

**REGISTRE D'INQUISITION DE
BAUDOIN DE MONTFORT**

LIVRES PARUS DANS LA COLLECTION SOURCES CATHARES :

N° 1 : UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT EN 1378 –
1380. LA DÉPOSITION DE JACOPO BECH

N° 2 : LIVRE CONTRE LES HÉRÉTIQUES – LIBER CONTRA
HERETICOS

N° 3 : PETITE SOMME CONTRE LES ERREURS CONNUES DES
HÉRÉTIQUES – SUMMULA CONTRA HERRORES NOTATOS
HERETICORUM

N° 4 : REGISTRE DE L'INQUISITION D'ALBI DE 1286 – 1287

N° 5 : ERREURS DES HÉRÉTIQUES CATHARES – DE ERRORIBUS
HERETICORUM CATHARORUM

N° 6 : TRAITÉ SUR LES HÉRÉTIQUES – TRACTATUS DE HERETICIS

N° 7 : REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT.

À PARAÎTRE PROCHAINEMENT :

- LES DÉPOSITONS DU DOAT XXIII

- REGISTRE DE L'INQUISITION D'ALBI DE 1299 - 1300

SOURCES CATHARES

N° 7

**REGISTRE D'INQUISITION DE
BAUDOIN DE MONTFORT**

Traduit par Ruben de Labastide

Introduction de Pierre Cortinas



Éditions lamaisoncathare.org

--

2017

À Pierre pour son aide

*« c'est une grâce
que de supporter, par égard pour Dieu, des
peines que l'on souffre injustement ».*

I Pierre 2 : 18.

INTRODUCTION

Le Ms. 160 conservé à la bibliothèque Municipale de Clermont-Ferrand contient des actes et des dépositions relevant de la juridiction de l'Inquisition de Carcassonne qui se situent entre 1249 et 1258. Ils ont été publiés par Célestin Douais¹ au début du siècle dernier mais jamais traduits. Nous avons traduits ici seulement la partie comprenant les dépositions et nous avons utilisé la transcription faite par Celestin Douais.

Le registre est attribué à un certain Baudoin de Montfort, inquisiteur, mais nous ne disposons d'aucune information sur ce personnage. Était-il de la famille de Simon de Monfort ? Cela n'est pas impossible. Un frère de Pierre de Voisins, seigneur d'Arques du fait de la croisade, était inquisiteur à Carcassonne en 1262, alors pourquoi pas un membre de la famille Montfort mais ce patronyme n'est pas rare.

LES DÉPOSANTS :

Le manuscrit contient trente-huit dépositions d'hommes et de femmes de la région autour de Leuc et de Cavanac, dans l'actuel département de l'Aude. Outre ces deux villages, les lieux mentionnés sont des villages proches comme Villefloure, Couffoulens, Cornèze, ainsi que certains villages du Val-de-Dagne comme Rieux-en-Val, Serviès-en-Val, Mas-des-Cours. Quelques faits se passent à Limoux, Arzens, Gramazie et La Bézole. Toutes ces communes se situent également dans l'Aude.

Les dépositions sont très inégales mais elles témoignent de la présence et de l'activité des chrétiens cathares dans ce secteur. La déposition de Sicre de Cavanac, un agent de l'Église cathare, se distingue de toutes les autres par sa longueur et par la teneur des faits qui y sont révélés. Elle est malheureusement incomplète parce qu'il manque un folio à ce manuscrit.

1 Célestin Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Librairie Renouard, Paris, 1900, pp. 244-301.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

LES CHRÉTIENS CATHARES MENTIONNÉS :

Seize chrétiens cathares sont nommément mentionnés dans les dépositions avec leurs compagnons, mais ces derniers ne sont pas toujours connus ou cités par les déposants. On peut noter que ces chrétiens cathares sont pour la plupart des enfants du pays (les frères Gilles, par exemple), ou de la région (Bernard de Montolieu). Ils appartiennent à l'Église du Razès, créée au concile de Pieuze en 1226 par scissions d'une partie de l'Église de Carcassonne et de celle de Toulouse. Mais cette Église du Razès ne semble pas avoir survécu bien longtemps puisque l'évêque en question dans les dépositions est Pierre Polhan et que celui-ci était l'évêque de l'Église de Carcassonne.

- Bernard Assier, attesté à Cornèze en 1257, 1258 et 1259, à Cavanac en 1250 et 1258, à l'église de Cazals en 1258, à Bellevue en 1254, à Serviès en 1257, à Comelbas en 1257, à La-Bézole en 1258 et en Rieux-en-Val en 1258. Capturé par l'Inquisition vers 1259, il abjure et devient un auxiliaire de l'Inquisition.
- Rixende d'Amiel, attestée à Villefloure avant 1227.
- Pierre Anargile, de Villetritouls, attesté en 1241.
- Raymond Olric, attesté à Villefloure en 1222.
- Baris, attesté à Cavanac en 1252.
- Barmonde, capturée et brûlée.
- Pierre de Camia, attesté à Rieux-en Val en 1258, Cornèze 1258 et en 1259.
- Pierre Caunes, attesté à Rieux-en-Val en 1244.
- Arnaud de Canet, de Pomas, attesté à Rieux-en-Val en 1244, à Leuc en 1247 et à Cornèze en 1256.
- Cathala, attesté à Cornèze en 1253.
- Guillaume de Cazals, attesté à Villefloure avant 1227.
- Étienne de Cazilhac, attesté à Villefloure en 1222.
- Guillaume Dupuit, attesté à Villefloure en 1222.
- Dias, attestée à Cavanac.
- Pierre Fa, attesté à Rieux-en-Val en 1254, à Cornèze en 1254 et à Cavanac en 1254.
- Ferrier, attesté à Cornèze en 1256, à Cavanac en 1256 et au Mas-des-Cours en 1257.
- Arnaud de Fontiès, attesté à Cavanac en 1250.
- Bernard Gausbert, attesté à Rieux-en-Val en 1244, à Arzens en

INTRODUCTION

1243. Capturé par l'Inquisition, il a abjuré. Ce devait être un hiérarque de l'Église cathare car il est signalé comme ayant été le compagnon de l'évêque Pierre Polhan.

- Arnaud Gilles, attesté à Cavanac en 1256 et au Mas-des-Cours en 1257.
- Bernard Gilles, attesté à Leuc en 1218, 1232, 1234 ou 1239 et à Cornèze en 1253.
- Jeanne, attestée à Cavanac.
- Bernard de Montolieu, attesté à La-Bézole en 1258, à Cavanac en 1258, Rieux-en Val en 1258 et à Cornèze 1258.
- Pierre Paraire, attesté en 1248. Il était probablement encore à cette époque le diacre du Cabardès. Il devint par la suite le diacre du Fenouillèdes et son siège était à ce moment là à Quéribus.
- Pierre Polhan, évêque du Razès, attesté à Arzens en 1244.
- Benoît de Termes, attesté à Villefloure en 1222. C'est ce personnage qui devint le premier évêque de l'Église du Razès à sa création en 1226.
- Pierre Torron, attesté à Villefloure en 1222.
- Guillaume Vicence, attesté à Cavanac.
- Villanière, attesté à Arzens en 1243.

LES CROYANTS CATHARES ET LES FAITS MENTIONNÉS :

Les dépositions relatent les faits qui se sont déroulés sur une période allant d'avant 1227 à quelques jours de la rédaction des dépositions. Figurent dans les dépositions les noms de quarante-deux hommes et de vingt-huit femmes plus ou moins impliqués dans « l'hérésie ».

Les dépositions nous donnent à connaître six agents ou passeurs : Sicre de Cavanac, Guillaume de Preixan, Raymond Villandriz de Cavanac, Arnaud Brunel de Couffoulens, Vital de Paulinian et Pierre Adalbert de Couffoulens. Ici comme ailleurs, les passeurs se connaissent mais ignorent la destination finale des « *bonshommes* » qu'ils escortent et guident. Chaque passeur leur fait faire un bout de chemin, le transfert se faisant hors de vue afin de ne pas voir le passeur qui prend le relais. Mais certains passeurs étaient particulièrement dignes de confiance et pouvaient accompagner les « *bonshommes* » du départ à l'arrivée. Ainsi Guillaume Sicre accompagne deux « *bonshommes* » de Rieux-en-Val à Cornèze (environ 25 km), et un autre jour de Leuc à Serviès-en-Val

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

pour repartir aussitôt chez lui, soit une cinquantaine de kilomètres dans la journée. À remarquer aussi une femme faisant office de passeur, Vergelia Ferrier, l'ex-épouse d'un chrétien cathare du coin. Étrangement, Guillaume Sicre fut réconcilié avec l'Église catholique malgré la gravité de son implication dans « l'hérésie ». On peut supposer que les inquisiteurs pensaient obtenir des services distingués de la part d'un passeur qui avait fait son office fort longtemps dans la région. En revanche, le malheureux Vital de Paulinian n'eut pas cette chance et croupit en prison jusqu'à la fin des ses jours.

Les faits rapportés sont sensiblement les mêmes que ceux que l'on peut trouver dans les autres registres de l'Inquisition. Les inquisiteurs n'avaient pas vocation à relater l'histoire mais bien à rapporter tout comportement étranger à l'orthodoxie catholique. Ainsi sont mentionnés avec force détails, lieux et personnes présentés, les « *consolamentun* », les « *adoratio* », les rituels et les prédications des « *hérétiques* ». On y devine comment se passaient les interrogatoires où, après quelques séjours en prison et probablement séance de torture pour les plus récalcitrants, les déposants passaient aux aveux, bien souvent sans avoir vraiment compris leurs fautes et les conséquences que leurs aveux entraînaient.

Avec les aveux, Baudouin cherche à extirper l'hérésie de tout le Carcassès et pour cela il a dans sa manche une carte majeure : Bernard Assier. Un chrétien cathare qui abjura à sa capture et qui inévitablement dénonça. Il fut d'abord le *socius* (compagnon) de Bernard de Montolieu avant de prendre à son tour un *socius*. Il est arrêté en 1259, abjure sa foi et se convertit au catholicisme.

Les dépositions de 1259 ont été obtenues probablement à la suite des déclarations de Bernard Assier qui a livré tout son réseau comme l'indique la déposition de Sicre de Cavanac : « *Après que l'hérétique Bernard Assier fut conduit prisonnier à Carcassonne et se convertit, le témoin, ayant appris sa conversion, vint à Carcassonne dans la maison du Maréchal, là où les inquisiteurs vivaient et siégeaient. Là, le témoin rencontra Vital de Paulinian, détenu prisonnier, et le consulta au sujet de Bernard Assier. Il dit au témoin que Bernard Assier avait parlé et qu'il l'avait dénoncé, et que c'est à cause de lui qu'il avait été capturé. Il pensait que s'il n'avait pas encore dénoncé le témoin, maintenant il dénoncerait le témoin et ce qu'il avait fait. Il conseilla au témoin de s'enfuir et de quitter le pays* ».

Les dépositions mentionnent un certain nombre de personnes que l'on peut considérer comme de bons croyants de l'Église cathare. Ils ont

INTRODUCTION

assisté à des « hérétications » et faisaient leurs « adorations ». Les déposants ont tous été sans doute condamnés à des peines plus ou moins lourdes selon leur degré d'adhésion à « l'hérésie ». Nous sommes en possession de la plupart des sentences prononcées grâce à un manuscrit que Charles Molinier (in *Inquisition dans le Midi*) appelle le manuscrit de Clermont. Dans ce document, on trouve les sentences d'un Sicre de Cavanac qui fut brûlé, de Raymond de Villandriz et d'un autre Sicre de Cavanac qui furent condamnés à la prison à vie, de même que Bernard Carcassès de Villefloure et Na Fais de Cornèze. On y apprend curieusement que Rixende Ulguier reçoit la permission de sortir de prison pour « *faire ses couches* » ! Plus curieux encore, le 13 septembre 1254, Azalaïs Sicre, qui n'est pas citée dans le registre de Baudouin, obtient une permission d'un mois et demi parce qu'elle a promis de faire prendre un hérétique ! Cela rappelle l'affaire Arnaud Sicre qui a trahi et fait prendre Bélibaste ! Curieux que les patronymes soient identiques ! Peut être que finalement c'est elle qui, à force de persuasion, a réussi quatre ans plus tard à faire tomber Bernard Assier dans les filets des inquisiteurs. Cela expliquerait qu'elle ne figure pas dans le registre de Baudouin alors qu'on y retrouve beaucoup de membres de sa famille.

Ces dépositions, et en particulier celle de Guillaume Sicre, nous renseigne sur une affaire peu banale : une chasse au trésor. Pierre Polhan, évêque de l'Église du Carcassés, avait caché la trésorerie de son Église sur une montagne au-dessus de la forêt de Mate, mais sa fuite précipitée, pour échapper sans doute à un coup de filet de l'Inquisition, laissait son successeur, en l'occurrence Bernard de Montolieu, dans l'embarra sur le lieu précis de la cachette. C'est pourquoi ce dernier fit venir Guillaume Sicre, un agent très sûr et peut-être au courant de la cachette, dans l'espoir que ce dernier pourrait l'aider à retrouver l'argent. Mais trois jours de recherche intensive à trois ne permirent de découvrir que trois bouteilles contenant en tout et pour tout entre 26 et 27 livres sterling et 17 livres miliarense¹.

Si l'on essaie de retracer l'itinéraire de Guillaume Sicre pour identifier le lieu de la cachette, nous ne pouvons nous appuyer que sur les indications évasives de sa déposition : « *Guillaume de La-Bézole, venant à Cavanac, conduisit le témoin à La-Bézole et de là à la forêt de Mate pour voir les hérétiques. De là, le témoin, à la demande de ce jeune homme, monta dans*

1 Monnaie frappée dans le conté de Melgueil.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

la montagne qui s'élève au-dessus de cette forêt. Là, il trouva Bernard de Montolieu, hérétique, et avec lui Vital de Paulinian, de La-Bézole ». En clair, parti de La-Bézole, il se retrouve sur une montagne au-dessus de la forêt de la Mate. Une seule forêt répondant à ces critères peut être identifiée de nos jours, il s'agit de la forêt de Matemale vers les Angles (Pyrénées-Orientales). Elle a l'avantage d'être à la frontière avec le Roussillon et dans une région suffisamment élevée pour que Guillaume Sicre indique qu'il lui a fallu grimper au-dessus de la forêt. Quelques points cependant restent encore dans l'ombre : pourquoi le trajet de la Bézole à la forêt de Matemale n'est pas mentionné plus précisément ? Entre La-Bézole et la forêt de Matemale il y a une cinquantaine de kilomètres à vol d'oiseau. Le voyage a dû durer au moins trois jours. Pourquoi les étapes ne sont-elles pas mentionnées ? Pourquoi passer par la Bézole pour aller de Leuc à Matemale ? Le plus court était évidemment de passer par Limoux, Quillan et le Carcanet comme la route actuelle. Malgré tout, on peut noter que cet itinéraire passe par le château d'Usson réputé avoir servi d'asile aux échappés de Montségur chargés d'évacuer le trésor une douzaine d'années plus tôt. Ce n'est peut être pas un hasard. Usson se trouve à une vingtaine de kilomètres de la forêt de Matemale et il aurait pu servir de dernière étape.

LE CONTEXTE POLITIQUE :

Le 11 mai 1258, le traité de Corbeil signé entre Louis IX de France et Jacques I^{er} d'Aragon fixe la frontière franco-aragonaise au sud des Corbières. Par ce traité, le roi de France renonce à ses prétentions sur la Catalogne et le roi d'Aragon renonce de son côté à certaines de ses prétentions dans le Languedoc (sauf Montpellier entre autres).

Les terres du Carcassès et du Razès ne joutent plus l'Aragon, les « bonshommes » préfèrent aller en Lombardie plutôt qu'en Catalogne, mais il n'est pas impossible que les terres du Roussillon cédées par Louis IX à Jacques I^{er} aient été une aire de refuge pour les cathares.

Si le pouvoir royal commence à prendre de l'ampleur, il n'en est pas de même pour le pouvoir des seigneurs occitans, trempés dans l'hérésie et affaiblis par près de 50 ans de guerre. La guerre ouverte n'est plus d'actualité, il va être procédé à des guérillas, des escarmouches et des assassinats d'inquisiteurs ou de leurs agents. Outre l'assassinat des inquisiteurs à Avignonet en 1242, on remarque que la répression qui a conduit à la chute de Montségur n'a pas fait cesser les attentats

INTRODUCTION

puisqu'il est à souligner que les registres d'inquisition de Caunes sont détruits en 1247 avec l'assassinat de deux agents de l'inquisition. De son côté, l'Église catholique durcit encore la répression de l'hérésie. Le concile de Béziers de 1256 permet à l'Inquisition de condamner à la prison à vie les relaps, les fugitifs et les contumax et tous ceux qui n'avaient pas voulu profiter du délai connu sous le nom de « temps de grâce ».

On peut également noter à cette même époque des faits qui se situent dans le Pays de Sault, contrée relativement proche de Limoux, puisqu'au dessus de Quillan. Les habitants du pays de Sault, par fidélité à leurs seigneurs, se soulevèrent (un fils de Géraud, Guillaume de Niort, parcourut l'ancienne vicomté et tenta une invasion, aidé par son oncle le roi d'Aragon). Et les Niort restèrent dans leur nid d'aigle, jusqu'à l'été 1255. À cette date, Louis IX envoya ses armées à Niort-de-Sault et après un rude siège, la famille capitula. Une légende, qui provient du nom même de Niort (Aniort vient du latin *anus orta* qui signifie "vieille sortie") voudrait que les assiégés se soient échappés par un passage taillé dans le piton rocheux.

À la fin du siège, le roi ordonna au sénéchal de Carcassonne, Pierre d'Auteuil, de détruire tous les points fortifiés du pays (ils étaient nombreux). Mais Niort-de-Sault évita ce sort malgré l'ordre de Saint Louis « *Faites détruire de fond en comble le château de Niort, après en avoir retiré la garnison.* » (août 1255) et ce, grâce à la position stratégique que le castrum (Moyen Âge) occupait sur la frontière avec le royaume d'Aragon. Le roi y fit placer une importante garnison, égale à celle de Puylaurens, mais qui déclina petit à petit avec les siècles.

La puissance royale était donc bien présente dans la région et l'autorité religieuse ne pouvait qu'en tirer avantage.

CONCLUSION

Les dépositions du registre de Baudouin nous permettent d'entrevoir la vie mouvementée de Bernard Assier, un renégat qui a livré ses anciens compagnons et certainement beaucoup de croyants qui s'étaient dévoués pour lui. Il nous renseigne abondamment sur la vie quotidienne des croyants qui, en cette époque tourmentée, bravaient le danger pour protéger leurs bonhommes et se trouvaient désemparés quand un de ceux-ci, par un revirement total, les donnait sans aucun scrupule. Il nous fait connaître le destin du dernier évêque connu

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

d'une église cathare à l'agonie, lui-même contraint de fuir en catastrophe pour éviter la capture en prenant soin toutefois de cacher le trésor monétaire de son Église qu'il avait en sa possession.

**REGISTRE D'INQUISITION DE
BAUDOIN DE MONTFORT**

TEXTE ET TRADUCTION

G. CABANA, DE LIOCO

Anno Domini M° CC° XL° IX°, II° ydus marcii. Guillelmus Cabana, de Lioco, testis iuratus super IIII° Dei Evangelia quod super facto heresis vel Valdesie tam de se quam de omnibus allis, vivis et mortuis, puram, meram ac plenam diceret veritatem, dixit quod in domo Raymundi Egidii apud Liocum primo vidit Bernardum Egidii hereticum, fratrem dicti R. Egidii. Et dictus R. Egidii venit ad dictum testem et adduxit eum ad domum suam ubi erat dictus Bernardus frater suus, hereticus ; et dixit ipsi testi idem hereticus si volebat intrare ordinem hereticorum ; et idem testis respondit ei quod pocius¹ vellet quod ipse et cives alli essent suspensi. De tempore, dixit quod tempore comitis Montis Fortis, quando erat in recessu. Et dum idem testis exiret de domo, obviavit Raymundo Amelii, euisdem castri, qui ibat ad eundem hereticum ; et vidit ipsum intrantem in domo ubi erat hereticus antedictus ; et vidit similiter Esclarmundam, uxorem quondam Guillelmi de Lioco, intrantem domum antedictam. De tempore, idem quod supra.

Item, eodem tempore vidit duos Valdenses commorantes in domo Guillelmi Martini, de Lioco.

Item, vidit in capella dicti castri quod heretici, quorum nomina ignorat, predicabant in eadem. Et erant ibi Bernardus Rogerii, dicti castri, Petrus Adalberti, Arnaldus Guillelmi, de lioco. De tempore, idem ut supra.

Requisitus si abjuravit heresim et valdesiam apud Caunas, dixit quod sic ; et omnia supradicta fuit [confessus] coram inquisitoribus heretice pravitatis nec postea fuit relaxus.

Hec omnia fuit confessus Guillemus Cabana antedictus coram domino episcopo, anno et die quo supra, magistro Berengario de Palma presente et me Radulfo, clerico, qui hoc scripsi de mandato domini episcopi.

1 Corr. paucius.

LES DÉPOSITIONS

GUILLAUME CABANNE, DE LEUC

En l'an du Seigneur 1249, le 2 des ides de mars¹, Guillaume Cabanne, de Leuc, témoin ayant juré sur les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur lui que sur tous les autres, vivants et morts, a dit que dans la maison de Raymond Gilles à Leuc, il avait vu d'abord Bernard Gilles, hérétique, frère dudit Raymond Gilles. Ledit Raymond Gilles vint auprès du témoin et le conduisit à sa maison où était ledit Bernard Gilles, son frère, hérétique. Ce même hérétique dit au témoin s'il voulait entrer dans l'ordre des hérétiques. Le témoin lui répondit qu'il le voulait très peu parce que lui-même et les autres habitants seraient pendus. En ce qui concerne l'époque, il a dit que c'était à l'époque de la mort du comte Montfort². Quand le témoin sortit de la maison, il rencontra Raymond Amiel, du même castrum, qui allait auprès du même hérétique, et il le vit entrer dans la maison où était l'hérétique susnommé. Il vit également Esclarmonde, jadis épouse de Guillaume de Leuc, qui entra dans la maison susdite. En ce qui concerne l'époque, la même qu'au-dessus³.

De même, à la même époque, il vit deux vaudois séjourner dans la maison de Guillaume Marty, de Leuc.

De même, il vit des hérétiques, dont il ignore les noms, prêcher à l'intérieur de la chapelle dudit castrum. Étaient là : Bernard Roger, dudit castrum, Pierre Adalbert et Arnaud Guillaume, de Leuc. En ce qui concerne l'époque, la même qu'au dessus⁴.

Requis de dire s'il abjura l'hérésie et le valdéisme à Caunes, il a dit que oui, et il confessa tout ce qui a été dit devant les inquisiteurs de la perversion hérétique et ensuite il ne fut pas relâché.

Guillaume Cabanne confessa tout cela devant le précité seigneur évêque⁵ ce même jour en présence de maître Bérenger de la Palme, et moi Radulphe, clerc, j'ai écrit cette déposition sur l'ordre du seigneur évêque.

1 14 mars 1250.

2 Simon de Monfort trouva la mort devant les murs de Toulouse le 25 juin 1218. L'événement doit donc se situer en 1218.

3 Vers 1218.

4 Vers 1218.

5 Guillaume-Arnaud, évêque de Carcassonne de 1248 à 1255.

G. DE LIQUERACO, DE LIOCO

Anno quo supra, II ydus marcii. Guillelmus de Liqueraco, de Lioco, non citatus, testis juratus, super IIII sancta Dei Evangelia quod super facto heresis et Valdesie, tam de se quam de aliis, vivis et mortuis, puram, meram ac plenam diceret veritatem, dixit quod R. Egidii, de Lioco, venit ad domum dicti testis, et dixit ei quod iret ad domum suam secum ; et ivit. Et quando fuerunt ibi, dictus testis invenit ibi duos hereticos quorum nomina, ut ipse dicit, ignorat ; et vidit ibi cum eis in quadam paillerio Alazaidim, uxorem Iacobi Boerii, de Lioco, et Virgiliam, uxorem R. Egidii, et ipsummet R. Egidi, et duos filios parvulinos dicti R. Egidii, quorum unus vocatur Bernardus, et Guillelma. Et quam cito vidit eos, tam cito recessit ; et non locutus fuit cum eisdem ; et postea non vidit eos. De tempore, dixit a IIII annis citra et dimidio.

Requisitus utrum abjuravit heresim et valdesiam, respondit quod sic, apud Caunas, coram fratribus inquisitoribus ; et postea post abiuracionem factam vidit et audivit predicta. Et interrogatus super aliis, dixit se nichil aliud scire.

G. BOYER, DE LIOCO

Anno quo supra, II ydus marcii. Guillelmus Boyer, de Lioco, non citatus, testis juratus super IIII^o sancta Dei Evangelia, quod super facto heresis et Valdesie, tam de se quam de aliis omnibus, vivis et mortuis, diceret veritatem, dixit quod Raymundus Egidii venit ad ipsum testem, et dixit ei quod iret ad domum suam, quia duo homines erant ibi qui erant parentes uxoris et volebant loqui cum eo ; et dictus testis ivit ad domum predicti R. Egidii et intravit domum antedictam et invenit ibi duos hereticos, quorum nomina ignorat, ut ipse dicit. Tamen dixit sibi dictus R. Egidii quod unus illorum vocabatur Arnaldus de Caneto, qui fuit de Pomariis ; et salutaverunt ipsum, et dixerunt eidem testi quod faceret eis bonum, quoniam uxor dicti testis erat consanguinea dictorum hereticorum, ut ipsi dicebant ; et dictus testis respondit quod

LES DÉPOSITIONS

GUILLAUME DE LICAYRAC, DE LEUC

La même année, le 2 des ides de mars¹, Guillaume de Licayrac, de Leuc, non cité, témoin ayant juré sur les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité, en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur lui que sur les autres, vivants et morts, a dit que Raymond Gilles, de Leuc, était venu à la maison du témoin. Il lui dit d'aller à sa maison avec lui et il y alla. Quand ils y furent, le témoin trouva là deux hérétiques dont il ignore les noms, à ce qu'il dit. Il y vit avec eux, dans un pailler, Alazaïs, épouse de Jacques Boyer, de Leuc, et Virgilia, épouse de Raymond Gilles ainsi que Raymond Gilles, et deux enfants de ce Raymond Gilles dont l'un s'appelle Bernard et l'autre Guillemette, et dès qu'il les vit, il partit aussitôt. Il ne parla pas avec eux et il ne les revit plus par la suite. En ce qui concerne l'époque, il a dit que c'était il y a quatre ans et demi environ².

Requis de dire s'il abjura l'hérésie ou le valdéisme, il a répondu que oui, à Caunes, devant les frères inquisiteurs, et après avoir fait son abjuration il vit et entendit ce qui a été dit³. Interrogé pour savoir s'il connaît autre chose, il a dit ne rien savoir d'autre.

GUILLAUME BOYER, DE LEUC

La même année, le 2 des ides de mars⁴, Guillaume Boyer, de Leuc, non cité, témoin ayant juré sur les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur lui que sur tous les autres, vivants et morts, a dit que Raymond Gilles était venu auprès du témoin et lui dit d'aller à sa maison parce qu'il y avait là deux hommes qui étaient de la famille de son épouse et qui voulaient parler avec lui. Le témoin alla à la maison du susdit Raymond Gilles, entra dans la susdite maison et y trouva deux hérétiques dont il ignore les noms, à ce qu'il dit. Cependant, ledit Raymond Gilles lui dit que l'un de ces hommes s'appelait Arnaud de Canet, qui était de Pomas. Les hérétiques saluèrent le témoin et dirent au témoin de leur faire du bien parce que l'épouse dudit témoin était de la famille desdits hérétiques, à ce qu'ils disaient. Le témoin répondit qu'il ne

1 14 mars 1250.

2 Entre 1245 et 1246.

3 Le notaire notifie ici que Guillaume de Licayrac est suspect d'être relaps, c'est-à-dire de retomber dans l'hérésie qu'il avait abjurée. C'était un délit grave qui pouvait être sanctionné par l'emprisonnement à vie et même le bûcher.

4 14 mars 1250.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

non daret eis aliquid. Interrogatus quis erat cum eis, dixit quod uxor R. Egidii tantum. De tempore requisitus, dixit quod a IIII° annis citra.

Item, interrogatus si abjuravit heresim et valdesiam, respondit quod sic, apud Caunas, coram fratribus inquisitoribus ; et post illam abjuracionem vidit omnia supradicta. Et interrogatus super aliis, dixit se nichil scire.

JORDANNA MORELLA, DE LIOCO

Anno que supra, ydibus marcii, Jordana Morella de Lioco, non citata, testis jurata quod super facto heresis vel Valdesie, tam de se quam de omnibus aliis, vivis ac mortuis, plenam, puram ac meram diceret veritatem, dixit quod a XXX° annis citra, postquam rex francie fuit apud avinionem, non vidit hereticos vel valdenses ; et super hoc quod ante viderat fuit confessa fratribus inquisitoribus apud caunas et penitentiam recepit ab ipsis ; et abjuravit heresim coram ipsis.

LOMBARDA, DE LIOCO

Anno que supra, ydibus marcii, Lombarda, uxor Guillelmi Adalberti, de Lioco, non citata, testis jurata super IIII° sancta dei Evangelia quod super facto heresis et Valdesie, tam de se quam de omnibus aliis, vivis et mortuis, puram, meram ac plenam diceret veritatem, dixit quod Raymundus Egidii venit ad domum suam et duxit ipsam ad domum ipsius R. Egidii, ubi erat Bernardus Egidii, frater dicti R. hereticus, et quidam alius hereticus cuius nomen ignorat ; et dictus Bernardus reprehendit dictam testem, quia ad ipsum sine aliquo nuncio non venerat. Interrogata si audivit predicacionem ipsorum, vel eos adoravit, vel aliud bonum eis fecerit, vel ab ipsis aliquid receperit, respondit quod non. De tempore requisita, dixit quod XVII anni possunt esse. De circumstantibus, dixit quod ipsa testis, et R. Egidi, et Virgilia, uxor dicti R. Egidii, et Guillelmus Reg, qui mortuus est.

LES DÉPOSITIONS

leur donnerait rien. Interrogé pour connaître les personnes qui étaient avec lui, il a dit qu'il y avait seulement l'épouse de Raymond Gilles. Requis de dire l'époque, il a dit que c'était il y a quatre ans environ¹.

De même, interrogé pour savoir s'il abjura l'hérésie et le valdéisme, il a répondu que oui, à Caunes, devant les frères inquisiteurs, et après cette abjuration il vit tout ce qui a été dit². Interrogé pour savoir s'il connaît d'autres faits, il a dit ne rien savoir.

JOURDANE MORELLA, DE LEUC

La même année, le jour des ides de mars³, Jourdane Morella, de Leuc, non citée, témoin ayant juré de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur elle que sur tous les autres, vivants et morts, a dit qu'il y a trente ans environ⁴, après que le roi de France fut à Avignon⁵, elle n'avait plus vu d'hérétiques ou de vaudois, et sur ce qu'elle vit auparavant, elle le confessa aux frères inquisiteurs à Caunes. Elle reçut d'eux une pénitence et abjura l'hérésie devant eux.

LOMBARDE DE LEUC

La même année, le jour des ides de mars⁶, Lombarde, épouse de Guillaume Adalbert, de Leuc, non citée, témoin ayant juré sur les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur elle que sur tous les autres, vivants et morts, a dit que Raymond Gilles était venu à sa maison et l'avait conduite à la maison de ce Raymond Gilles où était Bernard Gilles, hérétique, frère dudit Raymond Gilles, et un autre hérétique dont elle ignore le nom. Ledit Bernard reprocha au témoin qu'elle n'était pas venue auprès de lui sans <l'avoir prévenu par> un messenger. Interrogée pour savoir si elle entendit leur prédication ou si elle les adora ou si elle leur fit un bien quelconque ou si elle reçut d'eux quelque chose, elle a dit que non. Requis de dire l'époque, elle a dit qu'il pouvait y avoir dix-sept ans⁷. En ce qui concerne les personnes présentes, elle a dit qu'il y avait avec elle Raymond Gilles, Virgilia l'épouse dudit Raymond Gilles, et Guillaume Rey qui est mort.

1 Vers 1246.

2 Le notaire notifie ici que Guillaume Boyer est relaps.

3 15 mars 1250.

4 Vers 1220.

5 L'armée croisée menée par Louis VIII assiégea Avignon durant l'été 1226.

6 15 mars 1250.

7 Vers 1233.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Super aliis diligentius requisita, dixit se nichil aliud scire. Interrogata si abjuravit heresim et valdesiam, dixit quod sic, apud Caunas, coram fratribus inquisitoribus ; et super premissis, dictis inquisitoribus celavit veritatem. Dixit tamen quod capellano suo fuit confessa.

ALASAYDIS, UXOR ARNALDI RAYMUNDI, DE LIOCO

Anno quo supra, ydibus marcii. Alasaydis, uxor Arnaldi Raymundi, de Lioco, non citata, testis jurata super IIII° sancta Dei Evangelia quod super facto heresis vel Valdesie, tam de se quam de omnibus aliis, vivis ac mortuis, puram, plenam ac meram diceret veritatem, dixit quod, quadam vice, cum domina Escalarmunda, de Lioco, ivit ad domum R. Egidii, de Lioco ; et intraverunt domum illam et invenerunt duos hereticos, quorum unus vocabatur Bernardus Egidii ; nomen alterius ignorat. Interrogata si audivit predicationem eorum, vel credidit secte eorum, dixit quod non ; set statim recessit cum domina sua antedicta. Et cum dicta testis exiret, vidit intrantem Bernardum Rogerii ; nesciebat tamen qua de causa intravit. Interrogata de circumstantibus, respondit quod ipsa testis, et domina sua Esclarmunda, R. Egidii et Virgilia, uxor sua ; super aliis circumstantibus diligenter interrogata, dixit se nichil aliud scire ; nec postea vidit hereticos vel valdenses.

Item, interrogata si abjuravit heresim vel valdesiam, dixit quod sic, apud Limosum, coram fratre Ferrario ; et confessa fuit eidem super premissis, et recepit penitentiam ab ipso. Item, requisita de tempore quando vidit predicta, dixit XVI anni et amplius possunt esse.

Anno Domini M° CC° LIII°, kalendis madii. Dicta Aladaisis reddiit et adjecit citata infra scripta, dicens quod quando vidit predictos hereticos in domo R. Egidii predicti, erant cum predictis hereticis Esclarmunda, uxor quondam Guillelmi de Leuco, Ar. de Podio, et Bernardus Rogerii, et Raymundus Geli, et Vergelia, uxor ejus ; et ibi ipsa testis et omnes alii predicti adoraverunt dictos hereticos ter flexis genibus ante ipsos,

LES DÉPOSITIONS

Diligemment requise de dire d'autres choses, elle a dit ne rien savoir d'autre. Interrogée pour savoir si elle abjura l'hérésie et le valdéisme, elle a dit que oui, à Caunes, devant les frères inquisiteurs, mais elle cela la vérité auxdits inquisiteurs sur ce qui précède. Cependant elle a dit qu'elle se confessa à son chapelain¹.

ALAZAÏS, ÉPOUSE D'ARNAUD RAYMOND, DE LEUC

La même année, le jour des ides de mars², Alazaïs, épouse d'Arnaud Raymond, de Leuc, non citée, témoin ayant juré sur les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur elle que sur tous les autres, vivants et morts, a dit qu'une fois elle était allé avec Dame Esclarmonde, de Leuc, à la maison de Raymond Gilles, de Leuc. Elles entrèrent dans cette maison et trouvèrent deux hérétiques dont un s'appelait Bernard Gilles mais elle ignore le nom de l'autre. Interrogée pour savoir si elle entendit leur prédication ou si elle crut en leur secte, elle a dit que non, au contraire, elle partit aussitôt avec sadite Dame. Quand elle sortit, elle vit Bernard Roger entrer, cependant elle ne sait pas pour quelle raison il était entré. Interrogée pour connaître les personnes qui étaient présentes, elle a répondu le témoin, sa Dame Esclarmonde, Raymond Gilles et Virgilia, son épouse. Diligemment interrogée pour savoir s'il y avait d'autres personnes présentes, elle a dit ne rien savoir d'autre. Par la suite, elle ne vit plus d'hérétiques ni de vaudois.

De même, interrogée pour savoir si elle abjura l'hérésie ou le valdéisme, elle a dit que oui, à Limoux, devant frère Ferrer, et elle lui confessa ce qui a été demandé et reçut pénitence de lui. De même, requise de dire l'époque de ce qu'elle avait vu, elle a dit qu'il pouvait y avoir seize ans et plus³.

En l'an du Seigneur 1254, le jour des calendes de mai⁴, ladite Alazaïs, de nouveau citée à comparaître, a ajouté ce qui suit en disant que quand elle avait vu les susdits hérétiques dans la maison du susdit, Raymond Gilles, Esclarmonde, veuve de Guillaume de Leuc, Arnaud Delpech, Bernard Roger, Raymond Gilles, et Virgilia son épouse se trouvaient avec les susdits hérétiques. Là, le témoin et toutes les autres personnes

1 Lombarde prend soin de le dire pour tenter de minimiser le fait de n'avoir pas révélé ce qu'elle vient de dire aux inquisiteurs à Caunes.

2 15 mars 1250.

3 Vers 1234, ce même fait est situé plus bas en 1239.

4 1^{er} mai 1254.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

susdites adorèrent ces hérétiques trois fois genoux fléchis devant eux, et in qualibet genuflectione dicebat quilibet per se ; Benedicite ; et heretici respondebant in qualibet benedictione : Deus vos benedicat ; et addebant post ultimum Benedicite : Domini, rogate Deum pro ista paecatore, quod faciat me bonam christianam et ducat me ad bonum finem. Et heretici respondebant : « Deus sit rogatus quod faciat vos bonam christinam et perducat vos ad bonum finem », et hoc facto, ipsa testis et Esclarmunda predicta exiverunt inde ; et heretici remanserunt in domo predicta. De tempore, circa XV annos.

Hec deposuit coram domino episcopo Carcassone apud Villalerium. Testes Guillelmus Poncii et Bonus Mancipus, notarius, qui hec scripsit.

GUILLELMUS DE CORNIZANO CARCASSONENSIS

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. Guillelmus de Cornizano de Carcassona, citatus, testis juratus super III^o sancta Dei Evangelia quod super facto heresis et Valdesie, tam de se quam de omnibus aliis, vivis ac mortuis, puram, plenam ac meram diceret veritatem, dixit quod postquam rex Francie fuit dominus istius terre non vidit hereticos vel Valdenses.

Interrogatus si abjuraverat heresim et valdesiam, dixit quod sic, in manu capellani Sancti Michaelis, qui nunc est. Super premissis, tam de se quam de aliis dixit se nichil scire.

ARNALDUS PAGESII, DE CORNIZANO

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. Arnaldus Pagesii, de Cornizano, citatus, testis juratus super III^o sancta Dei Evangelia, ut supra de aliis. Respondit super premissis se penitus nichil scire.

Hec deposuit coram domino episcopo, testibus domino G. de Aqua Viva et G. Folquini.

LES DÉPOSITIONS

et à chacune de ces g nuflexions chacun disait pour soi « *B nissez* », et les h r tiques r pondaient   chacun de ces « *B nissez* » : « Dieu vous b nisse », et ils ajoutaient apr s le dernier « *B nissez* » : « *Seigneurs, priez Dieu pour cette p cheresse, qu'il me fasse bonne chr tienne et qu'il me conduise   bonne fin* ». Les h r tiques r pondaient : « *Dieu soit pri  qu'il vous fasse bonne chr tienne et qu'il vous conduise   bonne fin* ». Cela fait, le t moin et la susdite Esclarmonde sortirent de l  et les h r tiques rest rent dans la maison susdite. En ce qui concerne l' poque, c' tait il y a quinze ans environ¹.

Elle a fait cette d position devant le seigneur  v que de Carcassonne   Villalier. T moins : Guillaume Ponce et Bon Mancip, notaire, qui a  crite cette d position.

GUILLAUME DE CORN ZE, DE CARCASSONNE

La m me ann e, le 17 des calendes d'avril², Guillaume de Corn ze, de Carcassonne, cit , t moin ayant jur  sur les quatre  vangiles de Dieu de dire la pure, enti re et pleine v rit  en mati re d'h r sie ou de vald isme, tant sur lui que sur tous les autres, vivants et morts, a dit qu'il n'avait plus vu d'h r tiques ou de vaudois apr s que le roi de France devint le seigneur de ce pays³.

Interrog  s'il abjura l'h r sie et le vald isme, il a dit que oui, entre les mains du chapelain de Saint-Michel⁴, celui qui s'y trouve actuellement. En ce qui concerne ce qui pr c de, tant sur lui-m me que sur les autres, il a dit ne rien savoir.

ARNAUD PAG S, DE CORN ZE

La m me ann e, le 17 des calendes d'avril⁵, Arnaud Pag s, de Corn ze, cit , t moin ayant jur  sur les quatre  vangiles de Dieu comme les autres, a r pondu ne rien savoir du tout sur ce qui  tait demand .

Il a fait cette d position devant le seigneur  v que. T moins : seigneur Guillaume d'Aigues-Vives et Guillaume Folquin.

1 Vers 1239, le fait est pr c demment situ  en 1234.

2 16 mars 1254.

3 En 1224.

4 L' glise Saint-Michel du bourg de Carcassonne.

5 16 mars 1254.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

NA FAIS, DE CORNEZANO

Ista est intrusa

Anno et die quo supra. Na Fais, de Cornezano, citata, testis jurata, dixit quod, cum quadam die iret apud Cofolentum cum Petro de Cornezano, idem Petrus cepit requirere ab ea si numquam vidisset aliquos de his quos vocabant bonos homines, et dicta testis respondit quod non ; et tunc dictus P. tantum castigavit ei quod duxit eam ad domum Petri Adalberti, de Cofolento, ad videndum duos hereticos quorum nomina ignorat. Requisita si adoravit eos, dixit quod sic, ter flexis genibus, dicendo : Benedicite, secundum morem eorum. Interrogata si dedit eis aliquid, dixit quod sic, unam camisiam. De astantibus, dixit quod dictus P. de Cornezano et P. Adalberti erant presentes, et quod P. de Cornezano adoravit eos cum dicta teste. De tempore, dixit quod in maio erit annus et dimidius. Et hoc fecit post abjuratam heresim apud Caunas.

Interrogata per singula, tam de se quam de aliis super his que ad formam inquisitionis pertinent, dixit se nichil amplius nescire.

Hec deposuit dicta testis in presencia domini episcopi Carcassone. Testes sunt B. Martini, archipresbiter minor Carcassone, et magister Robertus, medicus.

Item, eadem testis addidit confessioni sue eadem die, videlicet quod supradictus Petrus de Cornezano quadam vice adduxit supradictos hereticos ad domum ipsius testis, et hospitati fuerunt ibi, et comederunt et biberunt de bonis ipsius testis ; et ipsa testis in adventu et in recessu adoravit eosdem. Interrogata quis visitavit eos ibi, dixit quod Raymunda, uxor Ber. Pagesii, visitavit eosdem et adoravit et dedit eis unam anguillam ; et ipsa testis dedit eis unam eninam frumenti.

Dixit etiam quod dicti heretici predicaverunt eidem testi quod diligeret et adoraret bonos homines ; et quesierunt ab ea quare non induxisset maritum suum defunctum ad hoc ut haberet hereticos in morte sua, et ipsa testis respondit quod non credebat quod ipse numquam habuisset fidem suam in eis.

LES DÉPOSITIONS

NA FAÏS DE CORNÈZE.

Celle-ci est emprisonnée

Ce même jour¹, na Faïs, de Cornèze, citée, témoin ayant juré, a dit qu'un jour, alors qu'elle était allée à Couffoulens avec Pierre de Cornèze, ce Pierre commença à lui demander si elle n'avait jamais vu quelques-uns de ceux que l'on appelle bons hommes. Le témoin répondit que non. Alors ledit Pierre la contraignit d'aller à la maison de Pierre Adalbert, de Couffoulens, pour voir deux hérétiques dont elle ignore les noms. Requis de dire si elle les adora, elle a dit que oui, trois fois genoux fléchis en disant « *Bénissez* » selon leur usage. Interrogée pour savoir si elle leur donna quelque chose, elle a dit que oui, une chemise. En ce qui concerne les personnes présentes, elle a dit que ledit Pierre de Cornèze et Pierre Adalbert étaient présents, et que Pierre de Cornèze les adora avec le témoin. En ce qui concerne l'époque, elle a dit que cela fera un an et demi en mai². Elle fit cela après avoir abjuré l'hérésie à Caunes³.

Interrogée sur chacun des points, tant sur elle que sur les autres en ce qui concerne la procédure d'enquête, elle a dit ne rien savoir de plus.

Elle a faite cette confession en présence du seigneur évêque de Carcassonne. Témoins : Bernard Marty, archiprêtre Mineur⁴ de Carcassonne, et maître Robert, médecin.

De même, le témoin a complété ce même jour sa confession, à savoir qu'une fois le susdit Pierre de Cornèze amena les hérétiques précités à la maison du témoin. Ils y furent hébergés, mangèrent et burent sur les biens du témoin, et le témoin les adora à l'arrivée et au départ. Interrogée pour connaître les personnes qui leurs rendirent visites, elle a dit que Raymonde, épouse de Bernard Pagès, leur rendit visite et les adora. Elle leur donna une anguille et le témoin leur donna une émine de froment.

Elle a dit aussi que lesdits hérétiques avait prêché au témoin d'honorer et d'adorer les bons hommes, et ils lui demandèrent pourquoi elle n'amena pas son défunt mari à recevoir les hérétiques à sa mort. Le témoin répondit qu'elle croyait qu'il n'avait aucunement foi en eux.

1 16 avril 1254.

2 Entre 1251 et 1252.

3 Le notaire notifie ici que na Faïs est relapse.

4 Il faut sans doute comprendre : archiprêtre des frères Mineurs de Carcassonne, c'est-à-dire les franciscains.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Adjecit etiam quod fuit credens hereticorum circa duos annos, quod ante negaverat.

Adjecit etiam quod alter eorum vocabatur Arnaldus Gili et alter Catalanus, quorum nomina superius se dixerat ignorare.

Interrogata de tempore quo supradicti heretici iacuerunt in domo dicte testis, dixit quod in madio erit annus.

Dixit etiam quod Anatabis Gita misit eis unam eminam frumenti per Raymundum Fornerii, de Cornezano, quem sciebat esse familiarem ipsorum.

Hec deposuit coram domino episcopo Carcassone apud Carcassonam. Testes magister P. officialis, et magister Robertus, et Ber. de Farico.

Anno Domini M° CC° LVIII, VII idus aprilis. Dicta Fays carceri adducta requisita ut supra, testis jurata, dixit nichil aliud scire nisi illa que confessa fuit.

Anno quo supra, kalendis septembris. Dicta Fays rediens, dixit quod, cum Raimunda, uxor Poncii de Cornazano de Limoso, infirmaretur apud Limosum in domo Poncii de Cornazano, mariti sui, illa qua decessit egritudine, vidit ipsa testis in domo predicta retro quoddam postatum Bernardum Acier hereticum, et erant ibi simul cum dicto heretico Raimunda, uxor Bernardi Pagesii, de Cornazano, mater dicte infirme. Et non adoravit eum nec vidit adorari, set ipsa testis salutavit ei. Interrogata si dicta infirma fuit consolata, dixit se non vidisse. De tempore, a duobus annis citra.

Item, dixit quod cum ipsa testis congregasset aliquam summam pecunie ad dandum hereticis, sicut iam dudum Petrus Cornasani ad hoc induxerat ipsam testem, supponens ipsa testis quod heretici erant in domo Arnaudi Barbionis, captata hora qua uxor Arnaudi Barbionis erat absens a domo, ipsa testis, inventa clave dicte domus, aperuit domum et vidit ibi prefatos hereticos, quibus dedit cannam et

LES DÉPOSITIONS

Elle a ajouté aussi qu'elle avait été croyante des hérétiques deux ans environ, ce qu'elle avait nié auparavant.

Elle a ajouté aussi que l'un des deux hérétiques s'appelait Arnaud Gilles et l'autre Cathala au sujet desquels elle avait dit précédemment ignorer les noms. Interrogée pour connaître l'époque où les hérétiques couchèrent dans la maison de ladite témoin, elle a dit que cela fera un an en mai¹.

Elle a dit aussi qu'Anatabe Gite leur avait envoyé une émine de froment par Raymond Fournier, de Cornèze, lequel savait qu'il était un ami des hérétiques.

Elle a fait cette déposition devant le seigneur évêque de Carcassonne, à Carcassonne. Témoins : maître Pierre, official, maître Robert, et Bertrand de Faric.

En l'an du Seigneur 1259, le 7 des ides d'avril², ladite Faïs, amenée de prison, requise comme précédemment, témoin ayant juré, a dit ne rien savoir d'autre que ce qu'elle a confessé.

La même année, le jour des calendes de septembre³, ladite Faïs comparaisant de nouveau, a dit qu'alors que Raymonde, épouse de Ponce de Cornèze, de Limoux, était malade de la maladie dont elle mourut, à Limoux, dans la maison de Ponce de Cornèze, son mari, le témoin avait vu Bernard Assier, hérétique, dans la maison susdite, derrière une cloison. Raymonde, épouse de Bernard Pagès, de Cornèze, mère de ladite malade était là avec ledit hérétique. Le témoin ne l'adora pas ni ne vit adorer mais elle le salua. Interrogée pour savoir si ladite malade fut consolée, elle a dit qu'elle ne l'avait pas vu. En ce qui concerne l'époque, c'était il y a deux ans environ⁴.

De même, elle a dit qu'étant donné que le témoin avait rassemblé une somme d'argent pour la donner aux hérétiques, conformément à ce que Pierre de Cornèze avait expressément demandé au témoin, le témoin, supposant que les hérétiques étaient dans la maison d'Arnaud Barbion, attendit le moment où l'épouse d'Arnaud Barbion était absente de la maison, le témoin trouva la clé de ladite maison, ouvrit la maison et vit là les susdits hérétiques auxquels elle donna une canne et

1 Mai 1253.

2 7 avril 1259.

3 1^{er} septembre 1259.

4 Vers 1257.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

dimidiam de leкуро⁵ et ultra circiter XX solidos melgoriensium. Et hoc facto, ipsa testis abiit viam suam. Et non adoravit eos, set salutavit. De tempore, quod supra.

Item, dixit quod ipsa testis dedit Bernarde, uxori quondam Guillelmi Pagesii, unam eminam de frumento ad opus hereticorum. De tempore, circiter duos annos.

Et recognovit quod omnia predicta comisit postquam abjuravit heresim, et habuit penitentiam de hiis que comiserat ; unde fatetur se in abjuratam heresim recidissee.

Predictos hereticos credidit esse bonos homines, amicos Dei et veraces, bonamque fidem habere, seque et alios salvari posse in secta eorum.

Hec deposuit coram fratre Baudoino, inquisitore. Testes fratres P. Blegerii et Felix ordinis Predicatorum, et Guir. Trepaci, notarius, qui hec scripsit.

Item, anno quo supra, VIII kal. octobris. Dicta detenta diu in carcere adjecit testimonio suo dicens [...]

Item, anno quo supra, XIII kal. novembris. Dicta Fays rediens adjecit testimonio suo dicens, quod cum venisset Cavanacum in domum Adalaicis Sicrede, prefata Adalaicia ostendit ipsi testi in quadam domuncula Bernardum Acier et socium suum hereticos, et ibi ipsa testis sola adoravit dictos hereticos, dicendo : Benedicite, flexis genibus ante ipsos. Et hoc facto, ipsa testis abiit viam suam. De tempore, circiter duos annos, scilicet postquam abjuravit heresim et fuit educta a muro ; unde fatetur in abjuratam se heresim recidissee.

5 Mot inconnu. La mesure en question, la canne, nous laisse penser qu'il s'agit de quelque chose qui était mesuré en longueur et nous pensons qu'il s'agit de tissu d'une certaine matière. Nous avons tout simplement traduit par tissu.

LES DÉPOSITIONS

demi de tissu et en sus une vingtaine de sols melgoriens. Cela fait, le témoin reprit sa route. Elle ne les adora pas mais elle les salua. En ce qui concerne l'époque, la même qu'au-dessus¹.

De même, le témoin a dit qu'elle avait donné à Bernarde, veuve de Guillaume Pagès, une émine de froment pour le besoin des hérétiques. En ce qui concerne l'époque, deux ans environ².

Elle a reconnu avoir commis tout ce qui a été dit après qu'elle ait abjuré l'hérésie, et elle eut pénitence pour ce qu'elle avait commis auparavant, dès lors il est établi qu'elle est retombée en hérésie après son abjuration³.

Elle crut que les susdits hérétiques étaient des hommes bons, amis de Dieu et véridiques, qu'ils avaient une bonne foi et qu'elle pouvait, ainsi que les autres, être sauvée dans leur secte.

Elle a fait cette déposition devant frère Baudouin, inquisiteur. Témoins : Les frères Pierre Blegier et Felix, de l'ordre des Prêcheurs, et Guiraud Trépas, notaire, qui a écrite cette déposition.

De même, la même année, le 7 des calendes d'octobre⁴, ladite personne détenue en prison depuis longtemps, a complété son témoignage en disant que [...]⁵

De même, la même année, le 13 des calendes de novembre⁶, ladite Faïs comparaissant de nouveau a complété son témoignage en disant qu'alors qu'elle était venue à Cavanac, dans la maison d'Adalaïs Sicre, la susdite Adalaïs montra au témoin Bernard Assier et son compagnon, hérétiques, dans une petite pièce. Là, seulement le témoin adora lesdits hérétiques en disant « Bénissez », genoux fléchis devant eux. Cela fait, le témoin reprit sa route. En ce qui concerne l'époque, deux ans environ⁷, à savoir après avoir abjuré l'hérésie et après avoir été élargie du Mur. Dès lors, il est établi qu'elle est retombée en hérésie après son abjuration⁸.

1 *Ut supra.*

2 *Ut supra.*

3 Le notaire notifie de nouveau que na Faïs est relapse.

4 25 septembre 1259.

5 Lacune.

6 20 octobre 1259.

7 Vers 1257.

8 Le notaire notifie encore que na Faïs est relapse.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Item, dixit se intrasse per clanagueriam¹ et vidisse in domo Guillemi Johannis de Cornasano Bernardum Acier et socium suum hereticos, quibus ipsa testis dedit unam poneriam pisorum. De tempore, circa annum et dimidium. Et in actu isto fatetur se in abjuratam heresim recidisse.

Hec deposuit coram fratre G., inquisitore. Testes fratres J. de Capitestagni, subprior fratrum Predicatorum Narbone, et P. Blegerii, ordinis Predicatorum, et Guir. Trepaci, notarius, qui hec scripsit.

ARSENDIS, DE MONTE LAURO

Anno quo supra, II ydus marcii. Arsendis, uxor quondam Bernardi Fabri, de Monte Lauro, citata, testis jurata super IIII sancta Dei Evangelia quod super facto heresis et Valdesie, tam de se quam de omnibus aliis, puram, plenam et meram diceret veritatem, dixit quod a XX annis citra nichil de facto heresis vel Valdesie sciebat ; et de hiis que vidit vel audivit ultra XX annos, fuit confessa coram fratre ferrario apud Caunas, et postea fratri Bernardo et fratri Johanni, et penitentiam recepit ab ipsis, et abjuravit heresim coram predictis fratribus apud caunas, nec postea nichil vidit.

G. CURT, DE RIVO

Anno quo supra, II ydus marcii. Guillelmus Curt, de Rivo, citatus, testis juratus super IIII sancta Dei Evangelia quod super facto heresis et Valdesie, tam de se quam de aliis, vivis ac mortuis, puram ac plenam et meram diceret veritatem, super primissis dixit se nichil scire diligenter pluries requisitus.

JOHANNES ALBERICI, DE VILLATRISTOLX

Anno quo supra, II ydus marcii. Johannes Alberici, de Villatristolx Valliz Aquitanie, ferens cruces de filero, citatus, testis juratus super

1 Mot inconnu. Il faut certainement le rapproché du catalan *clavaguera* désignant un enclos. Autrement dit, elle n'emprunta pas l'entrée habituelle pour ne pas être vue des voisins mais passa par l'enclos qui devait se trouver à l'arrière de la maison.

LES DÉPOSITIONS

De même, elle a dit qu'elle était entrée par l'enclos dans la maison de Guillaume Jean de Cornèze et elle vit là Bernard Assier et son compagnon, hérétiques, à qui elle donna une mesure de pois. En ce qui concerne l'époque, un an et demi environ¹. Par ce fait, il est établi qu'elle est retombée dans hérésie qu'elle avait abjurée².

Elle a faite cette déposition devant frère Guillaume, inquisiteur. Témoins : Frère Jean de Capestang, sous-prieur des frères Prêcheurs de Narbonne, frère Pierre Blegier, de l'ordre des Prêcheurs, et Guiraud Trépas, notaire, qui a écrite cette déposition.

ARSENDE DE MONTLAUR

La même année, le 2 des ides de mars³, Arsende, épouse du défunt Bernard Fabre, de Montlaur, citée, témoin ayant juré sur les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur lui-même que sur tous les autres, a dit que depuis vingt ans environ⁴ elle ne savait rien en matière d'hérésie ou de valdéisme, et sur ce qu'elle a vu ou entendu avant ces vingt ans, elle a dit qu'elle s'était confessée devant frère Ferrier à Caunes, et après devant les frères Bernard et Jean⁵ et elle reçut pénitence d'eux. Elle a abjuré l'hérésie devant les susdits frères à Caunes et après elle n'a rien vu.

GUILLAUME COURT, DE RIEUX-EN-VAL

La même année, le 2 des ides de mars⁶, Guillaume Court, de Rieux-en-Val, cité, témoin ayant juré sur les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur lui-même que sur les autres, vivants et morts, requis diligemment plusieurs fois sur ce qui lui a été demandé, il a dit ne rien savoir.

JEAN ALBERIC, DE VILLETRITOUIS

La même année, le 2 des ides de mars⁷, Jean Alberic de Villetritouis, du

1 Vers 1257-1258.

2 Le notaire notifie encore une fois que na Faïs est relapse.

3 14 mars 1259.

4 En 1239.

5 Il doit s'agir de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre.

6 14 mars 1259.

7 *Ut supra*.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Val-de-Dagne, portant les croix de feutre, cité, témoin ayant juré sur IIII sancta Dei Evangelia quod super facto heresis vel Valdesie, tam de se quam de omnibus aliis, vivis ac mortuis, puram ac plenam et meram diceret veritatem, dixit quod, postquam fuit confessus fratri Johanni apud Carcassonam, non vidit hereticos vel Valdenses, nec aliquid scit de facto ipsorum ; et de hoc quod viderat, a predicto fratre johanne penitentiam recepit, prout in suis litteris continetur, quas ostendit.

GUILLELMA BONFILLA, DE TAURIZANO

Anno quo supra, II ydus marcii. Guillelma Bonfilla, de Taurizano, citata, testis jurata super IIII sancta Dei Evangelia, ut supra de aliis continetur, super premissis diligenter pluries requisita dixit se nichil [scire]. Dixit etiam se abjurasse heresim et Valdesiam apud Caunas, coram inquisitoribus heretice pravitatis.

R. VILLANDRIZ, DE CAVANACHO

Anno quo supra, II ydus marcii. Raimundus de Villandric, de Cavanacho, non citatus, testis juratus super IIII sancta Dei Evangelia quod super facto heresis et Valdesie, tam de se quam de omnibus aliis, vivis ac mortuis, puram ac plenam et meram diceret veritatem, dixit quod, cum ipse esset quadam nocte in platea apud Cavanachum, Guillelmus de Villandriz, de Cavanacho, venit ad dictum testem ; et dixit ei quod duo homines erant in domo sua et volebant loqui cum dicto teste ; et cum dictus testis ivisset ad domum predicti Guillelmi, dictus Guillelmus dimisit ipsum ibi et ivit et adduxit secum duos hereticos. Et cum intrassent domum, invenerunt dictum testem ibi et salutaverunt ipsum proprio nomine nominando ipsum testem ; et dixerunt dicto testi quod ipse non cognosceret eos nisi ipsi manifestarent se ei ; et dixerunt quod erant boni homines qui vocantur heretici et qui persecuntur ab Ecclesia non pro malo quod faciant. Et audivit ibi monitiones quas predicti heretici faciebant, et placebant sibi. Interrogatus si adoravit eos, respondit quod non. Item, interrogatus de astantibus, dixit quod ipse testis, et Guillelmus predictus ; qui Guillelmus monebat dictum testem quod crederet dictis hereticorum, quia boni homines erant. Interrogatus de nominibus eorum, dixit se nescire. Interrogatus quo iverunt vel quid postea fecerunt, nichil

LES DÉPOSITIONS

les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur lui-même que sur tous les autres, vivants et morts, a dit qu'après qu'il s'était confessé à frère Jean, à Carcassonne, il ne vit plus d'hérétique ou de vaudois, et il ne sait rien sur ces derniers. Sur ce qu'il avait vu, il reçut pénitence du susdit frère Jean comme cela est contenu dans la lettre qu'il a montré.

GUILLEMETTE BONNEFILLE, DE TAURIZE

La même année, le 2 des ides de mars¹, Guillemette Bonnefille, de Taurize, citée, témoin ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu comme les autres au-dessus. Diligemment requise plusieurs fois sur ce qui précède, elle a dit de rien savoir. Elle a dit aussi qu'elle avait abjuré l'hérésie et le valdéisme à Caunes devant les inquisiteurs de la perversion hérétique.

RAYMOND VILLANDRIZ, DE CAVANAC

La même année, le 2 des ides de mars², Raymond de Villandriz, de Cavanac, non cité, témoin ayant juré sur les quatre évangiles de Dieu de dire la pure, entière et pleine vérité en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur lui-même que sur tous les autres, vivants et morts, a dit qu'alors qu'il se trouvait une nuit sur la place de Cavanac, Guillaume de Villandriz, de Cavanac, vint auprès de lui et lui dit que deux hommes étaient dans sa maison et voulaient parler avec lui. Lorsque le témoin fut à la maison du susdit Guillaume, ce dernier partit, le laissant là, et ramena avec lui deux hérétiques. Comme ils étaient entré dans la maison, ils y trouvèrent le témoin et le saluèrent en l'appelant par son propre nom. Ils dirent au témoin que lui ne les connaissait pas mais qu'ils allaient se présenter à lui. Ils dirent qu'ils étaient des bons hommes que l'on appelle hérétiques et qu'ils étaient persécutés par l'Église, mais pas pour le mal qu'il ferait. Il entendit là les propos que tenaient ces hérétiques et ces propos lui plaisaient. Interrogé pour savoir s'il les adora, il a répondu que non. Interrogé de même pour connaître les personnes qui étaient présentes, le témoin a dit lui-même et le susdit Guillaume qui encourageait le témoin à croire en ces hérétiques parce qu'ils étaient des hommes bons. Interrogé pour savoir leur nom, il a dit qu'il ne les connaissait pas. Interrogé pour savoir où ils allèrent ou sur ce qu'ils firent après, il dixit se a dit

1 14 mars 1259.

2 *Ut supra.*

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

scire, nisi quod dimisit eos ibi. De tempore, dixit quod tres anni possunt esse.

Postea circa duos menses, Sycredus de Cavanacho venit ad ipsum testiset duxit ipsum ad domum suam ; et dum ipse testis sederet cum familia predicti Sycredi, venit dictus Sycredus cum duobus hereticis qui erant in domo sua, et qui salutaverunt ipsum testem ; et ipsi sederunt juxta dictum testem, et predicabant ei et aliis qui erant ibi. Et dicti heretici interrogaverunt dictum testem, si scivisset eos ibi, si venisset ; dixit quod non. Interrogatus si placebat ei predicacio eorum, dixit quod non ; tamen bene audiebat eos. Item, interrogatus si adoravit eos, dixit quod non, nec comedit, nec bibit cum eis ; de nominibus ipsorum non recordatur. Interrogatus de astantibus, dixit quod Sycredus, Alazaydis, mater dicti Sycredi, et soror dicti Sycredi nomine Belesen, et Guillelmus de Prixenel. Item interrogatus si dedit eis aliquid vel fecit aliquid bonum, ad utrumque respondit quod non.

Postea consequenter circa medium annum, cum veniret ad domum dicti Sycredi, invenit in eadem domo duos hereticos de quorum nominibus non recordatur, et audivit predicacionem predictorum hereticorum, que predicacio placuit ipsi ; et credidit ipsos esse bonos homines et credebat in secta eorum se posse salvari. De circumstantibus, dixit quod predictus Sycredus et Alazaydis, mater sua, et soror sua nomine Bellesen, et Guillelmus de Prixenel, et Arnaldus Brunel, de confolento ; et omnes isti audiverunt predicacionem eorum ; qua predicacione audita, dictus testis et Ar. Brunel, et Sycredus et Guillelmus Prixenel eadem nocte associaverunt eos extra villam de Cavanacho per aliquantulum spacium. Et post dictus Arnaldus Brunel, de Confolento, ivit cum eis apud Confolentum. Interrogatus si recepit aliquid ab eis, respondit quod nichil dedit eis vel aliquid non recepit ab eis.

Item, dixit quod in vendemiis hoc anno preteritis fuit annus quod ipse testis et Sycredus supradictus et Guillelmus de Prixenel iverunt apud Confolentum et intraverunt domum Johannis de Cornudelx, et invenerunt ibi duos hereticos ; et dicti heretici predicaverunt et monuerunt dictum testem, et Sycredum et Guillelmum de Prixenel ; et ibi diligenter audiverunt sermonem predictorum hereticorum. Et audito sermone, dicti heretici dederunt predicto testi et Sycredo et Guillelmo de Prixenel ad

LES DÉPOSITIONS

ne rien savoir, excepté de les avoir quitté là. Il peut y avoir trois ans¹.

Environ deux mois après, Sicre de Cavanac vint auprès du témoin et le conduisit à sa maison, et lorsque le témoin s'assit avec la famille de ce Sicre, ce dernier vint avec deux hérétiques qui étaient dans sa maison, ils saluèrent le témoin et ils s'assirent à côté du témoin, et ils prêchèrent pour lui et pour les autres qui étaient là. Les hérétiques demandèrent au témoin s'il était venu parce qu'il les savait ici, il répondit que non. Interrogé pour savoir si leur prédication lui plaisait, il a dit que non, cependant il les a bien écoutés. Interrogé de même pour savoir s'il les adora, il a dit que non, et il n'a pas mangé ni bu avec eux. En ce qui concerne leur nom, il ne se souvient plus. Interrogé pour connaître les personnes qui étaient présentes, il a dit Sicre, Alazaïs, mère de Sicre, sa sœur qui s'appelle Bellisen et Guillaume de Preixan. Interrogé de même pour savoir s'il leur donna quelque chose ou s'il leur fit un bien quelconque, il a répondu par la négative aux deux questions.

Une demi année après environ, alors qu'il était venu à la maison dudit Sicre, il trouva dans la maison susdite deux hérétiques, dont il ne se souvient plus des noms, et il entendit la prédication des susdits hérétiques, laquelle prédication lui plut. Il crut qu'ils étaient des hommes bons et il croyait qu'il était possible d'être sauvé dans leur secte. En ce qui concerne les personnes qui étaient présentes, il a dit le susdit Sicre et Alazaïs, sa mère, sa sœur qui s'appelle Bellisen, Guillaume de Preixan et Arnaud Brunel, de Couffoulens, et tous ceux-là entendirent leur prédication. Après que la prédication fut entendue, le témoin, Arnaud Brunel, Sicre et Guillaume de Preixan les accompagnèrent cette nuit-là hors du village de Cavanac pendant un moment. Ensuite, Arnaud Brunel, de Couffoulens, alla avec eux à Couffoulens. Interrogé pour savoir s'il reçut quelque chose d'eux, il a répondu qu'il ne leur avait rien donné ni n'avait rien reçu de leur part.

De même, le témoin a dit qu'aux dernières vendanges, il y a un an², lui-même, Sicre et Guillaume de Preixan étaient allés à Couffoulens et ils entrèrent dans la maison de Jean de Cornudels. Ils trouvèrent là deux hérétiques et lesdits hérétiques prêchèrent et exhortèrent le témoin, sermon desdits hérétiques. Après avoir entendu le sermon, lesdits hérétiques donnèrent au susdit témoin, à Sicre et à Guillaume de Preixan. Ils écoutèrent là attentivement le hérétiques donnèrent à

1 Vers 1256.

2 Septembre 1258.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

manducandum panem et vinum ; et dixerunt dicti heretici quod Dominus remuneraret illos qui bonum faciebant ipsi testi et Sycredo et Guillelmo predictis et credentibus eorundem. Post prandium vero supradictum, predictus testis et alii duo socii sui, junctis manibus, inclinaverunt se dictis hereticis, dicendo : Benedicite, hereticis respondentibus : Parcite nobis. Et dixerunt quod dominus faceret dictum testem bonum christianum et alios socios suos predictos ; et statim ab ipsis hereticis recesserunt et nichil dederunt eis, nec ipsi ab illis hereticis aliquid receperunt, excepto prandio supradicto. Requisitus de circumstantibus dixit quod ipsi tres supradicti et Johannes de Cornudels heretici supradicti ; de nominibus ipsorum hereticorum non recordatur ; nec postea vidit eos, nec scit quomodo iverunt.

Item, interrogatus si unquam abjuravit heresim, respondit quod sic, apud Caunas, coram fratribus Predicatoribus et inquisitoribus heretice vel Valdesie pravitatis ; et postea vidit et fecit omnia supradicta.

Ydibus marcii. Idem Raimundus Villandriz addidit quod in vindemiis preteritis fuit annus quod Sycredus supradictus venit ad dictum testem et dixit ei quod iret secum ad quemdam collum inter Confoletum et Cavanum, ubi vocatur Mallolium Picace ; et cum fuisset ibi, expectaverunt ibi duos hereticos qui debebant venire ad ipsos, sicut Sycredus predictus dixerat ipsi testi, et dicti heretici venerunt ad dictum locum de nocte ; et Petrus Adalberti et Guillelmus Tholosa, de Confolento, venerunt cum ipsis, et salutaverunt dictum testem et Sycredum predictum ; et postea Petrus Adalberti et Guillelmus Tholosa dimiserunt ibi dictos hereticos et recesserunt ; et postea dictus testis et Sycredus venerunt cum dictis hereticis ; et dum ibi ibant, per viam predicabant eis ; et multum placebat eis dictorum hereticorum predicatio ; et interea predicando per viam intraverunt domum dicti Sycredi apud Cavanachum ; et cum intrassent domum, dictus testis et Sycredus flexis genibus et junctis manibus adoraverunt eos ibi, dicendo : Benedicite, et hoc fecerunt ter ; et ipsi respondebant : Parcite nobis, et dicebant eis quod Deus faceret eos

LES DÉPOSITIONS

manger du pain et du vin au témoin, à Sicre et au susdit Guillaume de Preixan, et lesdits hérétiques dirent que le Seigneur récompenserait ceux qui faisaient du bien au témoin, à Sicre et au susdit Guillaume ainsi qu'à leurs croyants. Mais après le repas susdit, le témoin et ses deux autres compagnons, ayant joint leurs mains, s'inclinèrent devant les hérétiques en disant « *Bénissez* », et les hérétiques, ayant répondu « *Pardonnez-nous* »¹, dirent que le Seigneur fasse le témoin bon chrétien ainsi qu'à ses autres compagnons susdits. Aussitôt après, ils quittèrent les hérétiques. Ils ne leur donnèrent rien ni ne reçurent rien de la part de ces hérétiques, excepté le repas susdit. Requis de dire les personnes qui étaient présentes, il a dit lui même, les trois personnes susdites, Jean de Cornudels et les hérétiques susdits. En ce qui concerne les noms des hérétiques, il ne se souvient plus et il ne les a plus vus par la suite, ni ne sait où ils allèrent.

De même, interrogé pour savoir s'il abjura une fois l'hérésie, il a répondu que oui, à Caunes, devant les frères Prêcheurs et les inquisiteurs de la perversion hérétique ou vaudoise, et après il vit et fit tout ce qui a été dit².

Le jour des ides de mars³, Raymond Villandriz a ajouté qu'il y a un an aux dernières vendanges⁴, le susdit Sicre était venu auprès du témoin et lui avait dit d'aller avec lui à une colline entre Couffoulens et Cavanac, au lieu-dit *Vignes Picace*. Lorsqu'ils y furent, ils attendirent là deux hérétiques qui devaient venir les rejoindre et, conformément à ce qu'avait dit le susdit Sicre au témoin, les hérétiques vinrent de nuit en ce lieu accompagnés de Pierre Adalbert et Guillaume Tolosa, de Couffoulens. Ils saluèrent le témoin et ledit Sicre. Ensuite, Pierre Adalbert et Guillaume Tolosa laissèrent là les hérétiques et repartirent. Ensuite, le témoin et Sicre vinrent avec les hérétiques et pendant qu'ils marchaient sur la route les hérétiques prêchaient, et la prédication des hérétiques leur plaisait beaucoup. Tout en prêchant sur la route, ils entrèrent dans la maison de Sicre à Cavanac. Quand ils entrèrent dans la maison, le témoin et Sicre les adorèrent là, genoux fléchis et mains jointes, en disant « *Bénissez* », et ils le firent trois fois. Ces derniers répondaient « *Pardonnez-nous* »⁵ et ils leur disaient que Dieu les fasse

1 Il faut corriger : « Que Dieu vous pardonne ».

2 Le notaire notifie que Raymond Villandriz est relaps.

3 15 mars 1259.

4 Septembre 1258.

5 Il faut corriger : « Que Dieu vous pardonne ».

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

bonos christianos et teneret eos in sua virtute. Et dictus testis postea recessit. De circumstantibus, dixit quod Alazaydis, mater dicti, Sycredi, et Rica, pediseca dicti Sycredi, et Petrus Ar. dicti Sycredi frater, et soror ipsius Sycredi Bellesen nomine ; et omnes isti adoraverunt dictos hereticos, quando idem testis eos adoravit ; et dixerunt idem ut supra ; Et fuerunt ibi per duos dies. Requisitus quis providebat eis in victu vel aliis necessariis, dixit se nescire. De nominibus requisitus, dixit se nescire ; nec postea vidit eos.

Item, dixit quod in introitu messium presentis anni erit annus quod Guillelmus de Prixenel et Sycredus adduxerunt III hereticos apud Cavanchum ad domum dicti Sycredi ; et ipse Sycredus venit ad dictum testem et dixit sibi quod faceret sibi fieri unam camisiam, quam ipse testis habebat faciendam ; dictus testis sciebat bene quod heretici aptarent dictam camisiam. Et cum dicta camisa fuisset facta, ivit dictus testis ad domum dicti Sycredi et invenit ibi illos tres hereticos et salutavit eos et adoravit eos secundum morem ipsorum, ut supradictum est, et omnes illi qui erant presentes, scilicet omnes supradicti de hospicio, et Guillelmus de Prixenel qui erat ibi. Interrogatus si dedit eis aliquid, dixit quod volebat eis dare precium camisie faciende ; et Sycredus dixit ei quod nichil daret. Et fuerunt ibi per duos dies. Et postea dictus testis et Sycredus et Guillelmus de Prixenel quadam nocte abstraxerunt eos de dicto castro et associaverunt eos usque ad corn de Clausa. Item, si sciebat quo ibant, dixit se nescire ; et dictus testis dimisit eos ibi cum Sycredo et Guillelmo de Prixenel ; et reversus fuit ad dictum castrum. Interrogatus de nominibus ipsorum, dixit quod unus vocabatur Bernardus Acier, de Confolento ; de nominibus aliorum duorum non recordatur.

Item, dixit quod annus potest esse et amplius quod quadam nocte, dictus testis et Sycredus et Guillelmus de Prixenel abstraxerunt duos hereticos de domo dicti Sycredi et associaverunt usque ad mollendinum de Saillenfore ; et adoraverunt eos ibi secundum morem eorum ut supra ; quo iverunt penitus ignorat.

LES DÉPOSITIONS

bons chrétiens et les tienne en son pouvoir. Après, le témoin partit. En ce qui concerne les personnes qui étaient présentes, il a dit Alazaïs, mère dudit Sicre, ledit Sicre, Riche, servante dudit Sicre, Pierre Arnal, frère dudit Sicre, et la sœur dudit Sicre nommée Bellissen. Toutes ces personnes adorèrent lesdits hérétiques quand le témoin les adora, et ils dirent la même chose que ce qui a été dit au-dessus. Ils restèrent dans ce lieu pendant deux jours. Requis de dire ceux qui les approvisionnaient en vivre et autres nécessités, il a dit qu'il ne le savait pas. Requis de dire les noms, il a dit qu'il ne les connaissait pas et que par la suite il ne les avait plus revu.

De même, il a dit que cela fera un an au début de la moisson de cette année¹ que Guillaume de Preixan et Sicre conduisirent trois hérétiques à Cavanac, à la maison dudit Sicre. Ce Sicre vint auprès du témoin et lui dit qu'il devait se faire faire une chemise, chemise que devait faire le témoin, mais le témoin savait bien que ce serait les hérétiques qui porteraient ladite chemise. Lorsque ladite chemise fut faite, le témoin alla à la maison dudit Sicre et y trouva ces trois hérétiques. Il les salua et les adora selon leur rite, comme il a été dit au-dessus, et toutes les personnes qui étaient présentes le firent également, c'est-à-dire celles de la maison susnommées plus haut, ainsi que Guillaume de Preixan qui était là. Interrogé pour savoir s'il leur donna quelque chose, il a dit qu'il avait voulu leur faire cadeau du prix de la confection de la chemise, mais Sicre lui avait dit de ne pas leur en faire cadeau. Ils restèrent dans ce lieu pendant deux jours, ensuite le témoin et Guillaume de Preixan les firent sortir de nuit dudit castrum et les accompagnèrent jusqu'au coin de la *Clause*. Interrogé de même pour savoir s'il savait où ils étaient allés, il a dit ne pas le savoir. Le témoin les quitta en ce lieu avec Sicre et Guillaume de Preixan et retourna audit castrum. Interrogé pour connaître leur nom, il a dit que l'un des trois s'appelait Bernard Assier, de Couffoulens, et en ce qui concerne le nom des deux autres, il ne se souvient plus.

De même, il a dit qu'il pouvait y avoir un an et plus², une nuit, le témoin, Sicre et Guillaume de Preixan firent sortir deux hérétiques de la maison dudit Sicre et les accompagnèrent jusqu'au moulin de Saillenfor, là ils les adorèrent selon leur rite comme au-dessus. Il ignore totalement où ils sont allés.

1 Juin 1258.

2 Vers 1257-1258.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Item, dixit postea quod in festo Omnium Sanctorum fuit annus quod dictus testis cum Sycredo sepe dicto iverunt ad quendam locum qui vocatur ad Olivers Gaufridi inter Cavanachum et Confolentum ; et ibi spectaverunt IIII hereticos ; et venerunt cum eis duo homines quos non cognovit dictus testis. Interrogatus si sciebat unde dicti heretici venerant, dixit quod de Cornizano, ut credit ; et dictus testis cum Sycredo adduxerunt eadem nocte duos de illis hereticis apud Cavanacum ad domum dicti Sycredi ; et ali duo iverunt apud Vallem Danie, set nescit ad quem locum specialiter irent ; et tunc dictus testis dimisit illos duos hereticos in domo predicta. Item, de circumstantibus, dixit quod familia dicti Sycredi predicta. De nominibus predictorum hereticorum non recolit. Nec adoravit ibi hereticos antedictos illa vice.

Item, dixit quod modo potest esse annus quod dictus testis et Guillelmus Prixenel vidit VI hereticos ad ecclesiam de Casalx, et associaverunt eos usque ad passum Sancti Martini versus Villam Florens ; et idem testis dimisit eos ibi, et Guillelmus Prixenel associavit eos usque ad Vallem Aquitanie, in quondam nemore ubi dimisit eos, sicut postea dixit dicto testi. Interrogatus unde illi dicti sex heretici venerant illa nocte et qui erant illi qui eos associaverant, dixit se nescire. De nominibus ipsorum non recordatur, nisi quod unus illorum vocabatur Bernardus Acier, de Confolento. Interrogatus si adoravit eos tunc, dixit quod non. Tamen diligenter audivit eorum predicacionem dum irent per viam. De aliis circumstantibus diligenter requisitus, dixit se nichil aliud scire.

Item, dixit quod citatus apud Carcassonam a fratre Johanne, inquisitore, cum aliis de Cavanaco hoc anno in messibus erit annus, eidem de premissis celavit veritatem ; tamen quod non juravit, quia ipse erat in Burgo quando alii juraverunt.

Item dicit se vidisse duas hereticas apud Vilantritols in Valle Danie, in domo Piqueri, quas

LES DÉPOSITIONS

De même, il a dit ensuite que lors de la fête de la Toussaint¹, il y a un an, le témoin avec Sicre, souvent cité, étaient allés au lieu-dit « Oliviers de Gaufride », entre Cavanac et Couffoulens et ils attendirent là quatre hérétiques qui vinrent avec deux hommes que le témoin ne connaissait pas. Interrogé pour savoir s'il savait d'où étaient venus lesdits hérétiques, il a dit de Cornèze, à ce qu'il croit. Le témoin et Sicre conduisirent cette nuit-là deux de ces hérétiques à Cavanac, à la maison dudit Sicre. Les deux autres allèrent vers le Val de Dagne, mais il ne sait pas précisément à quel endroit ils se rendirent. Alors le témoin quitta ces deux hérétiques dans la maison susdite. Interrogé de même pour connaître les personnes qui étaient présentes, il a dit la famille dudit Sicre. En ce qui concerne le nom de ces hérétiques, il ne se souvient plus. Il n'adora pas les hérétiques précités cette fois-là.

De même, il a dit qu'il pouvait y avoir un an² maintenant, que le témoin et Guillaume de Preixan virent six hérétiques à l'église de Cazals³ et ils les accompagnèrent jusqu'au pas Saint-Martin⁴ vers Villeflore. Le témoin les quitta là, mais Guillaume de Preixan les accompagna jusqu'au Val-de-Dagne et les quitta dans un bois, comme il l'a dit au témoin par la suite. Interrogé pour savoir d'où venaient ces six hérétiques cette nuit-là et qui étaient ceux qui les accompagnaient, il a dit qu'il ne le savait pas. En ce qui concerne leur nom, il ne se souvient plus, excepté un des six qui s'appelaient Bernard Assier, de Couffoulens. Interrogé pour savoir s'il les adora alors, il a dit que non. Cependant il écouta attentivement leur prédication quand ils marchaient sur la route. Interrogé diligemment pour connaître les autres personnes qui étaient présentes, il a dit ne rien savoir d'autre.

De même, il a dit que quand il avait été cité à Carcassonne par frère Jean, inquisiteur, avec d'autres personnes de Cavanac, cela fera un an cette année aux moissons⁵, il lui cela la vérité sur ce qui précède, cependant il ne prêta pas serment parce qu'il était dans le bourg de Carcassonne quand les autres prêtèrent serment.

De même, il a dit qu'il avait vu deux femmes hérétiques à Villetritouls, dans le Val-de-Dagne, dans la maison de Piquier, que la fille de Piquier

1 1^{er} novembre 1258.

2 Vers 1258.

3 Il s'agit de l'église actuellement ruinée de Saint-Étienne de Cazals. Cette église est attestée en 1089. Voir Sabarthès, Antoine, *Dictionnaire topographique du département de l'Aude*, Paris, Imprimerie Nationale, 1912, p. 82.

4 Saint-Martin est située à trois kilomètres au sud-ouest de Saint-Étienne de Cazals.

5 Juillet 1258.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

ostendit filia Piquerii eidem testi, et Sicrede, et Guillelmi de Prissanel. De tempore, II anni et dimidius ; et non adoravit eos.

Hec deposuit coram domino episcopo. Testes magister G. Folquini, dominus Bertrandus Blanx et magister Robertus de Farico.

G. SICRE, DE CORNIZANO

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. Guillelmus Sycre, de Cornizano, citatus, testis juratus super IIII sancta Dei Evangelia, ut supra de aliis. Super premissis de se et aliis, dixit se penitus nichil scire.

PETRUS STEPHANI, DE CORNIZANO

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. Petrus Stephani, de Cornizano, citatus, testis juratus super IIII sancta Dei Evangelia, ut supra de aliis. Super premissis diligenter pluries requisitus, dixit se penitus nichil scire.

R., DE CATCHACO

Iste est cruce signatus

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. R. de Cuchaco, de Cornizano, testis juratus super IIII sancta Dei Evangelia, etc., ut supra de aliis, dixit quod Bernardus de Lagrace, de Confolento, dixit eidem testi quod duo heretici erant in cabanna Petri de Cornizano et quod iret secum ad illos et ducerent ipsos extra terminum de Cornizano ; quod fecit dictus testis. Et duxerunt illos hereticos usque ad recum de Clausis ; et idem testis et socius suus predictus ibi dimiserunt eos. De circumstantibus, dixit quod socius suus predictus tantum. De tempore, dixit quod inter Nathale Domini et carniprivium fuerunt III anni.

Interrogatus si abjuravit heresim, respondit quod sic, apud Caunas, coram fratribus inquisitoribus ; et postea fecit quod supradictum est.

LES DÉPOSITIONS

montra au témoin, à Sicre et à Guillaume de Preixan. En ce qui concerne l'époque, deux ans et demi¹. Il ne les adora pas.

Il a fait cette déposition devant le seigneur évêque. Témoins : maître Guillaume Folquin, seigneur Bertrand Blanc et maître Robert de Faric.

GUILLAUME SICRE, DE CORNÈZE

La même année, le 17 des calendes d'avril², Guillaume Sicre, de Cornèze, cité, témoin ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu comme les autres au-dessus. En ce concerne ce qui précède sur lui-même et sur les autres, il a dit qu'il ne savait absolument rien.

PIERRE ESTÈVE, DE CORNÈZE

La même année, le 17 des calendes d'avril³, Pierre Estève, de Cornèze, cité, témoin ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu comme les autres au-dessus. En ce qui concerne ce qui précède, requis diligemment plusieurs fois, il a dit qu'il ne savait absolument rien.

RAYMOND DE CUXAC-CABARDÈS

Celui-là est signé des croix

La même année, le 17 des calendes d'avril⁴, Raymond de Cuxac, de Cornèze, témoin ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu etc. comme les autres au-dessus, a dit que Bernard de Lagrasse, de Couffoulens, lui avait dit que deux hérétiques étaient dans la cabane de Pierre de Cornèze, et lui demanda de venir avec lui auprès d'eux afin de les conduire en dehors du territoire de Cornèze, ce que fit le témoin. Ils conduisirent ces hérétiques jusqu'au coin de la Clause, et le témoin et son compagnon les laissèrent là. En ce qui concerne les personnes qui étaient présentes, il a dit son compagnon seulement. Sur l'époque, il a dit que c'était il y a trois ans entre la Nativité du Seigneur et la Circoncision⁵.

Interrogé pour savoir s'il abjura l'hérésie, il a répondu que oui, à Caunes, devant les frères inquisiteurs, et c'est après qu'il fit ce qui est dit au-dessus.

1 Vers 1256-1257.

2 16 mars 1259.

3 Ut supra.

4 16 mars 1259.

5 Entre le 25 décembre 1256 et le 1^{er} janvier 1257.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Interrogatus super omnibus aliis que pertinent ad formam inquisitionis, dixit se nichil aliud scire.

Post confessionem suam adjecit quod P. Cornesani, sororius suus, fecit eum venire ad domum suam et ibi ostendit ei duos hereticos, scilicet Ar. de Caneto et Ferier ; et adoravit eos ter secundum morem hereticorum. Interrogatus si credebat ipsos esse bonos homines, dixit quod non. Interrogatus de tempore, dixit quod in festo Nativitatis fuerunt III anni.

B. PAGESII, DE CORNEZANO

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. Bernardus Pagesii, de Cornezano, citatus, testis juratus super IIII sancta Dei Evangelia, ut supra de aliis. Super premissis pluries requisitus, dixit se nichil scire. Rediit vero et adjecit quod Raymunda, uxor sua, misit hereticis unam eminam raonis per Raymundum Fornerii ; quod non placuit ei, ut dixit. De tempore, dixit quod a messibus circa.

Hec deposuit coram domino [episcopo]. Testes, domini Geraldus, R. David et Guillelmus Fulquini, qui hoc legit.

GUILLELMUS ARNALDI, DE ELECTO

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. Guillelmus Arnaldi, de Cornizano vel Electo, serviens capellani de Cornezano, citatus, testis juratus super IIII sancta Dei Evangelia, etc., ut supra de aliis. Super premissis diligenter pluries requisitus, dixit se penitus nichil scire.

R. PAGESII, DE CORNIZANO

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. Raymundus Pagesii, filius P. Pagesii, de Cornizano, citatus, testis juratus super IIII sancta Dei Evangelia, etc., ut supra de aliis. Super premissis diligenter pluries requisitus, dixit se penitus nichil scire.

LES DÉPOSITIONS

Interrogé sur tout ce qui concerne la procédure d'enquête, il a dit ne rien savoir d'autre.

Après sa confession, il a ajouté que Pierre Cornèze, son beau-frère, l'avait fait venir à sa maison et là, il lui montra deux hérétiques, c'est-à-dire Arnaud de Canet et Ferrier, et il les adora trois fois selon le rite des hérétiques. Interrogé pour savoir s'il croyait qu'ils étaient des hommes bons, il a dit que non. Interrogé pour connaître l'époque, il a dit que c'était il y a trois ans à la fête de la Nativité¹.

BERNARD PAGÈS, DE CORNÈZE

La même année, le 17 des calendes d'avril². Bernard Pagès, de Cornèze, cité, témoin ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu comme les autres au-dessus. Requis plusieurs fois sur ce qui précède, il a dit ne rien savoir. Mais comparaisant de nouveau, il a ajouté que Raymonde, son épouse, avait envoyé aux hérétiques une émine de blé de regon par Raymond Fournier et que cela lui déplut, à ce qu'il dit. Sur l'époque, il a dit vers les moissons³.

Il a fait cette déposition devant le seigneur évêque. Témoins : seigneur Gérald, Raymond David et Guillaume Folquin qui a écrite cette déposition.

GUILLAUME ARNAL, D'ALET

La même année, le 17 des calendes d'avril⁴, Guillaume Arnal, de Cornèze ou d'Alet, serviteur du chapelain de Cornèze, cité, témoin ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu etc. comme les autres au-dessus. Requis diligemment plusieurs fois sur ce qui précède, il a dit ne rien savoir du tout.

RAYMOND PAGÈS, DE CORNÈZE

La même année, le 17 des calendes d'avril⁵. Raymond Pagès, fils de Pierre Pagès, de Cornèze, cité, témoin ayant juré sur les quatre saints évangiles de Dieu etc. comme les autres au-dessus. Requis plusieurs fois diligemment sur ce qui précède, il a dit ne rien savoir.

1 25 décembre 1256.

2 16 mars 1259.

3 Vers juillet, peut-être celui de 1259.

4 16 mars 1259.

5 16 mars 1259.

GARSEN PELEGRINA, DE RUSTICANO

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. Garsendis Pelegrina, de Rusticano, testis jurata quod de se et aliis, vivis et mortuis, super crimine heresis et Valdesie plenam et puram diceret veritatem, dixit se penitus nichil scire super crimine heresis et Valdesie. Dixit tamen quod Christiano de Milano querenti in nomine Domini et sancti Petri multociens dederat helemosynam¹. Audierat tamen ipsum commendantem Valdenses et dicentem quod ipse hospitabatur eos et sustentabat de pannis quos querebat. Et hoc fuit post abjuratam heresim apud Caunas.

Quaere secundam confessionem istius in secundo libro XLIII fol

RICSSENDIS, DE VILLAFLURAINA

Anno et die quo supra, Ricsendis, de Villafluraina, testis jurata et non citata, dixit quod cum Ber. Ulguier de Vilario, maritus suus condam, positus in infirmitate, cum esset jam prope mortem venerunt circa crepusculum duo homines cum baculis ; et dum ipsa procuraret de cena ipsius mariti, intraverunt ubi jacebat et locuti fuerant cum eo, ipsa teste absente, et postea recesserunt ; et ipsa accessit ad eum, et cum instancia peccati qui erant illi ; et tandem ipse respondit ei quod erant heretici et bene caveret sibi ne diceret alicui de villa. De astantibus, dixit quod ipse solus erat. De tempore, dixit quod in vindemiis erunt tres anni.

Hec deposuit coram domino episcopo Carcassone. Testes magister Robertus, Bonus Macip et Bertrandus de Farico.

Quere primam confessionem ejus in VI libro, XI folio.

SAISIA, DE CAVANACO

Ista est cruce signata

Anno quo supra, XVI kal. aprilis. Saisia de Cavanaco non citata juravit super IIII sancta Dei Evangelia coram magistro P.,

1 Cor. eleemosynam.

LES DÉPOSITIONS

GARSENDE PELEGRINA, DE RUSTIQUES

La même année, le 17 des calendes d'avril¹, Garsende Pelegrina, de Rustiques², témoin ayant juré de dire la pleine et entière vérité sur le crime d'hérésie ou de valdéisme, tant sur lui-même que sur les autres, vivants et morts, a dit ne rien savoir du tout sur le crime d'hérésie ou de valdéisme. Elle a dit cependant qu'elle avait fait l'aumône plusieurs fois à Christian de Milan qui quémandait au nom du Seigneur et de Saint Pierre. Elle l'avait entendu cependant recommander les vaudois, disant qu'il les hébergeait chez eux et les sustentait du pain qu'il quémandait. Elle fit cela après son abjuration de l'hérésie à Caunes³.

Rechercher la seconde confession de celle-ci dans le livre II au folio 43

RIXENDE DE VILLEFLOURE

Le même jour⁴, Rixende de Villeflore, témoin juré et non cité, a dit qu'alors que Bernard Ulguier de Vilarié, jadis son mari, était malade, et qu'il était sur le point de mourir, deux hommes avec des bâtons vinrent à la tombée de la nuit. Alors qu'elle donnait à manger à son mari, ils entrèrent où il était alité et parlèrent avec lui, en l'absence du témoin, et après ils repartirent. Le témoin s'approcha de son mari et lui demanda instamment qui étaient ces hommes et finalement il lui répondit qu'ils étaient des hérétiques et qu'elle prenne bien garde de ne le dire à personne du village. En ce qui concerne les personnes qui étaient présentes, elle a dit qu'elle était toute seule. En ce qui concerne l'époque, elle a dit que cela fera trois ans aux vendanges⁵.

Elle fit cette déposition devant le seigneur évêque de Carcassonne. Témoins : Robert, Bon Macip et Bertrand de Faric.

Rechercher sa première confession dans le livre VI, au folio 11.

SAISIA DE CAVANAC

Celle-ci porte les croix

La même année, le 16 des calendes d'avril⁶, Saisia de Cavanac, non citée, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu devant maître

1 16 mars 1259.

2 Commune de l'Aude.

3 Le notaire notifie ici que Garsende est relapse.

4 16 mars 1259.

5 Septembre 1256.

6 17 mars 1259.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

officiali, apud Confolentum ; et tunc interrogata per sacramentum ut de facto heresis et Valdesie tam de se quam de aliis diceret id quod sciret, celavit penitus veritatem. Postmodum vero cum ducta fuisset apud Carcassonam et ibi aliquando tempore dententa, dixit per sacramentum quod quadam die, dum a casa veniret ad domum sororis sue Alazaydis Sycrese, vidit ibi duos hereticos, de quorum nominibus non recordatur, et inclinavit se coram eis ponendo manus in terram ter dicendo : Benedicite ; et dicti heretici respondebant : Dominus emendet vos adversus nos. Interrogata de tempore, dixit quod duo anni possunt esse. Item, interrogata de astantibus, dixit quod predicta soror sua tantum. Interrogata si unquam audivit predicacionem eorum vel aliorum, dixit quod non. Interrogata si dedit eis aliquid vel recepit ab ipsis, dixit quod non. Interrogata si soror sua, scilicet Aldais Scicreza, tunc adoravit eosdem, dixit quod sic. Interrogata si credebat eos esse bonos homines et credebat se posse salvari in secta et manibus eorumdem, dixit quod non. De aliis breuiter dixit se nichil scire diligenter requisita.

Interrogata si abjuraverit heresim, dixit quod sic, coram fratribus inquisitoribus apud Caunas.

Hec deposuit coram domino episcopo Carcassone et domino abbate Fontis Frigidi, et fratre Petro d'Ortolanas, monacho ejusdem monasterii, et Ber. Martini archipresbitero Carcassone.

Interrogata dixit quod ipsa testis abjuravit heresim apud Carcassonam, coram fratre Johanne, inquisitore, et scienter celavit ei omnia predicta, et scienter dejeravit.

SICREDUS, DE CAVANACO

Iste est intrusus

Anno quo supra, idibus marcii. Sicredus de Cavanaco juratus dixit se super crimine heresis penitus nichil scire.

Quaere aliam ejus confessionnem, in III libro XII fol.

LES DÉPOSITIONS

Pierre, official à Couffoulens, et alors interrogée sous serment afin qu'elle dise ce qu'elle sait en matière d'hérésie ou de valdéisme, tant sur elle-même que sur les autres, elle a celé totalement la vérité. Après quoi, comme elle a été conduite à Carcassonne et qu'elle y est resté détenue un temps, elle a dit sous serment qu'un jour, alors qu'elle était venue à la maison de sa sœur, Alazaïs Sicre, depuis sa maison, elle avait vu là deux hérétiques dont elle ne se rappelle plus les noms, et elle s'inclina devant eux en posant les mains à terre, en disant trois fois : « Bénissez », et les hérétiques répondaient « *Que le seigneur vous rende meilleurs envers nous* ». Interrogée pour connaître l'époque, elle a dit qu'il pouvait y avoir deux ans. Interrogée de même pour connaître les personnes présentes, elle a dit sa susdite sœur seulement. De même, interrogée pour savoir si elle entendit une fois leur prédication ou bien celle des autres, elle a dit que non. Interrogée pour savoir si elle leur donna quelque chose ou reçut d'eux quelque chose, elle a dit que non. Interrogée pour savoir si sa sœur, c'est-à-dire Alazaïs Sicre, les adora alors, elle a dit que oui. Interrogée pour savoir si elle croyait qu'ils étaient des hommes bons ou si elle pouvait être sauvée dans leur secte et par leurs mains, elle a dit que non. Diligemment requise de dire d'autres détails, elle a dit ne rien savoir.

Interrogée pour savoir si elle abjura l'hérésie, elle a dit que oui, devant les frères inquisiteurs à Caunes¹.

Elle a fait cette déposition devant le seigneur évêque de Carcassonne et le seigneur Abbé de Fontfroide, ainsi que frère Pierre d'Ortolan, moine du même monastère, et Bernard Martin, archiprêtre de Carcassonne.

Interrogée, elle a dit qu'elle avait abjuré l'hérésie à Carcassonne, devant frère Jean, inquisiteur, et sciemment elle lui cela les faits susdits, et sciemment elle se parjura.

SICRE DE CAVANAC

Celui-ci est emprisonné

La même année, le jour des ides de mars², Sicre de Cavanac ayant juré a dit ne rien savoir du tout sur le crime d'hérésie.

Rechercher son autre confession dans le livre III au folio 12.

1 Le notaire notifie ici que Saisia est relapse.

2 15 mars 1259.

SICREDUS¹, DE CAVANACO

Iste est intrusus

Anno quo supra, XVI kal. aprilis. Sicredus de Cavancho juravit coram magistro P., officiali, apud Confolentum et tunc celavit veritatem. Postmodum vero apud Carcassonam detentus, dixit per sacramentum quod IX anni sunt elapsi quod vidit in domo sua duos hereticos, scilicet Arnardum de Fonterz ; de alio non recordatur ; quos Bernardus Acier, de Confolento, adduxerat in domum predictam ; et tunc nichil aliud ibi fecit.

Item, alia vice in eadem domo vidit eosdem hereticos et tunc comedit cum eis. Interrogatus si tunc adoravit eosdem, dixit quod non et tunc similiter nichil aliud fecit.

Item, dixit quod alia vice vidit duos hereticos, quorum unus vocabatur Baris nomine, quos Arnaldus Gibelin, de Confolento, adduxit ad puteum de Cavanac ; et ibi idem testis et avunculus suus Petrus Sicredi receperunt eos et duxerunt ad domum Raymunde, socrus dicti Petri Sycredi, que infirmabatur ; et tunc heretici locuti fuerunt cum eadem. Interrogatus quid fecerunt vel dixerunt tunc, dixit se non audivisse. Interrogatus de astantibus, [dixit] quod Alazaydis, mater ipsius testis, et Raymunda, uxor dicti P. Sicredi. Interrogatus de tempore, dixit quod VII anni possunt esse. Dixit etiam quod circa mediam noctem ipse testis solus duxit eos hereticos usque ad collum de Confolento et ibi dimisit eos. Interrogatus si in recessu adoravit eos, dixit quod non. Interrogatus si aliquid dedit eis vel recepit, dixit quod non.

Item, dixit quod alia vice Arnaldus Brunel, de Confolento, adduxit ad ipsum testem alios duos hereticos ad vineam de Picace, videlicet Arm. Egidi et Ferrarium ; et ipse testis duxit illos hereticos ad domum suam ; et steterunt ibi per duos dies vel tres. Interrogatus si tunc comedit cum eis, dixit quod non. Item, interrogatus si dedit eis aliquid, dixit quod non. Interrogatus si recepit ab eis aliquid, dixit quod unus illorum dedit sibi VI denarios, alius tres vel IIII. Interrogatus si tunc adoravit eosdem, dixit quod

1 Entre les lignes : combustus.

LES DÉPOSITIONS

SICRE¹ DE CAVANAC

Celui-ci est emprisonné

La même année, le 16 des calendes d'avril². Sicre de Cavanac a juré devant maître Pierre, official à Couffoulens, et alors il a celé la vérité. Après quoi, détenu à Carcassonne, il a dit sous serment qu'il y a neuf ans passés³, il avait dans sa maison deux hérétiques, c'est-à-dire Arnaud de Fontiers mais il ne se souvient plus du nom de l'autre, que Bernard Assier, de Couffoulens avait conduit dans cette maison, et cette fois-là il ne fit rien d'autre.

De même, une autre fois, dans cette maison, il vit les mêmes hérétiques et il mangea alors avec eux. Interrogé pour savoir s'il les adora alors, il a dit que non, et pareillement, il ne fit alors rien d'autre.

De même, il a dit qu'une autre fois, il avait deux hérétiques, dont un portait le nom de Baris, que Arnaud Gibelin, de Couffoulens, avait amené au puits de Cavanac. Là, le témoin et son oncle, Pierre Sicre, les réceptionnèrent et les conduisirent à la maison de Raymonde, belle-mère de Pierre Sicre, qui était malade, et les hérétiques parlèrent alors avec elle. Interrogé pour savoir ce qu'ils firent ou sur ce qu'ils dirent, il a dit ne pas l'avoir entendu. Interrogé pour connaître les personnes présentes, il a dit Alazaïs, la mère du témoin, et Raymonde, l'épouse de Pierre Sicre. Interrogé pour connaître l'époque, il a dit qu'il pouvait y avoir sept ans⁴. Il a dit aussi que vers le milieu de la nuit, le témoin avait conduit seul les hérétiques jusqu'à la colline de Couffoulens et qu'il les avait quitté là. Interrogé pour savoir s'il les adora au départ, il a dit que non. Interrogé pour savoir s'il leur donna quelque chose ou s'il reçut quelque chose d'eux, il a dit que non.

De même, il a dit qu'une autre fois Arnaud Brunel, de Couffoulens, avait amené au témoin deux autres hérétiques à la vigne de Picace, c'est-à-dire Arnaud Gilles et Ferrier, et le témoin conduisit les hérétiques à sa maison. Ils restèrent là pendant deux jours ou trois. Interrogé pour savoir s'il mangea alors avec eux, il a dit que non. Interrogé de même pour savoir s'il leur donna quelque chose, il a dit que non. Interrogé pour savoir s'il reçut d'eux quelque chose, il a dit que l'un des hérétiques lui avait donné six deniers, tandis que l'autre, trois ou quatre. Interrogé pour savoir s'il les adora alors, il a dit que

1 Annotation entre les lignes : brûlé.

2 17 mars 1259.

3 Vers 1250.

4 Vers 1252.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

non. Interrogatus si audivit predicacionem eorum, dixit quod sic. Interrogatus si placebat ei predicacio eorum, dixit quod sic. Interrogatus si aliqui de villa de Cavanaco vel aliunde veniebant ad predicacionem eorumdem, dixit quod non vidit, nisi Rus. de Villandriz, de Cavanaco, quem ipse testis introduxerat ad eosdem. Interrogatus si dictus R. de Villandriz adoravit dictos hereticos vel dedit eis aliquid vel recepit, dixit quod non, nisi quod audivit monitiones et predicacionem eorum.

Item, dixit quod Guillelmun de Prixenel consanguineum suum, adduxit ad hereticos antedictos. Interrogatus si dictus Guillelmus adoravit ipsos hereticos, vel dedit vel recepit aliquid ab eis, dixit quod ipse viderit nisi quia audivit predicacionem eorum.

Dixit etiam quod hereticos antedictos reduxit ad locum ubi eos acceperat cum R. de Villandriz, et tradidit Arnaldo Brunelli antedicto. Interrogatus si in recessu dedit eis aliquid vel adoravit eos, dixit quod non. Interrogatus si dixerunt ei aliquid, dixit quod rogaverunt eum testem, ut si forte mitterent ad eum nucium, quod veniret ad eos ; et ipse promisit quod libenter faceret. Interrogatus de tempore, dixit quod III anni possunt esse.

Item, alia vice Petrus Adalberti, de Confolento, adduxit ad ipsum testem duos hereticos, quorum unus vocabatur Guillelmus Vincencii ; de alio non recordatur et idem testis adduxit eos ad domum suam ; et ibi steterunt per duos vel tres dies.

Interrogatus si tunc adoravit eosdem, dixit quod non. Item, si audivit predicacionem [...]

Item, dixit quod quadam nocte duxit ipse testis ad Cortz Ar. [Geli] et Ferrarium hereticos ; et cum fuissent in quadam area, Vergelia exivit ad ipsum testem ; et ipse testis et Vergelia, uxor Ferrier, intromiserunt dictos hereticos apud Cortz ; et cum essent ad hostium dicte Vergelie, ipse testis recessit ab eis, et predicta Vergelia cum predictis hereticis intravit domum suam.

Interrogatus, dixit quod ipse testis non adoravit dictos hereticos nec dicta Vergelia, ipso teste vidente. Et hoc facto, ipse testis recessit ab eis. De tempore, circa dimidium annum.

LES DÉPOSITIONS

non. Interrogé pour savoir s'il entendit leur prédication, il a dit que oui. Interrogé pour savoir si leur prédication lui plaisait, il a dit que oui. Interrogé pour savoir si quelqu'un du village de Cavanac ou d'un autre endroit était venu à leur prédication, il a dit qu'il n'avait vu personne, excepté Raymond de Villandriz, de Cavanac, que le témoin avait introduit auprès d'eux. Interrogé pour savoir si Raymond de Villandriz adora ces hérétiques ou leur donna quelque chose ou encore reçu d'eux quelque chose, il a dit que non, sauf qu'il entendit leurs exhortations et leur prédication.

De même, il a dit qu'il avait amené Guillaume de Preixan, son cousin, auprès des hérétiques susdits. Interrogé pour savoir si ledit Guillaume adora ces hérétiques ou leur donna quelque chose ou reçu d'eux quelque chose, il a dit qu'il ne l'avait pas vu, sauf le fait qu'il entendit leur prédication.

Il a dit aussi qu'il avait ramené les susdits hérétiques avec Raymond de Villandriz au lieu où il les avait réceptionnés, et les remit à cet Arnaud Brunel. Interrogé pour savoir s'il leur donna quelque chose ou les adora au départ, il a dit que non. Interrogé pour savoir s'ils lui dirent quelque chose, il a dit qu'ils lui avait demandé de venir auprès d'eux si un jour ils lui envoyaient un messenger, le témoin promit qu'il le ferait volontiers. Interrogé pour connaître l'époque, il a dit qu'il pouvait y avoir quatre ans¹.

De même, une autre fois, Pierre Adalbert, de Couffoulens, amena au témoin deux hérétiques dont un s'appelait Guillaume Vicence mais il ne se rappelle plus le nom de l'autre. Le témoin les amena à sa maison et ils y restèrent deux jours ou trois. Interrogé pour savoir s'il les adora alors, il a dit que non. De même s'il entendit leur prédication [...] ²

De même, il a dit qu'une nuit le témoin avait conduit au Mas-des-Cours les hérétiques Arnaud Gilles et Ferrier, et alors qu'ils étaient sur une aire Vergelia sortit trouver le témoin. Le témoin et Vergelia, épouse de Ferrier, introduisirent les hérétiques dans le Mas-des-Cours, et alors qu'ils se trouvaient à la maison de Vergelia, le témoin les quitta et Vergelia entra dans sa maison avec les hérétiques. Interrogé, le témoin a dit qu'il n'avait pas adoré les hérétiques, ni Vergelia, à la vue du témoin, cela fait, le témoin les quitta. En ce qui concerne l'époque, un

1 Vers 1255.

2 Il manque le folio 14.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

an et demi environ³.

Hec deposuit coram domino episcopo Carcassone. Testes Bertrandus de Farico, et G. Poncii et Bonus Mancipus.

Item, dixit ipse testis quod quadam nocte abstraxerunt ipse testis et Guillelmus de Prichanel duos hereticos quorum nomina ignorat, a domo ipsius testis ; et duxerunt eos usque ad fontem de Villafluras juxta Villafluras ; et invenerunt ibi Raymundum Juliani seniore et alium hominem cujus nomen ignorat ; et ibi ipse testis et alii predicti adoraverunt dictos hereticos, sicut dictum est. Quo facto, ipse testis et Guillelmus de Prichanel recesserunt a predictis hereticis ; et heretici remanserunt cum aliis predictis. De tempore, circa II annos et dimidium. Adjecit etiam quod ipse testis et Guillelmus de Prichanel in exitu domus ipsius testis adoraverunt dictos hereticos, sicut dictum est.

Hec deposuit apud Carcassonam, coram domino episcopo Carcassone. Testes magister Guillelmus Folquini, et Guillelmus Poncii et Bonus Mancipus, qui hec scripsit.

Item, dixit quod Johannes de Cornudels et Bernardus de Na Genta, de Coffolento, adduxerunt quadam nocte als Oliviers dels Guiffrezes Ferrarium et Ar. Geli hereticos ; et erant ibi ipse et Guillelmus de Prichanel, de Cavanaco ; et ibi ipse testis et omnes alii predicti adoraverunt dictos hereticos, sicut dictum est. Et hoc facto, ipse testis et Guillelmus de Prichanel tenuerunt viam suam cum dictis hereticis et duxerunt eos apud Cavanacum et intromiserunt eos in domum ipsius testis ; et Guillelmus de Prichanel recessit ab eis. Et steterunt ibi predicti heretici per duos dies et comederunt ibi de bonis ipsius testis et matris ipsius testis. Et erant ibi ipse testis et Aladaicis Scicresa, mater ipsius ; et ibi ipse testis adoravit eos. Et cum stetissent ibi per duos dies, ipse testis abstraxit predictos hereticos inde et duxit eos usque ad collem de Coffolento ; et ibi dimisit eos, et reversus fuit apud Cavanacum. Adjecit etiam quod Johannes de Cornudels et Bernardus de Na Genta predicti recesserunt a predictis hereticis de predicto loco. De tempore, circa III annos.

Hec deposuit coram domino episcopo. Testis Bonus Mancipus, qui hec scripsit.

3 Vers 1257-1258.

LES DÉPOSITIONS

Il a fait cette déposition devant le seigneur évêque de Carcassonne. Témoins : Bertrand de Faric, Guillaume Pons et Bon Mancip.

De même, il a dit qu'une nuit, le témoin et Guillaume de Preixan avait fait sortir deux hérétiques, dont il ignore les noms, de la maison du témoin. Ils les conduisirent jusqu'à la fontaine de Villefloure, tout près de Villefloure. Ils y trouvèrent Raymond Julian, le vieux, et un autre homme dont il ignore le nom, et là le témoin et les autres adorèrent les hérétiques comme il a été dit. Cela fait, le témoin et Guillaume de Preixan quittèrent lesdits hérétiques et les hérétiques restèrent avec les autres personnes susdites. En ce qui concerne l'époque, deux ans et demi. Il a ajouté aussi que le témoin et Guillaume de Preixan, en sortant de la maison du témoin, adorèrent lesdits hérétiques, comme il a été dit.

Il a fait cette déposition à Carcassonne devant le seigneur évêque de Carcassonne. Témoins : maître Guillaume Folquin, Guillaume Ponce et Bon Mancip qui a écrit cette déposition.

De même, il a dit que Jean de Cornudels et Bernard de na Genta, de Couffoulens, amenèrent une nuit aux oliviers des Guiffrezes, Ferrier et Arnaud Gilles, hérétiques. Étaient là : le témoin et Guillaume de Preixan, de Cavanac. Là, le témoin et toutes les autres personnes susdites adorèrent les hérétiques comme il a été dit. Cela fait, le témoin et Guillaume de Preixan prirent la route avec les hérétiques et les conduisirent à Cavanac, et ils les firent entrer dans la maison du témoin. Là, Guillaume de Preixan les quitta. Les hérétiques restèrent là pendant deux jours et ils mangèrent sur les biens du témoin et de la mère du témoin. le témoin et Aladaïs, mère du témoin étaient là. Là, le témoin les adora. Alors qu'ils étaient là depuis deux jours, le témoin fit sortir les hérétiques de là et les conduisit jusqu'à la colline de Couffoulens¹. Il les quitta là et revint à Cavanac. Il a ajouté aussi que Jean de Cornudels et Bernard de na Genta quittèrent les hérétiques en ce lieu. En ce qui concerne l'époque, trois ans environs².

Il a fait cette déposition devant le seigneur évêque. Témoin : Bon Mancip qui a écrit cette déposition.

1 Il s'agit peut-être de l'actuel Pech Cambo.

2 La déposition ayant été faite probablement en 1259, cet événement est à situer vers 1256.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Guillelmus Sicredi, filius Adalaicie Sicrede, de Cavanaco, diocesis Carcassonensis, adductus captus, anno domini M° CC° LVIII°, II kal. novembris, adjecit testimonio suo, dicens quod Amblardus de Villa Longa missus a Bernardo Acerii, ut dicebat, veniens Cavanacum, duxit inde ipsum testem apud Bellum Videre in domum Guillelme de Gramasia ad videndum hereticos ; et ibi ipse testis vidit eundem Bernardum Acerii et socium suum hereticos, presentibus eodem Amblardo et Guillelma de Gramasia, sponsa sive uxore ejus ; et ibi ipse testis solus adoravit dictos hereticos ; set non vidit alios adorantes. Et tunc prefati heretici quesiverunt ab ipso teste de statu terre sue et credencium hereticorum ; et in crastinum ipse testis, adoratis hereticis, et acceptis ab eis ex domo quinque solidis melgoriensium, rediit in sua, dimissis hereticis in domo predicta. De tempore, circiter V annos.

Item, dixit quod ad dictum dicti Amblardi ipse testis ivit ad castrum de Rivo in valle Danie in domum Duranti Egidii, et vidit ibi P. Fatis hereticum, presentibus dicto Duranto Egidii [...], uxore ejus, et [...] filia ipsius Duranti etatis VIII annorum ; et ibi ipse testis in adventu et recessu adoravit dictos hereticos ; et prefati heretici rogaverunt ipsum testem quod receptaret eos ; et recessit ab eis. Et post lapsum aliquorum dierum, prefati heretici venerunt in domum ipsius testis apud Cavanacum, et fuerunt ibi per duos vel tres dies, presentibus ipso teste et Adalacia, matre ipsius testis, qui dederunt eis ad comedendum. Et adoraverunt eosdem hereticos quolibet die mane et vespere, ut supra. Et post lapsum dierum, ipse testis duxit prefatos hereticos apud Cornazanum in domum Arnaudi Barbionis, qui receptavit prefatos hereticos, presente Adalacia, uxore ejus ; et ibi ipse testis et alii duo, ipse teste vidente, adoraverunt dictos hereticos, ut supra. Et hoc facto, ipse testis, dimissis ibi hereticis, rediit in propria. Et hoc fuit circa tempus predictum.

Item, dixit quod, ad dictum Arnaudi Barbionis, de Cornazano, ipse testis exiens obviam prefatis hereticis assumpsit eos et adduxit eos in domum sui ipsius testis, ubi fuerunt per diem et noctem, presentibus ipso teste et Adalacia, matre ipsius testis, qui

LES DÉPOSITIONS

Guillaume Sicre, fils d'Aladaïs Sicre, de Cavanac, du diocèse de Carcassonne, amené captif, en l'an du seigneur mille 1259, le 2 des calendes de novembre¹, compléta son témoignage en disant qu'Amblard de Villelongue envoyé par Bernard Assier, à ce qu'il dit, était venu à Cavanac, de là il conduisit le témoin à Bellevue², dans la maison de Guillaume de Gramazie, pour voir les hérétiques. Là, le témoin vit Bernard Assier et son compagnon, hérétiques. Étaient présents : Amblard et Guillemette de Gramazie, sa fiancée ou son épouse. Seul le témoin adora-là les hérétiques mais il ne vit pas les autres personnes adorer. Ces hérétiques demandèrent alors au témoin l'état de sa terre et de la croyance des hérétiques. Le lendemain, le témoin adora les hérétiques et reçut d'eux, hors de la maison, cinq sols melgoriens. Il rentra chez lui en laissant les hérétiques dans cette maison. Il y a cinq ans environ³.

De même, il a dit qu'à la demande dudit Amblard, le témoin était allé au castrum de Rieux dans le Val-de-Dagne, dans la maison de Durant Gilles. Il y vit l'hérétique Pierre Fat, en présence dudit Durant Gilles [...] ⁴, son épouse, et [...] ⁵ la fille de Durant âgée de huit ans. Là, le témoin adora les hérétiques à l'arrivée et au départ. Les hérétiques susdits demandèrent au témoin de les recevoir et il les quitta. Puis, après quelques jours, les hérétiques susdits vinrent dans la maison du témoin à Cavanac, et ils restèrent deux ou trois jours, en présence du témoin et d'Adalaïs, mère du témoin, qui leur donnèrent à manger. Il adora ces hérétiques tous les jours, matin et soir, comme au-dessus. Puis, ces jours passés, le témoin conduisit les hérétiques susdits à Cornèze, dans la maison d'Arnaud Barbion qui reçut les hérétiques susdits, en présence d'Adalaïs, son épouse. Là, le témoin et les deux autres personnes adorèrent les hérétiques susdits à la vue du témoin, comme au-dessus. Cela fait, le témoin laissa là les hérétiques susdits et rentra chez lui. Cela a eut lieu à la même susdite époque⁶.

De même, il a dit qu'à la demande d'Arnaud Barbion, de Cornèze, le témoin était sorti à la rencontre des hérétiques susdits. Il les prit en charge et les amena dans la maison du témoin. Ils y restèrent un jour et une nuit, en présence du témoin et d'Adalaïs, mère du témoin, qui

1 31 octobre 1259.

2 Peut-être l'actuel lieu-dit Belle-Vue, de la commune de Leuc, Aude.

3 Vers 1254.

4 Lacune.

5 Lacune.

6 Vers 1254.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

receptaverunt eos et dederunt eis ad comedendum ; et adoraverunt eos ipse testis et mater ipsius testis in adventu et recessu eorum. Et post lapsum dicti diei, prefati heretici recedentes inde abierunt viam suam versus Vallem Danie. De tempore, circa IIII annos et dimidium.

Adjecit etiam quod post lapsum VIII dierum, prefati heretici, sicut condixerant cum ipso teste, redierunt ad domum ipsius testis apud Cavanacum, et fuerunt ibi per duos dies, presentibus ipso teste et matre ipsius testis. Qui receptaverunt eos et dederunt eis ad comedendum et adoraverunt eos utroque die bis mane et vespere. Et vidit seu visitavit ibi prefatos hereticos Guillelmus de Preixanello, set non vidit eum adorantem. Et post lapsum dictorum dierum, ipse testis solus assumens prefatos hereticos associavit eos usque ad locum vocatum Collem de Cavanaco, ubi ipse testis, adoratis hereticis, recessit ab eis. De tempore, quod supra.

Item, dixit quod, ad dictum Arnaudi Barbionis, ipse testis venit juxta aquam de Lieuco, ubi invenit prefatum Bernardum Acerii et socium suum hereticos, quos adorans ibi duxit eos inde apud Cervianum Vallis Danie, in domum Arsendis, que receptavit eos, et in mane ipse testis, sumpto prandio in cellario domus ubi erant heretici et dicta Arsendis cum eis, adoratis hereticis ad ipso et dimissis ibi hereticis, ipse testis rediit in sua. De tempore, circiter III annos.

Item, dixit quod, ad dictum dicti Arnaudi Barbionis, ipse testis veniens ad aquam de Lieuco, invenit ibi prefatos hereticos, quos adorans duxit apud Comelbas in domum Petri de Comelbis cum uxore dicti Petri de Comelbis ; dimissis hereticis in quodam paleirio, rediit in propria ; et hoc fuit circa tempus predictum. Adjecit etiam quod post lapsum XV dierum, sicut condixerat, cum hereticis veniens ad passum de Villandriz invenit prefatos hereticos ; et, adoratis eis, duxit eos usque ad callam de Cavanaco, ubi recessit ab eis et adoravit eos ut supra.

Item dixit quod, ad dictum Guillelmi de Paulmiano de Vesola, ipse testis venit extra Cavanacum ad quoddam mallolium ipsius testis, ubi invenit Bernardum de Monte Olivo et Bernardum Acier hereticos, quos adoravit et duxit in domum sui ipsius testis, ubi fuerunt

LES DÉPOSITIONS

les reçurent et leur donnèrent à manger. Le témoin et la mère du témoin les adorèrent à leur arrivée et à leur départ. Puis, ce jour passé, les hérétiques susdits, partant de là, prirent la route vers le Val-de-Dagne. En ce qui concerne l'époque, quatre ans et demi environ¹.

Il a ajouté aussi que huit jours après, les hérétiques susdits, comme ils l'avaient convenu avec le témoin, étaient revenu à la maison du témoin à Cavanac. Ils y furent pendant deux jours, en présence du témoin et de la mère du témoin, qui les reçurent et leur donnèrent à manger. Ils les adorèrent matin et soir pendant ces deux jours. Guillaume de Preixan vit les susdits hérétiques ou leur rendit visite, mais il ne le vit pas les adorer. Puis, ces jours passés, le témoin, tout seul, prit en charge les hérétiques et les accompagna jusqu'au lieu-dit *Colline de Cavanac*, là le témoin ayant adoré les hérétiques, les quitta. Même époque qu'au dessus.

De même, il a dit qu'à la demande d'Arnaud Barbion, le témoin était venu près du cours d'eau de Leuc², il y trouva les hérétiques Bernard Assier et son compagnon, et les adora. De là, il les conduisit à Serviès, en Val-de-Dagne, dans la maison d'Arsende qui les reçut. Le matin, après avoir pris le déjeuner dans le cellier de la maison où se trouvaient les hérétiques et avec eux ladite Arsende, le témoin adora les hérétiques et les quitta là, et rentra chez lui. En ce qui concerne l'époque, trois ans environ³.

De même, il a dit qu'à la demande d'Arnaud Barbion, le témoin venant au cours d'eau de Leuc, il y avait trouvé les hérétiques susdits et les adora. Il les conduisit à Comelbas, dans la maison de Pierre Comelbas qui était là avec son épouse. Il quitta les hérétiques dans un pailler et rentra chez lui. Cela eut lieu à la même susdite époque⁴. Il a ajouté aussi que quinze jours après, comme il l'avait convenu avec les susdits hérétiques, il était allé au pas de Villandry et y trouva les hérétiques susdits. Il les adora et il les conduisit jusqu'au chemin de Cavanac. Il les quitta là et les adora comme au dessus.

De même, il a dit qu'à la demande de Guillaume de Paulinian, de La-Bézole, le témoin était venu en dehors de Cavanac, à une vigne du témoin. Là, il trouva Bernard de Montolieu et Bernard Assier, hérétiques. Il les adora et les conduisit à la maison du témoin. Ils restèrent

1 Vers 1254-1255.

2 Probablement le Lauquet qui longe Leuc.

3 Vers 1257.

4 Vers 1257.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

per diem et noctem, presentibus ipso teste et dicta matre ipsius testis ; qui receptaverunt prefatos hereticos et dederunt eis ad comedendum et adoraverunt eos ; et post lapsum dicte diei, ipse testis eduxit inde prefatos hereticos et associavit eos usque ad passum de Vilandriz, ubi adorans eos recessit ab eis. De tempore, circa unum annum.

Item, dixit quod Guillelmus de Vesola, veniens apud Cavanacum, duxit ipsum testem apud Vesolam et inde ad nemus de Mata ad videndum hereticos ; et inde ipse testis, ad dictum juvenis predicti, ascendit in montem supra dictum nemus, ubi invenit Bernardum de Monte olivo, hereticum, et cum eo Vitalem de Paulmiano de Vesola. Qui narraverunt ipsi testi quod Petrus Pollani, episcopus hereticorum, clam recesserat ab eis et absconderat totam pecuniam et totum thesaurum. Quo audito, ipse testis remansit ibidem cum eis per tres dies ; et querentes per nemus reppererunt prima die unam botillam subtus terram, ubi erant numero XII vel XIII livrorum sterlinge, et secunda die, ailiam botillam, in qua erant XIII librorum sterlinge, et tertia die tertiam botillam in qua erant XVIII libre millarensium ; quibus acaptis, venerunt insimul usque ad Cornasanum, ubi remansit Bernardus de Monte Olivo hereticus simul cum Arnaudo Barbionis, qui veniens exiverat ad eundem hereticum ; et ipse testis et Vitalis de Paulmiano cum pecunia venerunt Cavancum in domum ipsius testis ; et post unum vel duos dies, ambo, ipse testis et dictus Vitalis, venerunt cum pecunia apud Casals, ubi invenerunt Bernardum de Monte Olivo et Bernardum Acier et alium hereticum ; adoraverunt eos ambo ; et hoc facto et redita eis pecunia, ipse testis solus recessit ab hereticis et a Vitale de Paulmiano, qui remansit cum eis. De tempore, circa unum annum.

Item, dixit quod post lapsum XV dierum, ipse testis, sicut condixerat cum hereticis et cum Vitale, cum duobus libris quos heretici dimiserant in domo ipsius testis, venit apud Cervianum in domum Arsendis ; et inde Petrus, filius ipsius Arsendis, duxit ipsum testem apud Rivum in domum cujusdam mulieris, que stat juxta portam ville versus circium, cujus nomen ipse testis ignorat ; ubi ipse testis et dictus P. comederunt ; et sero prefata mulier direxit

LES DÉPOSITIONS

là pendant une journée et une nuit, en présence du témoin et de la mère du témoin qui reçurent les hérétiques susdits, leur donnèrent à manger et les adorèrent. Puis, ce jour passé, le témoin fit sortir de là les hérétiques susdits et les accompagna jusqu'au pas de Villandriz¹. Il les adora là et les quitta. En ce qui concerne l'époque, un an environ².

De même, il a dit que Guillaume de La-Bézole, venant à Cavanac, avait conduit le témoin à La-Bézole et de là à la forêt de Mate pour voir les hérétiques. De là, le témoin, à la demande de ce jeune homme, monta dans la montagne qui s'élève au-dessus de cette forêt. Là, il trouva Bernard de Montolieu, hérétique, et avec lui Vital de Paulinian, de La-Bézole. Ils racontèrent au témoin que Pierre Polhan, évêque des hérétiques, était parti à leur insu et avait abandonné tout l'argent et tout le trésor. Après avoir entendu cela, le témoin demeura là avec eux pendant trois jours. Cherchant dans le bois, ils retrouvèrent le premier jour une bouteille enfouie dans le sol, contenant en monnaie douze ou treize livres sterling. Le second jour, ils trouvèrent une autre bouteille contenant quatorze livres sterling, et le troisième jour une troisième bouteille contenant dix-sept livres miliarense. Ayant pris l'argent avec soi, ils vinrent ensemble jusqu'à Cornèze, où demeurait Bernard de Montolieu, hérétique, avec également Arnaud Barbion qui, à son arrivée, fit sortir de là cet hérétique. Le témoin et Vital de Paulinian avec l'argent vinrent à Cavanac à la maison du témoin. Après un ou deux jours, tous les deux, le témoin et ce Vital, vinrent avec l'argent à Cazals. Là ils trouvèrent Bernard de Montolieu, Bernard Assier et un autre hérétique. Tous les deux les adorèrent. Ceci fait, après leur avoir remis l'argent, seul le témoin quitta les hérétiques et Vital de Paulinian, resta avec eux. En ce qui concerne l'époque, un an environ³.

De même, il dit que quinze jours après, comme il l'avait convenu avec les hérétiques et avec Vital, le témoin était venu à Serviès, dans la maison d'Arsende, avec deux livres que les hérétiques avaient laissés dans la maison du témoin. De là, Pierre, fils de cette Arsende, conduisit le témoin à Rieux-en-Val, dans la maison d'une femme, dont le témoin ignorait le nom. Elle vivait près de la porte de la ville s'ouvrant au cers⁴. Le témoin et ce Pierre mangèrent là. Le soir, cette femme dirigea

1 Villandriz localité disparue de Rieux-en-Val que l'abbaye de Lagrasse tenait en fief. Le pas de Villandriz est peut-être l'actuel Pas-de-Madame de Villar-en-Val.

2 Vers 1258.

3 Vers 1258.

4 Le cers est le vent qui indique le sud. À l'époque médiévale c'était les vents dominants qui désignaient les directions géographiques.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

ipsum testem in quodam vico castris, dicens quod in extrema domo illius vici inveniret quod ipse testis querebat. Quo audito, ipse testis sequens illum vicum aperuit portam domus extreme, ubi invenit Bernardum de Monte Olivo, Bernardum Acier, et Petrum de Camia et duos hereticos, quos primo ipse testis viderat simul cum Petro, filio Arsendis, in quadam vinea juxta Rivum et locutus fuerat cum eis de facto Vitalis de Paulmiano, qui non venerat, sicut promiserat hereticis ; et tunc in domo predicta ipse testis adoravit dictos hereticos et dixit eis quod Vitalis de Paulmiano, quem ipse testis de mandato hereticorum iverat visum apud Vesolam, non potuit venire, quia impedimentum habuerat idem Vitalis in genu et mandabat eis quod cogitarent de se ipsis, quia idem Vitalis nichil poterat facere eis ; et post aliquantam moram, heretici dederunt ipsi testi XX solidos melgoriensium pro labore quem subierat et fecerat pro eis. Quibus acceptis, ipse testis rediens in domum dicte mulieris jacuit et pernoctavit ibi ; et promisit hereticis in recessu ab eis quod si presentiret aliqua que possent eis interesse, nunciaret eis. Adjecit etiam quod in vinea ubi ipse testis vidit prefatos hereticos, ut predictum est, adoravit eos et reddidit eis dictos duos libros. Interrogatus si Petrus, filius Arsendis, adoravit dictos hereticos, dixit quod non, neque vidit eos simul cum ipso teste. Item, de tempore, quod supra.

Item, dixit quod ad dictum Adalaicie, uxoris Arnaudi Barbionis, quam ipse testis invenit in burgo Carcassonne, ipse testis ivit ad domum ipsius Arnaudi Barbionis apud Cornasanum, ubi vidit et visitavit Bernardum de Monte Olivo, Bernardum Acier, Petrum de Camia et alium hereticum, presente Adalaicia, uxore ipsius Arnaudi Barbionis ; et ibi ipse testis adoravit dictos hereticos. Et hoc facto, ipse testis, de mandato hereticorum, ivit Vesolam ad Vitalem de Paulmiano, cui ipse testis dixit, ex parte hereticorum, quod, si pecuniam quam simul cum Vitale et quedam alia absconderant, quam heretici inuenire non poterant, idem Vitalis sciret, certificaret eos ; et idem Vitalis respondit ipsi testi quod postea non fuerat in loco ubi pecunia fuerat absconsa, nec sciebat aliquid de illa pecunia. Quo audito, ipse testis renunciavit hoc et dixit hereticis apud Cornasanum in domo Arnaudi Barbionis, presente dicta Adalaicia, uxore Arnaudi Barbionis ; et postmodum adoratis hereticis et dimissis ibidem, recessit ab eis. De tempore, hoc anno circa festum Navitatis Domini.

LES DÉPOSITIONS

le témoin dans une rue du castrum, disant que dans la maison au bout de cette rue, il trouverait ce que le témoin était venu chercher. Après avoir écouté, le témoin suivant cette rue ouvrit la porte de la dernière maison, et y trouva Bernard de Montolieu, Bernard Assier, Pierre de Camia et deux autres hérétiques. Le témoin avait vu le premier hérétique avec Pierre, fils d'Arsende, dans une vigne de Rieux-en-Val et il avait parlé avec lui sur le fait que Vital de Paulinian n'était pas venu alors qu'il l'avait promis aux hérétiques. Alors, dans cette maison, le témoin adora les hérétiques et leur dit que Vital de Paulinian, celui que le témoin était allé voir à La-Bézole sur le mandat des hérétiques, ne pouvait pas venir parce que ce Vital avait eu une gêne au genoux, et il leur demandait de penser à eux même parce que ce Vital ne pouvait rien faire pour eux. Après un moment, les hérétiques donnèrent au témoin vingt sols melgoriens pour le travail qu'il avait accepté et qu'il avait réalisé pour eux. Ayant accepté l'argent, le témoin retourna à la maison de la femme. Il coucha là et passa là la nuit. Il promit aux hérétiques en les quittant que s'il apprenait quelque chose qui puisse les intéresser il le leur dirait. Il a ajouté aussi que dans la vigne où le témoin avait vu les hérétiques susdits, comme il a été dit, il les avait adoré et leur avait rendu les deux livres susdits. Interrogé pour savoir si Pierre, fils d'Arsende, adora lesdits hérétiques, il a dit que non, ni qu'il les avait vu ensemble avec le témoin. Même époque¹.

De même, il a dit qu'à la demande d'Adalaïs, épouse d'Arnaud Barbion, que le témoin rencontra dans le bourg de Carcassonne, le témoin était allé à la maison d'Arnaud Barbion à Cornèze. Là, il vit et rendit visite à Bernard de Montolieu, Bernard Assier, Pierre de Camia et un autre hérétique, en présence d'Adalaïs, épouse d'Arnaud Barbion. Là, le témoin adora lesdits hérétiques. Ceci fait, le témoin, à la demande des hérétiques, alla à La-Bézole auprès de Vital de Paulinian. Là, le témoin lui dit de la part des hérétiques, que s'il avait des informations sur l'argent que Vital et quelques autres avaient caché et que les hérétiques étaient incapables de retrouver, il les mette au courant. Vital répondit au témoin qu'il n'était pas là quand l'argent fut caché et qu'il ne savait rien sur cet argent. Après l'avoir écouté, le témoin renonça à cette affaire et le dit aux hérétiques à Cornèze, dans la maison d'Arnaud Barbion, en présence de ladite Adalaïs, épouse d'Arnaud Barbion. Après quoi, il adora les hérétiques et ayant prit congé, il les quitta. Cette année vers la fête de la Nativité du Seigneur².

1 Vers 1258.

2 Vers la Noël 1258.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Item, dixit quod ad dictum Arnaudi Barbionis venientis apud Montem Olivum, ipse testis venit Cornasanum, ubi invenit Bernardum Acier et Petrum de Camia hereticos in quadam domuncula, quam ostendit ipsi testi Adalaicia, uxor Arnaudi Barbionis ; et ibi ipse testis adoravit ipsos hereticos ; et hoc facto, prefati heretici rogaverunt ipsum testem quod recederet cum eis et iret in Lombardiam. Quibus ipse testis respondit et dixit se non iturum, quia non habebat denarios paratos ; et sic recessit ab eis. De tempore, hoc anno circa mediam quadragesimam.

Predictos hereticos credit esse bonos homines, amicos Dei et Veraces, Bonamque fidem habere, se que et alios salvari posse in secta eorumdem ; et hic fuit in ista credencia quousque ultimo recessit ab eis. Et recognovit quod omnia superius adjecta a principio adjectionis fecit et commisit postquam fuit eductus de muro ubi intrusus fuit pro hiis que primo commiserat in heresi, et etiam post factam sibi gratiam de crucibus in educatione muri ; unde confitetur se scienter in abjuratam heresim recidisse.

Item, dixit quod Dies et Johanna heretice fuerunt in domo ipsius testis et matris sue per annum et ultra continue comedentes et bibentes de proprio ipsarum hereticarum. Verumtamen tam ipse testis quam mater ejus emondebant bladum eis aliquando, et aliquando emebant an aliis. Et ambo, ipse testis et mater ipsius testis, multociens adoraverunt dictos hereticos ; et vidit et visitavit ibi dictos hereticos ; Guillelmus de Preixanello pluries et multociens adoravit eosdem hereticos, ipso teste vidente.

Adjecit etiam quod post lapsum dicti criminis, ipse testis et Guillelmus de Preixanello simul cum Petro Paraire et alii heretici eduxerunt inde prefatos hereticos et associaverunt et eduxerunt eos usque ad podium vocatum Carga Sobregii ; et ibi ipse testis et dictus Guillelmus de Preixanello, ipso teste vidente, adoratis hereticis, recesserunt ab eis. De tempore, circiter XI annos. Et hoc non dixit, quia non recordabatur quando primo fuit confessus.

Item dixit quod, postquam Bernardus Acier hereticus fuit adductus captus Carcassanam et fuit conversus, ipse testis, audita conversione ejus, venit Carcassanam in domum Marescalli, ubi inquisitores stabant et inquirebant ; et ibi ipse testis invenit

LES DÉPOSITIONS

De même, il a dit qu'à la demande d'Arnaud Barbion qui se rendait à Montolieu, le témoin était venu à Cornèze. Il y trouva les hérétiques Bernard Assier et Pierre de Camia dans une pièce, que Aladaïs, épouse d'Arnaud Barbion, montra au témoin. Le témoin adora là les hérétiques. Ceci fait, les hérétiques demandèrent au témoin de s'en aller avec eux en Lombardie. Le témoin leur répondit qu'il ne partirait pas parce qu'il n'avait pas l'argent nécessaire, et sur ce, il les quitta. Cette année vers le milieu du carême¹.

Il crut que les hérétiques étaient des hommes bons, amis de Dieu et véridiques, qu'ils avaient une bonne foi et que lui et les autres pouvaient être sauvés dans leur secte. Il fut dans cette croyance jusqu'à ce qu'il les quitta pour la dernière fois. Il reconnut que toutes les choses susdites dans son complément, au début de ce complément, il le fit et le commit après qu'il fut sorti du mur, en conséquence de quoi, il avoue que sciemment il retomba dans l'hérésie qu'il avait abjurée².

De même, il a dit que Dias et Jeanne, hérétiques, avaient été dans la maison du témoin et de sa mère continuellement pendant un an et plus, mangeant et buvant sur les propres biens des hérétiques. Cependant tant le témoin que sa mère achetaient quelquefois le blé des hérétiques, et quelquefois les hérétiques achetaient le blé pour lui et sa mère. Tous les deux, le témoin et la mère du témoin, adorèrent plusieurs fois ces hérétiques. Là, Guillaume de Preixan vit et rencontra les hérétiques susdits et les adora de très nombreuses fois à la vue du témoin. Il ajouta aussi qu'après lesdits crimes <d'hérésie>, le témoin et Guillaume de Preixan ensemble avec Pierre Paraire et d'autres hérétiques firent sortir de là ces hérétiques et les accompagnèrent jusqu'au pech dit *Cargasobrega*. Là, le témoin et Guillaume de Preixan les quittèrent après avoir adoré les hérétiques, à la vue du témoin. En ce qui concerne l'époque, onze ans environ³. Et cela il ne l'avait pas dit parce qu'il ne s'en rappelait plus quand il s'était confessé la première fois.

De même, il a dit qu'après que Bernard Assier, hérétique, avait été conduit prisonnier à Carcassonne et s'était convertit, le témoin, ayant appris sa conversion, vint à Carcassonne dans la maison du Maréchal, là où les inquisiteurs vivaient et siégeaient. Là, le témoin rencontra

1 Vers mars 1259.

2 Le notaire notifie ici que Sicre est relaps.

3 Vers 1248.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

Vitalem de Paulmiano detentum captum, quem ipse testis consuluit de facto Bernardi Acier. Qui dixit ipsi testi quod dictus Bernardus Acier confitebatur et locutus fuerat de ipso Vitale ; et fuerat propter hoc captus, et presumebat quod, si nondum locutus fuerat de ipso teste, quod adhuc loqueretur et revelaret ipsum testem et factum ejus ; et consulebat ipso testi quod aufugeret et recederet a terra. Quo audito, ipse testis et Guillelmus de Preixanello et Adalaicia, mater ipsius testis, recedentes a castro de Cavanaco, venerunt apud Malverium in domum Adalaicie, sororis ipsius testis, uxoris Guillelmi Aigabeu, ubi dimissa matre ipsius testis, ipse testis et Guillelmus de Preixanello iverunt apud Rupem Amaters visitaturi ecclesiam et oratorium Beate Marie Virginis ; et recedentes inde, redierunt ad forciam Raimundi Ferrandi inter Montem Regalem de Fanum Jovis ; et invenerunt ibi Adalaiciam, matrem ipsius testis ; et postmodum Adalaicia, soror ipsius testis, et Guillelmus Aigabeu, vir ejus, de Malverii, venientes in domum Bernardi Deodati, sororii Guillemi Aigabeu, ubi ipse testis et Guillelmus de Preixanello erant, dixerunt et nunciaverunt eis quod Bernardus Acier conversus totum factum ipsius testis et alterius revelaverat, dicentes eis quod aufugerent. Quo audito, ipse testis et Guillelmus de Preixanello, dimissa ibi matre ipsius testis, simul cum sorore et sororio ipsius testis aufugerunt et recesserunt a terra.

Hec deposuit Carcassone, coram fratre Baudouino de Monte Forti, inquisitore. Testes fratres P. Blatgerii et Felix et Guillelmus Escobillo, conversus de ordine Predicatorum, et Rainaldus de Castris, notarius, qui subscripsit. Et juravit, et abjuravit et fuit reconciliatus.

ALASAIS DE BAX, DE VERZALANO

Crucesignata est

Anno Domini M° CC° XLVIII°, [X]VI kal. aprilis. Aladaidis de Bax, de Verselano, testis juratus, dixit quod quedam consanguinea sua, Ermensendis nomine, defuncta, mandavit predicte testi ut veniret ad eam apud Leucum ; et dicta testis obviavit ei in porta de Leuco ; et tunc dicta Hermensendis adduxit dictam testem ad domum R. Guilis de Leuco, et ibi ostendit ei duos hereticos, quorum nomina ignorat ; et dicta testis adoravit eos flexis genibus, dicens : Benedicite, sicut moris est hereticorum ; et alter eorum quesivit a dicta teste si reciperet eos in domo sua ad minus

LES DÉPOSITIONS

Vital de Paulinian, détenu prisonnier, et le consulta au sujet de Bernard Assier. Il dit au témoin que Bernard Assier avait parlé et qu'il l'avait dénoncé, et que c'est à cause de lui qu'il avait été capturé. Il pensait que s'il n'avait pas encore dénoncé le témoin, maintenant il dénoncerait le témoin et ce qu'il avait fait. Il conseilla au témoin de s'enfuir et de quitter le pays. L'ayant écouté, le témoin, Guillaume de Preixan et Aladaïs, la mère du témoin, retournant au castrum de Cavanac, vinrent à Malviès, dans la maison d'Adalaïs, sœur du témoin, épouse de Guillaume Aiguabeu, son mari. Laisant là la mère du témoin, le témoin et Guillaume de Preixan allèrent à Rocamadour pour visiter l'église et l'oratoire de la bienheureuse vierge Marie. Partant de là, ils revinrent à la force¹ de Raymond Ferrant, entre Montréal et Fanjeaux, et ils y trouvèrent Adalaïs, la mère du témoin. Après qu'Adalaïs, la sœur du témoin, et Guillaume Aigabeu, son mari, de Malviès, vinrent dans la maison de Bernard Déodat, beau-frère de Guillaume Aigabeu, là où se trouvaient le témoin et Guillaume de Preixan, ils leur dirent et leur annoncèrent que Bernard Assier, converti, avait révélé tous les faits du témoin et des autres, et ils leur disaient de fuir. Ayant écouté, le témoin et Guillaume de Preixan, laissant là la mère du témoin, fuirent et quittèrent le pays avec la sœur et le beau-frère du témoin.

Il a fait cette déposition à Carcassonne devant frère Baudoin de Montfort, inquisiteur. Témoins : frères, Pierre Blatgier, Félix, et Guillaume Escobille, convers de l'ordre des Prêcheurs, et Rainald de Castres, notaire, qui souscrivit. Il jura, abjura et fut réconcilié.

ALASAÏS DE BAX, DE VERZEILLE

Elle est signée des croix

En l'an du Seigneur 1249, le 16 des calendes d'avril², Alazaïs de Bax, de Verzeille³, témoin juré, a dit que sa cousine, du nom d'Ermensende, défunte, avait mandé le témoin pour qu'elle vienne la voir à Leuc. Le témoin la rencontra devant la porte de Leuc. Alors Ermensende amena le témoin à la maison de Raymond Gilles de Leuc, et là elle lui montra deux hérétiques dont elle ignore les noms. Le témoin les adora genoux fléchis en disant « Bénissez » selon l'usage des hérétiques. L'un des deux demanda au témoin si elle les recevrait dans sa maison au moins

1 Aujourd'hui c'est une commune de l'Aude.

2 17 mars 1249.

3 Commune de l'Aude.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

una nocte ; et ipsa respondit quod non auderet pro filiis suis. Item, interrogata si comedit vel bibit cum eis, si audivit predicationem eorum, si dedit eis aliquid, si postea vidit eos vel alios hereticos, respondit ad singula quod non. De astantibus, dixit quod dictus R. Gilis et uxor ejus Virgilia erant presentes. De tempore, dixit quod sunt IIII anni et dimidius.

Item, interrogata si fuit credens hereticorum, respondit quod sic in illo instanti quo adoravit eos. Set statim rediit ad cor et penituit eam intus. Item interrogata si confessa fuit de predictis, dixit quod sic fratribus inquisitoribus apud Caunas, et ibidem abjuravit heresim. Item, interrogata si post abjurationem comisit in crimine heresis, respondit quod non.

Hec deposuit coram domino B. Martini, archipresbitero minori, et magistro Roberto, de mandato domini episcopi. Aliam audientiam non habuit, quia quasi innocens reputatur.

B. CARCASSES, DE VILAFORANO

Iste est intrusus

Anno quo supra, XVII kal. aprilis. B. Carcasses, de Vilaflorano, non citatus, testis juratus, dixit quod ipse duxit quamdam in uxorem que vocabatur Fabrissa et ipsa fuerat domisella R. de Casals, militis, qui diligebat hereticos et docuerat dictam Fabrisam in secta hereticorum ; et ipsa postmodum seduxit dictum testem, rogans ut diligenter hereticos. Dictus vero testis monitioni predictae resistebat. Postea dicta Fabrisa, dicto teste absente, adduxit in domum suam quemdam hereticum qui vocabatur G. de Casals. Qui testis, cum venisset, iratus super hoc verberavit dictam Fabrisam pro eo quod recepisset dictum hereticum in domo. Dictus tamen hereticus moratus fuit ibi postea per abdomadam unam, ipso teste presente et sustinente, et per quindenam continue ipso absente, qui ibi eum dimiserat in recessu suo. Interrogatus si dedit heretico ad comedendum, respondit quod dictus R. de Casals, frater dicti heretici, providebat eidem heretico in necessariis. Item, interrogatus si aliqui de Vilaflorano visitabant dictum hereticum vel dabant ei aliquid, respondit quod non, ipso presente vel quod ipse sciret. Interrogatus de dicto heretico, quo ivit,

LES DÉPOSITIONS

pour une nuit. Elle répondit qu'elle n'oserait pas à cause de son fils. De même, interrogée pour savoir si elle mangea ou but avec eux, si elle entendit leurs prédications, si elle leur donna quelque chose, si par la suite elle les revit ou vit d'autres hérétiques, elle a répondu sur chacune de ces questions par non. En ce qui concerne les personnes présentes, elle a dit que Raymond Gilles et son épouse Virgilia étaient présents. En ce qui concerne l'époque, elle dit que c'était il y a quatre ans et demi¹.

De même, interrogée pour savoir si elle a été croyante des hérétiques, elle a répondu que oui, en cet instant où elle les adora². Mais aussitôt revenant de cœur, elle le regretta en son for intérieur. De même, interrogée pour savoir si elle confessa cela, elle a dit que oui, aux frères inquisiteurs à Caunes, et là elle abjura l'hérésie. De même, interrogée pour savoir si après son abjuration elle commit des crimes d'hérésie, elle a répondu que non.

BERNARD CARCASSÈS, DE VILLEFLOURE

Celui-ci est prisonnier

La même année, le 17 des calendes d'avril³, Bernard Carcassès, de Villeflore, non cité, témoin ayant juré, a dit qu'il avait pris une femme en mariage qui s'appelait Fabrissa. Cette femme était la demoiselle de Raymond de Cazals, chevalier, qui estimait les hérétiques et avait instruit cette Fabrissa dans la secte des hérétiques. Après elle séduisit le témoin et lui demanda d'avoir les hérétiques en estime mais le témoin résistait à ce suggestion. Ensuite cette Fabrissa, en l'absence du témoin, amena dans sa maison un hérétique qui s'appelait Guillaume de Cazals. Le témoin, quand il revint frappa cette Fabrissa pour le fait d'avoir reçu cet hérétique dans la maison par colère contre elle. Cependant, cet hérétique resta là une semaine, le témoin présent et il le tolérait. Il fut absent pendant une quinzaine de jours et le laissa là à son départ. Interrogé pour savoir s'il donna à manger à cet hérétique, il répondit que Raymond de Cazals, frère de cet hérétique, pourvoyait au ravitaillement de cet hérétique. Interrogé de même pour savoir si quelqu'un de Villeflore rendait visite audit hérétique ou lui donnait quelque chose, il a répondu que non, lui présent ou qu'il l'ait su. Interrogé pour savoir où partit l'hérétique, il a

1 Vers 1245-1246.

2 En effet, le *melioramentum*, que l'Inquisition appelait *adoratio*, était le rite par lequel un sympathisant devenait membre de l'Église cathare, c'est-à-dire un croyant.

3 16 mars 1249.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

respondit quod in Lombardiam. De tempore, dixit XX anni possunt esse. Interrogatus si postea vidit hereticos vel Valdenses in domo sua vel alibi, respondit quod vidit in domo sua Rixendam de Amelio hereticam ; et uxor sua Fabrisa faciebat ei quidquid boni poverat ; et stetit dicta heretica cum dicto teste et uxore sua Fabrisa in domo per annum. Postea dicta heretica recessit a domo dicti testis et mansit in domo neptis sue dicte heretisce, que vocabatur Barmonda, quosque fuit capta et combusta cum quibusdam aliis hereticis apud Carcassonam. De tempore, dixit quod tempore Andree Cahuleti, senescalli. Interrogatus de G. de Casals, quas vias tenuit, dixit quod intravit Lombardiam. Postea vero vidit duos hereticos in domo R. Juliani de Vilaflurano, quorum nomina nesciebat ; qui dictus testis cum dicto R. Juliano duxit dictos hereticos usque Carcasobrega in terminio de Leuco : qui heretici venerunt versus confolentum ; set tamen nescit quam domum intraverunt. De tempore, dixit quod annus et dimidius. Postea uxor dicti testis incepit infirmari gravi infirmitate et peccit sibi adduci hereticos qui salvarent eam, quia modis omnibus volebat mori in manibus eorum et facto testamento et recepta Eucaristia. Postea dictus testis addidit quod quidam hereticus tradidit uxori sue Fabrice V solidos quos debebat dare P. Anargila, qui erat hereticus de Vilatritol ; et dicta uxor dixit marito suo quod deportaret dictos denarios dicto heretico ; quod facere noluit ; et tunc dicta uxor tradidit dictos denarios R. Carcassesio, filio suo, ut deportaret eos dicto heretico apud Vilamtritol ; et dictus filius tradidit eos dicto heretico. Requisitus de tempore, dixit quod bene sunt VII anni.

Anno Domini M° CC° L° secundo, II nonas maii. Bernardus Carcassesii, de Villafloirano, testis juratus, addidit confessioni sue, dicens quod apud Villafloiranum in domo Rdi de Casals vidit Benedictum de Terminio, G. de Puteo, P. Torron, Stephanum de Cazilhac, R. Aolric, fratrem quondam capellani de Monte Lauro, predecessoris istius, et alios plures hereticos multociens ;

LES DÉPOSITIONS

répondu en Lombardie. En ce qui concerne l'époque, il a dit qu'il pouvait y avoir vingt ans¹. Interrogé pour savoir si par la suite il vit des hérétiques ou des vaudois dans sa maison ou ailleurs, il a dit qu'il avait vu dans sa maison Rixende d'Amiel, hérétique. Son épouse Fabrissa lui faisait tout le bien qu'elle pouvait. Cette hérétique resta avec le témoin et son épouse Fabrissa dans la maison pendant un an. Ensuite cette hérétique quitta la maison du témoin et demeura dans la maison de la nièce de ladite hérétique qui s'appelait Barmonde jusqu'à ce qu'elle fut capturée et brûlée avec d'autres hérétiques à Carcassonne. En ce qui concerne l'époque, il a dit que c'était à l'époque d'André Chaulcas², sénéchal. Interrogé pour connaître la route que prit Guillaume de Cazals, il a dit qu'il était allé en Lombardie. Mais par la suite, il vit deux hérétiques dans la maison de Raymond Julian de Villefloure, dont il ignorait les noms. Le témoin conduisit ces hérétiques avec ledit Raymond Julian jusqu'à *Cargasobrega*, à la frontière de Leuc. Là, les hérétiques se dirigèrent vers Couffoulens, cependant le témoin ne sut pas dans quelle maison ils entrèrent. En ce qui concerne l'époque, il a dit que c'était il y a un an et demi³. Par la suite, l'épouse du témoin commença à tomber gravement malade et lui demanda d'amener les hérétiques afin qu'ils la sauvent, parce qu'elle voulait par-dessus tout, mourir entre leurs mains, faire son testament et recevoir l'eucharistie. Ensuite le témoin a ajouté qu'un hérétique confia à son épouse Fabrissa cinq sols afin qu'elle les remette à Pierre Anargile qui était un hérétique de Villetritouls. Ladite épouse dit à son mari de porter ces deniers à cet hérétique mais il ne voulut pas le faire. Alors ladite épouse remit ces deniers à Raymond Carcassès, son fils, afin qu'il les apporte à cet hérétique, à Villetritouls, et ledit fils les remit à cet hérétique. Requis de dire l'époque, il a dit que c'était il y a bien sept ans⁴.

En l'an du Seigneur 1252, le deux des nones de mai⁵, Bernard Carcassès, de Villefloure, témoin ayant juré, compléta sa confession en disant qu'à Villefloure, dans la maison de Raymond de Cazals, il vit plusieurs fois Benoît de Termes⁶, Guillaume Dupuit, Pierre Torron, Étienne de Cazilhac, Raymond Olric, jadis frère du chapelain de Montlaur, le prédécesseur de celui qui s'y trouve actuellement, et plusieurs autres

1 Vers 1229.

2 Mort vers 1227.

3 En 1220.

4 Vers 1241-1242.

5 6 mai 1252.

6 Il devint l'évêque du Razès en 1226.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

et vidit ibi cum eis Ber. Willelmi et Ar, Willelmi de Leuco, fratres, [Guillelmus] Vallato, Aimericum de Solerio et multo alios de quibus non recolit. Set ipse testis non adoravit nec vidit adorari ; et tunc Raymundus Aolric predictus decessit, et fuit sepultus in aperio, sicut R. de Cazilhac, bajulus Raymundi de Casals, et Guillelmus, nuncius ejusdem Raymundi, retulerunt ipsi testi et hostenderunt sibi locum ; et sunt circiter XXX anni.

Item, Guillelmus Vallato tenuit in quadam domo sua per noctem et diem Alazaiciam d'en Arneil hereticam defunctam, quam heretici ibidem intromiserant de nocte ; et dictus G. sepelivit eam in reco de Rippis, sicut idem G. retulit ipsi testi ; et R. Vallato hostendit sibi locum ; et hoc debent scire Guillelma, uxor dicti Guillelmi Vallato, et Alazaicia, et Fabrisa, filie ejus.

Item, W. de Vallato fuit hereticatus in obitu, et mater ejusdem similiter, sicut R. de Casillac predictus retulis ipsi testi.

Anno Domini M° CC° L° III°, nonis maii. Dictus Bernardus Carcasses citatus reddiit et adjecit quod ipse testis quadam die ivit apud coffolentum de mandato Fabrisse, quondam uxoris sue, pro querendis hereticis ad opus dicte Fabrisse, que infirmabatur illa infirmitate qua obiit ; et intravit domum Bernardi Ros senioris, et invenit ibi Bergeliam, uxorem Bernardi Ros predicti ; et ibi ipse testis locutus fuit cum ea de hereticis ; et tunc predicta Vergelia dixit eidem testi si volebat eos videre, et ipse testis respondit quod non ; et tunc condixerunt inter se quod in sero sequenti ipse testis esset ad ecclesiam de Casals et illuc inveniret hereticos ; et ipse testis ivit ad predictum locum, et invenit ibi duos hereticos quorum nomina ignorat, et duxit eos apud Villafluranum, et intromisit eos in domum ipsius testis ante Fabrisam, uxorem quondam ipsius testis, que infirmabatur ; et cum essent ante dictam infirmam, ipse testis exivit inde et dimisit dictos hereticos cum predicta infirma. Et ipse testis clausit hostium cum clave et custodit januam ne aliquis superveniret. Et ibi predicti heretici hereticaverunt dictam infirmam, uxorem ipsius testis, et legavit predictis hereticis vestes suas, quas predicti heretici habuerunt antequam recederent a domo ; et jacuerunt ibi predicti heretici per unam noctem ; et in mane ipse testis abstraxit dictos hereticos a domo ipsius testis, et duxit et intromisit eos in domum Arnaudi Scicre, fabri de Villaflurano ; et erant ibi quando ipse testis et heretici predicti intraverunt, Raymunda,

LES DÉPOSITIONS

hérétiques. Il vit là avec eux Bernard Guillaume et Arnaud Guillaume de Leuc, frères, Guillaume de Valleton, Aymeric Dusolier et plusieurs autres dont il ne se souvient plus. Mais le témoin n'adora pas ni ne vit adorer. Alors le susdit Raymond Aolric mourut et fut enseveli dans une sépulture comme Raymond de Cazilhac, bayle de Raymond de Cazals, et Guillaume, messenger de ce dernier, le rapportèrent au témoin, et ils lui montrèrent le lieu. C'était il y a trente ans environ¹.

De même, Guillaume de Vallaton tint dans sa maison pendant une nuit et un jour, Alasaïs d'en Arneil, hérétique défunte, que les hérétiques introduisirent de nuit. Ce Guillaume l'enterra dans un creux de roche comme Guillaume le rapporta au témoin, et Raymond de Vallaton lui montra le lieu. Guillemette, épouse de Guillaume de Vallaton, Alasaïs, et Fabrissa, sa fille doivent le savoir <aussi>.

De même, Guillaume de Vallaton fut hérétique à sa mort, et sa mère également, comme le susdit Raymond de Cazilhac le rapporta au témoin.

En l'an du Seigneur 1253, le jour des nones de mai², Bernard Carcasses, cité, a comparu de nouveau et a ajouté qu'un jour il était allé à Couffoulens, à la demande de Fabrissa, alors son épouse, pour demander aux hérétiques de venir pour le besoin de ladite Fabrissa qui était malade de l'affection dont elle mourut. Il entra dans la maison de Bernard Roux, le vieux, et il y trouva Vergelia, épouse du susdit Bernard Roux. Là, le témoin discuta avec elle au sujet des hérétiques et alors Vergelia demanda au témoin s'il voulait les voir et le témoin répondit que non. Alors ils convinrent entre eux que le soir suivant le témoin serait à l'église de Cazals et que là il trouverait les hérétiques. Le témoin alla au lieu dit et y trouva deux hérétiques dont il ignorait les noms. Il les conduisit à Villefloure et les introduisit dans la maison du témoin, devant Fabrissa, épouse alors du témoin, qui était malade. Alors qu'ils étaient devant ladite malade, le témoin sortit et laissa les hérétiques avec la susdite Fabrissa. Le témoin ferma la maison à clé et surveilla la porte pour que personne ne puisse entrer. Là les hérétiques hérétiquèrent cette malade, épouse du témoin. Elle légat aux hérétiques sa veste que les hérétiques reçurent avant de quitter la maison. Les hérétiques couchèrent là une nuit. Le matin le témoin sortit les hérétiques de sa maison, il les conduisit et les introduisit dans la maison d'Arnaud Sicre, forgeron de Villefloure. Raymonde,

1 Vers 1222.

2 7 mai 1253.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

uxor Arnaudi Scicre, et Ermengardis, uxor G. Ar. quondam. Interrogatus dixit quod ipse testis nec predicte mulieres non adoraverunt dictos hereticos ipso teste vidente ; et steterunt ibi predicat heretici per diem et noctem ; et cum stetissent ibi per dictum tempus predicti heretici, ipse testis extraxit eos inde et duxit eos usque in locum vidicitur Cargasobrega prope leucum ; et ibi ipse testis adoravit dictos hereticos ter flexis genibus ante ipsos ; et in qualibet genuflexionne dicebat ipse testis : Benedicite ; et heretici respondebant in qualibet benedictione : Deus vos benedicat ; et addebat post ultimum Benedicite : Domini, rogare Deum pro isto peccatore, quod faciat me bonum Christianum et perducatur me ad bonum finem. Et hoc facto, ipse testis recessit ab eis et reversus fuit versus Villafluranum ; et heretici tenuerunt viam suam. De tempore, in festo sancti Johannis Baptiste proxime veniente erunt III anni.

Item, dixit se vidisse apud Villafluranum in domo Raymundi de Casals, Raymundum Oalric et socium ejus hereticos per tres vices ; et erant ibi ipse testis et Raymundus de Casals et Arnaudus Ferrol, et Raymundus de Casolac ; et ibi ipse testis et omnes alii predicti qualibet vice et Fabrissa, uxor ipsius testis, et Flandina, soror Raymundi de Casals, et Sicredus de Casals, de Carcassona, adoraverunt dictos hereticos, sicut dictum est. De tempore, XL anni. Interrogatus, dixit quod ipse testis abjuravit heresim apud Caunas coram inquisitoribus ; et scienter celavit eis veritatem et scienter dejeravit ; et postea recidavit et scienter dejeravit. Interrogatus, dixit quod ipse testis abjuravit heresim apud Carcassonam coram fratre Johanne, inquisitore ; et scienter celavit ei omnia predicta et scienter dejeravit.

Hec deposuit apud Carcassonam coram domino episcopo Carcassone. Testes magister P., capellanus de Drula, et Bonus Mancipus, notarius.

PO. ADALBERTI, DE COFOLENTO

Iste est cruce signatus

Po. Adalberti, de Coffolento, gratis veniens non citatus, testis juratus tam de se quam de aliis, vivis ac defunctis, super facto Valdesie et pravitate heretice dicere veritatem, requisitus dixit quod quadam vice Ar. Pela, de Cofolento, major adduxit ad domum ipsius testis duos

LES DÉPOSITIONS

épouse d'Arnaud Sicre, et feu Ermengarde, alors épouse de Guillaume Arnaud étaient présent quand le témoin et les hérétiques entrèrent. Interrogé, le témoin a dit que ni lui, ni les femmes susdites n'avaient adoré lesdits hérétiques à la vue du témoin. Les hérétiques restèrent là pendant une journée et une nuit. Comme lesdits hérétiques étaient restés là pendant le temps susdit, le témoin les sortit de là et les conduisit jusqu'au lieu-dit *Cargasobrega* près de Leuc ; et là le témoin adora lesdits hérétiques trois fois les genoux fléchis devant eux, et à chacune de ses genuflexions le témoin disait « *Bénissez* », et les hérétiques répondaient à chaque « *bénissez* » « *Dieu vous Bénisse* », et au dernier « *Bénissez* » il ajoutait « *Seigneurs, priez Dieu pour ce pécheur afin qu'il me fasse bon chrétien et me conduise à bonne fin* ». Ceci fait, le témoin les quitta et revint vers Villefloure. Les hérétiques prirent leur route. Cela fera trois ans à la prochaine fête de Saint Jean-Baptiste¹.

De même, il a dit qu'il avait vu à Villefloure, dans la maison de Raymond de Cazals, les hérétiques Raymond Olric et son compagnon, par trois fois. Le témoin, Raymond de Cazals, Arnaud Ferrol et Raymond de Cazolac se trouvaient là. Là, le témoin et toutes les autres personnes susdites, ainsi que Fabrissa, épouse du témoin, Flandine, sœur de Raymond de Cazals, et Sicre de Cazals, de Carcassonne, adorèrent à chaque fois lesdits hérétiques comme il a été dit. En ce qui concerne l'époque, quarante ans². Interrogé, il a dit qu'il avait abjuré l'hérésie à Caunes devant les inquisiteurs et sciemment il leur cela la vérité, et sciemment il se parjura. Par la suite, il récidiva et se parjura sciemment³.

Il a fait cette déposition à Carcassonne devant le seigneur évêque de Carcassonne. Témoins : maître Pierre, chapelain de Dreuilhe, et Bon Mancip, notaire.

PONS ADALBERT, DE COUFFOULENS

Celui-là porte les croix.

Pons Adalbert, de Couffoulens, venant pendant le temps de grâce, non cité, témoin ayant juré de dire la vérité, tant sur lui-même que sur les autres, vivants et morts, en matière de valdéisme ou de perversion hérétique, requis de parler il a dit qu'une fois Arnaud Pel, de Couffoulens, l'ainé, avait conduit à la maison du témoin deux

1 30 août 1250.

2 Vers 1213.

3 Le notaire notifie ici que Bernard est relaps.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

hereticos, videlicet Ar. Egidii et R. Valent, et ibi tenuit eos per unum diem. Nocte sequenti idem testis reduxit eos ad domum dicti Ar. Pela ; quo iverunt postea nescit. Interrogatus [si adoravit] dixit quod [sic] ter flexis genibus discendo : Benedicite ; et heretici respondebant : Deus vos benedicat. Interrogatus si comedit cum eis, vel vidit eis aliquid, vel recepit ab eis, vel comedit de pane ab hereticis benedicto vel audivit predicationem ab ipsis, vel accepit pascem, vel monuit aliquem ad credendum vel benefaciendum hereticis, dixit quod non. Interrogatus si credebat hereticos bonos esse homines et bonam sectam tenere, dixit quod sic ; et si tunc moretur, credebat se posse salvare in erroribus eorundem. Interrogatus de tempore, dixit quod circa duos annos et dimidium potest esse.

Dixit etiam quod alia vice vidit duos hereticos in domo B. Ruffi, de Cofolento. Tamen non fuit locutus cum eis, nec misit, nec dedit eis aliquid. Interrogatus de tempore, dixit quod III anni possunt esse.

Interrogatus si abjuravit heresim, dixit quod sic, secundum communem formam, fratribus inquisitoribus apud Caunas.

[G. BONUS FILIUS, DE TAURIZANO]

G. Bonus Filius, de Taurizano ; testis juratus super facto Valdesie et heretice pravitatis, dixit se penitus nichil scire.

Anno quo supra, III idus marcii. Petrus Bonus Filius, de Taurizano vallis Aquitanie, citatus, de veritate discenda requisitus de se et aliis, etc., testis juratus, dixit se nichil scire penitus super crimine heresis et valdesie. Interrogatus diligenter super articulis universis et singulis qui debent inquiri, dixit se nichil scire. Dixit etiam quod abjuravit heresim et Valdesiam coram inquisitoribus apud Caunas, et quod ante nec post scivit aliquid de heresi vel Valdesia.

LES DÉPOSITIONS

hérétiques, c'est-à-dire Arnaud Gilles et Raymond Valent, et là il garda ces hérétiques une journée. La nuit suivante, le témoin les reconduisit à la maison d'Arnaud Pel. Où ils allèrent par la suite, il ne le sut pas. Interrogé pour savoir s'il adora, il a dit que oui, trois fois les genoux fléchis en disant « Bénissez », et les hérétiques répondaient « Dieu vous bénisse ». Interrogé pour savoir s'il mangea avec eux ou s'il leur donna quelque chose ou reçut quelque chose de leur part, s'il mangea du pain béni par les hérétiques, s'il entendit leurs prédications, s'il reçut la Paix¹, s'il exhorta quelqu'un à croire en eux ou à faire du bien aux hérétiques, il a dit que non. Interrogé pour savoir s'il croyait que les hérétiques étaient des hommes bons et qu'ils tenaient une bonne secte, il a dit que oui et que s'il était venu alors à mourir, il aurait cru pouvoir être sauvé dans leurs erreurs. Interrogé en ce qui concerne l'époque, il a dit qu'il pouvait y avoir deux ans et demi².

Il a dit encore qu'il avait vu une autre fois deux hérétiques dans la maison de Bernard Ruffin, de Couffoulens. Cependant, il ne parla pas avec eux et il ne leur envoya ni ne leur donna quelque chose. Interrogé en ce qui concerne l'époque, il a dit qu'il pouvait y avoir trois ans.

Interrogé s'il abjura l'hérésie, il a dit que oui, selon la forme commune, par les frères inquisiteurs à Caunes.

[GUILLAUME BONFILS, DE TAURIZE]

Guillaume Bonfils, de Taurize, témoin ayant juré en matière de valdéisme et de perversion hérétique, il a dit ne rien savoir.

La même année, le 4 des ides de mars³, Pierre Bonfils, de Taurise du Val-de-Dagne, cité, requis de dire la vérité sur lui-même et sur les autres etc., témoin ayant juré, a dit ne rien savoir du tout sur les crimes d'hérésie et de valdéisme. Interrogé diligemment sur tous les articles, point par point, sur lesquels ils doivent enquêter, il a dit ne rien savoir. Il a dit encore qu'il avait abjuré l'hérésie et le valdéisme devant les inquisiteurs à Caunes et qu'avant ou après cela, il ne savait rien sur l'hérésie et le valdéisme.

1 Baiser de paix.

2 Date de la déposition non indiquée. il s'agirait de l'année 1250.

3 12 mars mais l'année n'est pas indiquée, peut-être 1250 si l'on se réfère à la date rapportée plus bas,

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

[GUILLELMUS ARNALDI DE TAURISANO]

Anno et die quod supra. Guillelmus Arnaldi de Taurisano, citatus, requisitus, etc. testis juratus, dixit se super crimine heresis et valdesiae nichil scire. Interrogatus super articulis universis et singulis qui ad crimina pertinent antedicta, dixit se penitus nichil scire.

Dixit etiam quod abjuravit heresim coram inquisitoribus apud Caunas, et quod ante nec post scivit aliquid de heresie nec valdesia.

[RAIMONDUS DURANDI DE TAURIZANO]

Anno et die quo supra. Raimondus Durandi de Taurisano, citatus, requisitus, etc., testis juratus, dixit se super crimine heresis et valdesiae nichil scire. Interrogatus super articulis universis et singulis qui ad crimina pertinent antedicta, dixit se penitus nichil scire.

Dixit etiam quod abjuravit heresim coram inquisitoribus apud Caunas, et quod ante nec post scivit aliquid de heresie nec valdesia.

[RAIMONDA, UXOR BER. BRUNELLI POTELUC DE COFFOLENTO]

Item anno Domini M° CC° L°, VI idus aprilis. Raymunda, uxor Ber. Brunelli Poteluc, de Coffolento, testis jurata, dixit quod nunquam vidit hereticos nec Valdenses, nec credidit, nec adoravit, nec dedit eis aliquid, nec misit, nec predicationem eorum audivit, nec participacionem nec familiaritatem habuit cum eis.

[JULIANA, UXOR PETRI DE GAIANO]

Item, Anno et die quo supra. Iuliana uxor Petri de Gaiano, de Prexiano, diocesis Carcassonensis, requisita ut supra, testis jurata, dixit quod nunquam vidit hereticos nec Valdenses, nec credidit, nec adoravit, nec dedit eis aliquid, nec misit, nec predicationem eorum audivit.

LES DÉPOSITIONS

[GUILLAUME ARNAL, DE TAURIZE]

La même année et le même jour qu'au-dessus¹, Guillaume Arnal de Taurize, cité, requis, etc. témoin juré, a dit ne rien savoir sur le crime d'hérésie et de valdéisme. Interrogé sur tous les articles, point par point, concernant les crimes susnommés, il a dit ne rien savoir du tout.

Il a dit aussi qu'il avait abjuré l'hérésie devant les inquisiteurs à Caunes et que ce soit avant et après, il ne savait rien sur l'hérésie ou le valdéisme.

[RAIMOND DURANT, DE TAURIZE]

La même année et le même jour qu'au-dessus, Raimond Durant de Taurize, cité, requis, etc. témoin juré, a dit ne rien savoir sur le crime d'hérésie et de valdéisme. Interrogé sur tous les articles, point par point, concernant les crimes susnommés, il a dit ne rien savoir du tout.

Il a dit aussi qu'il avait abjuré l'hérésie devant les inquisiteurs à Caunes, et que ce soit avant et après il ne savait quoi que ce soit sur l'hérésie ou le valdéisme.

[RAYMONDE, ÉPOUSE DE BERNARD BRUNEL POTEUC, DE COUFFOULENS]

De même en l'an du Seigneur 1250, le 6 des ides d'avril², Raymonde, épouse de Bernard Brunel Poteluc, de Couffoulens, témoin ayant juré, a dit qu'elle n'avait jamais vu d'hérétique et de vaudois, ni ne crut, ni n'adora, ni ne leur donna ni ne leur envoya quelque chose, ni n'entendit leur prédication, ni se lia familièrement avec eux.

[JULIANA, ÉPOUSE DE PIERRE DE GAJA, DE PREIXAN]

De même, le même jour³, Juliana, épouse de Pierre de Gaja, de Preixan, du diocèse de Carcassonne, requise comme au-dessus, témoin ayant juré, a dit qu'elle n'avait jamais vu d'hérétique et de vaudois, ni ne crut, ni n'adora, ni ne leur donna ni ne leur envoya quelque chose, ni n'entendit leur prédication.

1 12 mars mais l'année n'est pas indiquée, peut-être 1250 si l'on se réfère à la date rapportée plus bas,

2 8 avril 1250.

3 Ut supra.

[RICA, UXOR P. PAGESII, DE BURGO CARCASSONE]

Item, Anno et die quo supra. Rica, uxor P. Pagesii, de Burgo Carcassone, requisita ut supra, testis jurata, dixit quod nunquam vidit hereticos nec valdenses, nec creditit, nec dedit eis aliquid, nec misit, nec predicationem eorum audivit.

[BERNARDUS TEXTOR, SENIOR, DE TAURIZANO]

Anno Domini M° CC° L°, III idus novembris. Bernardus Textor, senior, de Taurizano, testis juratus, dixit quod nunquam vidit hereticos, nec adoravit, nec dedit, nec misit, nec duxit, nec recepit, nec eorum predicationem audivit, nec familiaritatem, nec participationem habuit cum hereticis nisi sicut dictum est ; de Valdensibus, dixit se nichil scire.

Hec deposuit coram domino episcopo Carcassone. Testes magister P., officialis, magister Rdus David, et P. Ariberti et plures alii.

[R. VITALIS, DE RIVO IN VALLE EQUITANIE]

Anno domini M° CC° L°, IX kal. marcii. R. Vitalis vel sutor, de Rivo in Valle Equitanie, requisitus ut supra, testis juratus, dixit quod vidit Ber. Gausberti, nunc conversum de heresi, Ar. de Caneto et Petrum Cauna, hereticos, in domo Guillelmi Fina apud Rivum ; et vidit ibi cum dictis hereticis Guillelmum Fina, dominum domus, Brunam, uxorem dicti Guillelmi Fina, Arnaudam, uxorem Duranti Egidii. Set non adoravit nec vidit adorari quod recolit. De tempore, VI anni vel circa.

Item, in crastinium adjecit quod adoravit ibi dictos hereticos, flexis genibus ; set non recolit si vidit alios adorantes vel dicentes : Benedicite.

Alibi non vidit hereticos nec unquam creditit esse bonos homines licet adoraverit eos sicut dictum est ; nec familiaritatem, nec

LES DÉPOSITIONS

[RICHE, ÉPOUSE DE PIERRE PAGÈS, DU BOURG DE CARCASSONNE]

De même, le même jour¹, Riche, épouse de Pierre Pagès, du Bourg de Carcassonne, requise comme au-dessus, témoin ayant juré, a dit qu'elle n'avait jamais vu d'hérétique et de vaudois, ni ne leur donna ni ne leur envoya quelque chose, ni n'entendit leur prédication.

[BERNARD TEISSEIRE, LE VIEUX, DE TAURIZE]

En l'an du Seigneur 1250, le 3 des ides de novembre², Bernard Teisseire, le vieux, de Taurize, témoin ayant juré, a dit qu'il n'a jamais vu d'hérétique, ni adora, ni donna, ni conduit, ni reçu, ni entendit leur prédication, ni se lia familièrement ni n'eut de relation avec les hérétiques, excepté ce qui a été dit. Sur les vaudois, il a dit ne rien savoir.

Il a fait cette déposition devant le seigneur évêque de Carcassonne. Témoins : Maître Pierre, official, maître Raymond David, Pierre Aribert et plusieurs autres.

[RAYMOND VITAL, DE RIEUX-EN-VAL]

En l'an du Seigneur 1252, le 9 des calendes de mars³. Raymond Vital ou Cordonnier, de Rieux en Val de Dagne, requis comme au-dessus, témoin ayant juré, a dit qu'il avait vu Bernard Gausbert, maintenant converti de l'hérésie, Arnaud de Canet et Pierre Caunes, hérétiques, dans la maison de Guillaume Fina à Rieux-en-Val. Il vit là avec lesdits hérétiques Guillaume Fina, maître de la maison, Brune, l'épouse dudit Guillaume Fina, et Arnaude, épouse de Durant Gilles, mais il n'adora pas ni ne vit adorer autant qu'il se souvienne. En ce qui concerne l'époque, six ans environs⁴.

De même, le lendemain il a ajouté qu'il avait adoré là lesdits hérétiques, genoux fléchis, mais il ne se souvient plus s'il vit les autres adorer ou dire « Bénissez ».

Il ne vit pas d'hérétiques ailleurs et jamais il ne crut qu'ils étaient des bons hommes, bien qu'il les ait adorés. Il ne se lia pas familièrement ni

1 8 avril 1250.

2 11 novembre 1250.

3 21 février 1250.

4 Vers 1244.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

participacionem habuit cum hereticis, nisi sicut dictum est; et recognovit quod male fecit, quia, postquam abjuravit heresim apud Caunas coram aliis inquisitoribus, vidit et adoravit hereticos sicut dictum est.

Item, anno Domini M° CC° LX° septimo, pridie de nonas octobris. Dictus Raymundus Vitalis, veniens Carcassonam, citatus et requisitus ut supra, testis juratus, dixit quod, postquam confessus fuit de heresi, non vidit hereticos, nec dedit, nec misit eis aliquid, nec ab ipsis habuit aliquid nec recepit. Dicit tamen quod, cum ipse testis esset bajulus de Rivo Vallis Danie, Amcelinus de Mainevilla, frater Odoardi, superior baiulus, et qui incursus propter heresim tunc temporis recipiebat pro domino rege, dixit ipsi testi quod iret apud Crassam in domum cujusdam tinctoris, a quo reciperet quasdam caligas Bernardi Acerii, heretici, que ibi portate fuerant ad tingendum, satisfacto tinctori primitus pro tinctura; quas caligas dictus Amcelinus dabat ipsi testi. Et postmodum ipse testis ivit apud Crassam et recuperavit dictas caligas ab illo tinctore nomine Bernardo Johannis; et dedit ei pro tinctura VI denarios; et eas portavit ipse testis donec fuerunt usate. Nec aliquis vel aliqua repetiit nomine hereticorum nec etiam alterius illas caligas ab ipso teste. De tempore, VII anni sunt et amplius, sicut credit.

[ALAMANDA CATA DE ARZINCO]

hec fuerunt dicta tempore gratie

Anno Domini M° CC° LI°. Alamanda Cata, uxor condam Pontii Bernardi de Arzincio, testis jurata, adjecit confessioni sue dicens quod vidit Villanerium et socium ejus hereticos in domo Guillelmi Garric, de Arzincio, apud Arzincum, et vidit ibi cum eis Bernardum Moncanerium et Guillelmi Garric. Interrogata si adoravit ibi dictos hereticos, vel vidit alios adorantes, dixit quod non recordatur. Item, dixit quod vidit Ber. Gausberti, nunc conversum de heresi, apud Arzincum in domo ipsius testis; et vidit ibi cum dictis hereticis Raymundum Cat, filium ipsius testis, qui infirmabatur de quadam infirmitate de qua convaluit, et Navarram, uxorem dicit Raymundi Cat, et Guillelmum Garric, qui ad preces dicti infirmi adduxit ibi dictos hereticos. Interrogata dixit quod ipsa testis non adoravit ibi dictos hereticos, nec alii, ipsa teste vidente.

LES DÉPOSITIONS

n'eut de relation avec eux, excepté ce qui a été dit. Il a reconnu avoir mal agi parce qu'il avait vu et adoré les hérétiques après son abjuration de l'hérésie à Caunes, devant les autres inquisiteurs comme il a été dit.

De même, en l'an du Seigneur 1267, la veille des nones d'octobre¹, ledit Raymond Vital venant à Carcassonne, cité et requis comme au-dessus, témoin ayant juré, a dit qu'après qu'il ait confessé l'hérésie il n'avait plus vud'hérétique, ni ne donna ni ne leur envoya quelque chose, ni n'eut ni ne reçut d'eux quelque chose. Le témoin a dit cependant qu'alors qu'il était bayle de Rieux-en-Val, Ancelin de Maineville, frère d'Odoard, bayle supérieur, à l'époque où il percevait les encours pour cause d'hérésie pour le compte du seigneur roi, dit au témoin d'aller à Lagrasse dans la maison d'un teinturier pour récupérer les chausses de Bernard Assier, hérétique, qui furent portées là pour être teintées, après avoir dédommagé le teinturier pour sa teinture. Ledit Ancelin donna ces chausses au témoin. Après quoi le témoin alla à Lagrasse et récupéra lesdites chausses chez ce teinturier nommé Bernard Jean et lui donna pour la teinture six deniers. Le témoin les porta jusqu'à ce qu'elles soient usées. Personne ne réclama ces chausses au témoin au nom des hérétiques ni de quelqu'un d'autre. En ce qui concerne l'époque, sept ans et plus², à ce qu'il croit.

[ALAMANDE CAT, D'ARZENS]

Ceci fut dit pendant le temps de grâce

En l'an du Seigneur 1251. Alamande Cat, veuve de Pons Bernard d'Arzens, témoin ayant juré, a complété sa confession en disant qu'elle avait vu Villanière et son compagnon, hérétiques, dans la maison de Guillaume Garric d'Arzens, à Arzens, et elle vit là avec eux Bernard Moncanier et Guillaume Garric. Interrogée pour savoir si elle adora là lesdits hérétiques ou si elle vit les autres les adorer, elle a dit ne plus se souvenir.

De même, elle a dit qu'elle avait vu Bernard Gausbert, maintenant converti de l'hérésie, à Arzens, dans la maison du témoin. Elle vit là avec lesdits hérétiques : Raymond Cat, fils du témoin, qui était malade de l'affection dont il guérit, Navarre, épouse dudit Raymond Cat, et Guillaume Garric qui, à la demande dudit malade, amena là lesdits

1 6 octobre 1267.

2 Vers 1260.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

hereticos. Interrogata dixit quod ipsa testis non adoravit ibi dictos hereticos, nec alii, ipsa teste vidente. Item, interrogata dixit quod dictus infirmus non fuit tunc hereticatus, ipsa teste vidente nec sciente. De tempore, VIII anni fuerunt hoc anno inter Natale Domini et Carniprivium.

Hec deposuit Carcassone coram domino episcopo. Testes P. Ariberti, clericus, et magister Robertus, fisicus¹, et Petrus, capellanus domini Carcassonensis episcopi, qui hec scripsit.

Anno Domini MCCLV, XI kal. Septembris. Dicta Alamanda, testis jurata, citata comparuit et adjecit confessioni sue dicens quod apud Arzencum, in domo Raimondi Ariberti, militis, vidit Petrum Pollani et Bernardum Gausberti, socium eus, hereticos presentibus Navarra, uxore raimondi Cat quondam Guirauda uxore Guillelmi Cat, et ipsa teste, que omnes intraverunt in soculum domus per quandam trapam ad hereticos ante dictos ; et erat ibi Alamanda, uxor Raimondi Ariberti ante dicti; et ibi omnes et ipsa testis adoraverunt dictos hereticos, ut supra. De tempore, XII vel XIII anni, vel circa. Requisita quare celavit predicta in aliis confessionibus respondit quod credebat dixisse in confessione fratris ferrarii. Hec deposuit apud carcassonam, coram magistro Radulpho et P. Ariberti, inquisitore.

[NAVARRA, UXOR RDI CAT DE ARZENCO]

Hec fuerunt dicta tempore gratie

Anno et die quo supra. Navarra, uxor condam Raymundi Cat, militis, de Arzinco Carcassonensis diocesis, testis jurata, dixit quod vidit Ber. Gausberti, nunc conversum de heresi, apud Arzincum in domo ipsius testis ; et vidit ibi cum dictis hereticis Raymundum Cat, maritum ipsius testis, qui infirmabatur infirmitate de qua convaluit, Alamandam Cata ; set non adoravit nec vidit adorari. Interrogata dixit quod dictus infirmus non fuit hereticatus ipsa teste sciente vel vidente. Adjecit etiam quod Guillelmus Garric adduxit ibi dictos hereticos usque ad hostium

1 Cor. physicus.

LES DÉPOSITIONS

hérétiques. Interrogée, le témoin a dit qu'elle n'avait pas adoré là les hérétiques, ni les autres, à la vue du témoin. Interrogée de même, elle a dit que ledit malade n'avait pas alors été hérétiqué à la vue et au su du témoin. En ce qui concerne l'époque, cela fera huit ans cette année entre la Nativité du Seigneur et la Circoncision¹.

Elle a fait cette déposition à Carcassonne devant le seigneur évêque. Témoins : Pierre Aribert, clerc, maître Robert, physicien, et Pierre, chapelain de l'évêque de Carcassonne, qui a écrit cette déposition.

En l'an du seigneur 1255, le 11 des calendes de septembre², ladite Alamande, témoin juré, citée, a comparu et a ajouté à sa confession en disant qu'à Arzens, dans la maison de Raymond Aribert, chevalier, elle avait vu Pierre Polhan et Bernard Gausbert, son compagnon, hérétiques, en présence de Navarre, veuve de Raymond Cat, Guirauade, épouse de Guillaume Cat et le témoin. Tous entrèrent dans le solier de la maison par une trappe auprès des hérétiques susnommés et Alamande, épouse du susdit Raymond Aribert, se trouvait là. Là toutes les personnes, ainsi que le témoin, adorèrent lesdits hérétiques comme au-dessus. En ce qui concerne l'époque, dix ou quatorze ans environ³. Requis de dire pourquoi elle cela le fait susdit dans ses autres confessions, elle a répondu qu'elle croyait l'avoir dit en confession à frère Ferrer.

Elle a fait cette déposition à Carcassonne devant Maître Radulphe et Pierre Aribert, inquisiteur.

[NAVARRE, ÉPOUSE DE RAYMOND CAT, D'ARZENS]

Ceci fut déposé dans le temps de grâce.

Le même jour⁴, Navarre, veuve de Raymond Cat, chevalier d'Arzens dans le diocèse de Carcassonne, témoin ayant juré, a dit qu'elle avait vu Bernard Gausbert, maintenant converti de l'hérésie, à Arzens, dans la maison du témoin. Elle vit là avec lesdits hérétiques Raymond Cat, le mari du témoin, qui était malade de l'affection dont il guérit, et Alamande Cat, mais elle n'adora pas ni ne vit adorer. Interrogée elle a dit que ledit malade ne fut pas hérétiqué à la vue et au su du témoin. Elle ajouta que Guillaume Garric amena les hérétiques jusqu'à l'entrée

1 Entre le 25 décembre 1243 et le 1^{er} janvier 1244.

2 22 août 1255.

3 C'est-à-dire vers 1241 ou 1245.

4 C'est-à-dire, le 21 septembre 1255.

REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE MONTFORT

domus ad preces dicti infirmi. De tempore, VIII anni fuerunt inter Natale Domini et Carniprivium.

Hec deposuit loco et die predictis, Testes predicti.

[G. AR. BORNHI,]

Anno quo supra, III idus aprilis. G. Ar. Bornhi, scriptor, testis juratus, dixit se nichil scire super facto heresis. Dixit tamen requisitus quod, quia impetravit et optinuit cum domino episcopo bone memorie nunc defuncto et inquisitoribus, quod Ar. Cat, de Monte Olivo, amitteret cruces, seu fieret sibi gracia de eisdem, habuit idem testis XX solidos ab eodem Ar. ; de quibus Bernardus Deodati, de Monte Olivo, persolvit sibi partem.

Et propter hoc idem testis obligavit se et sua ad parendum mandatis omnibus et singulis domini episcopi et inquisitorum, et ad observandum et tenendum quicquid propter hoc sibi duxerint injungendum. Testis magister R. Gras.

LES DÉPOSITIONS

de la maison à la demande dudit malade. En ce qui concerne l'époque, huit ans entre la Nativité du Seigneur et la Circoncision¹.

Elle a fait cette déposition aux lieu et jour susdits. Témoins susdits.

[GUILLAUME-ARNAUD BORNA]

La même année, le trois des ides d'avril², Guillaume-Arnaud Borna, écrivain, témoin ayant juré, a dit qu'il ne savait rien en matière d'hérésie. Requis, il a dit cependant que parce qu'il avait réclamé et obtenu du seigneur évêque³ de bonne mémoire, maintenant décédé, et des inquisiteurs, qu'Arnaud Cat, de Montolieu, dépose les croix ou en soi gracié, le témoin eut vingt sols de la part de cet Arnaud et Bernard Déodat, de Montolieu, en perçut sa part.

A cause de cela le témoin s'obligea ainsi que les siens à obéir à tous et à chacun des ordres du seigneur évêque et des inquisiteurs, et observer et appliquer ce qu'ils estimeront devoir lui enjoindre à cause de cela.

Témoin, maître Raymond Gras.

1 Entre le 25 décembre 1243 et le 1^{er} janvier 1244.

2 11 avril 1251.

3 Il s'agit de Guillaume Arnaud, évêque de Carcassonne de 1248 à 1255.

ANNEXE

ANNEXE

Anno domini M° CC° L°, III nonas ianuarii, Raimundus de Aniorto, miles, requisitus de veritate dicenda tam de se quam de aliis, vivis et mortuis, super crimine heresis et Valdesie, testis iuratus, dixit quod nunquam uidit, adorauit hereticos, nec flexit genua sua coram eis, nec dixit eis « Benedicite »; nec fecit eis aliquam reverenciam capite inclinato.

Item, dixit quod, postquam fuit ad curiam domini Pape, non uidit hereticos, nec dedit eis aliquid, nec misit, nec predicationem eorum audiuit, nec recepit, nec recipi fecit, nec uidit nuncium eorum nec literam, nec misit hereticis literam nec nuncium suum; nec participationem nec familiaritem habuit cum eis, nec cum condempnato aliquo pro heresi. Requisitus de tempore quo fuit ad curiam, dicit quod VII° idus septembris, anno Domini M° CC° XLIX°; utrum uero ante id tempus receperit hereticos in terra sua uel in domo sua, uel dederit eis aliquid, noluit respondere, nisi de adoratione et de [his] que superius continentur, licet esset pluries requisitus. Dicebat enim idem Raimundus quod non tenebatur respondere alicui de tempore transacto, scilicet antequam iret ad curiam domini Pape, quia de omnibus illis dicit se fore absolutum per dominum Papam. Hec deposuit apud Pomars, diocesis Carcassonenensis, coram uenerabili patre G., Dei gratia Carcassonensi episcopo, inquisitore super hoc auctoritate apostolica deputato. Testes dominus Guiraudus, capellanus de Taurizano, magister Rotbertus, clericus domini episcopi, et Pe., capellanus domini episcopi, notarius publicus, qui hec scripsit.

Item, dixit quod fuit confessus fratri ferrario, ordnis Predicatorum, tunc inquisitore, et hostendit quandam literam qua dicebat se absolutum fuisse per dominum Papam. Testes propredicti

DÉPOSITION DE RAYMOND DE NIORT

Pièces du procès attenté à Raymond de Niort extraites du Registre du greffier de Carcassonne publiés par Célestin Douais in Documents pour servir à l'histoire de l'inquisition dans le Languedoc, Librairie Honoré Champion, Paris, 1977, p. 145-148.

En l'an du Seigneur 1250, le 3 des nones de janvier¹, Raimond de Niort, chevalier, requis de dire la vérité, tant sur lui-même que sur les autres, vivants et morts, sur le crime d'hérésie ou de valdéisme, témoin juré, a dit qu'il n'avait jamais vu et adoré les hérétiques, ni n'avait fléchi les genoux devant eux, ni ne leur avait dit « Bénissez », ni ne leur avait fait une quelconque révérence la tête inclinée.

De même, il a dit qu'après avoir été à la curie du seigneur pape, il n'avait pas vu les hérétiques, ni ne leur avait donné ou envoyé quelque chose, ni n'avait entendu leur prédication, ni ne les avait reçu ou fait recevoir, ni n'avait vu leur messenger ou leur lettre, ni ne leur avait envoyé une lettre ou son messenger, ni n'avait eu de relation ou de familiarité avec eux ou avec un quelconque condamné pour hérésie. Requis de dire l'époque où il se rendit à la curie, il a dit que c'était le 7 des ides de septembre² de l'an du Seigneur 1249 ; mais sur la question de savoir si avant cette époque il reçut les hérétiques sur sa terre ou dans sa maison, ou s'il leur donna quelque chose, il n'a pas voulu répondre, si ce n'est ce qu'il a déclaré précédemment sur l'adoration et sur ce qui a été dit au-dessus, bien qu'il en a été requis plusieurs fois. Ce Raymond dit en effet qu'il n'est pas tenu de répondre à quoi que se soit sur cette époque passé, c'est-à-dire avant qu'il n'aille à la curie du seigneur pape, parce que sur tout cela il a dit être absout par le seigneur pape.

Il a fait cette déposition à Pomas, au diocèse de Carcassonne, devant le vénérable père Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de Carcassonne, délégué inquisiteur par autorité apostolique pour cette enquête. Témoins : seigneur Guiraud, chapelain de Taurize, maître Robert, clerc du seigneur évêque, et Pierre, chapelain du seigneur évêque, notaire public, qui a écrit cette déposition.

De même, il a dit qu'il s'était confessé à frère Ferrer, de l'ordre des Prêcheurs, alors inquisiteur, et il montra une lettre qui disait qu'il était absout par le seigneur pape. Témoins précités.

1 3 janvier 1251.

2 7 septembre 1249.

DÉPOSITION DE RAYMOND DE NIORT

Dies est assignata uxori Raimundi de Aniorto die iovis post Cineres, qua veniat Carcassanam.

TESTES CIRCA R^{ndum} DE ANIORTO

Anno Domini M° CC° L°, testis iuratus, dixit se vidisse apud Turrelhas in Reddesio, in domo Marcialis, quod Raimundus de Aniorto adoravit hereticos, ipso teste et Guillelma, uxore Marcialis, presentibus et videntibus; et adiecit se vidisse quod idem Ar. Poncii hereticus fuit baiulus dicti Raimundi de Aniorto in ledda quam consuevit recipere apud Quilaum; et morabatur tunc in domo Iohannis de Vite. De tempore, XXV anni uel circiter.

Anno quo supra, III° nonas de septembris, testis iurata, dixit quod vidit apud Turrelhas, in domo sui ipsius testis, Bernardum Poncii et Ar. Poncii hereticos; et vidit ibi similiter cum dictis hereticis Raimundum de Aniorto et Guillelmum de Fontaynas; et ibi idem Raimundus de Aniorto, ipsa teste vidente, adoravit dictos hereticos dicendo: « Benedicite », ter flexis genibus ante ipsos; et heretici respondebat in quolibet « Benedicite », « Deus vos benedicat »; et prefati heretici recipiebant et colligabant bledam in molendino pro Raimundo de Aniorto, secundum quod ipsi narrabant et dicebant ipsi testi. De [tempore], XXV anni et ultra.

Anno Domini M° CC° XLIX, kls. madii, testis iurata, dixit quod dum ipsa testis staret apud rupem Raimundi de Aniorto cum Blanca de Paracols, avia Raimundi de Aniorto, heretica, et cum filia eius, similiter heretica, vidit ipsa testis pluries dictum Raimundum de Aniorto qui tenebat ibi dictas hereticas visitantem dictam Blancam de Paracols, avian suam, hereticam; et ibi, ipsa teste vidente, adoravit dictam hereticam dicendo ter « Benedicite », flexis genibus ante ipsam. De Tempore, XV anni uel circiter.

ANNEXE

Ce jour est assigné l'épouse de Raymond de Niort pour qu'elle vienne à Carcassonne, le jeudi après les Cendres.

TÉMOINS¹ CONCERNANT RAYMOND DE NIORT

En l'an du Seigneur 1250, témoin juré, a dit qu'il avait vu aux Toureilles en Razès, dans la maison de Marcial, que Raymond de Niort adora les hérétiques en présence et à la vue du témoin et de Guillemette, son épouse. Il a ajouté qu'il avait vu que cet Arnaud Pons, hérétique, était le bayle dudit Raymond de Niort dans la leude² qu'il avait l'habitude de percevoir à Quillan ; et il demeurait alors dans la maison de Jean de Vit. En ce qui concerne l'époque, 25 ans ou environ.

La même année, le 4 des nones de septembre³, témoin jurée, a dit qu'elle avait vu au Toureilles, dans sa maison, celle du témoin, Bernard Pons et Arnaud Pons, hérétiques, et elle vit là Raymond de Niort et Guillemette de Fontainas en leur compagnie. Raymond de Niort adora là, à la vue du témoin, ces hérétiques en disant « *Bénissez* », trois fois genoux fléchis devant eux, et les hérétiques répondaient à chacun de ces « *Bénissez* » « *Que Dieu vous bénisse* ». les susnommés hérétiques prenaient et rassemblaient le blé dans le moulin pour Raymond de Niort, comme ils le racontèrent et le dirent eux mêmes au témoin. En ce qui concerne l'époque, 25 ans et plus.

En l'an du Seigneur 1249, le jour des calendes de mai⁴, témoin jurée, a dit qu'alors qu'elle demeurait à la fortification de Raymond de Niort avec Blanche de Paracouls, grand-mère de Raymond de Niort, hérétique, et avec sa fille, également hérétique, elle avait vu plusieurs fois Raymond de Niort, qui gardait là ces hérétiques, rendre visite à Blanche de Paracouls, sa grand-mère, hérétique, et il adora là cette hérétique, à la vue du témoin, en disant trois fois « *Bénissez* » genoux fléchis devant elle. En ce qui concerne l'époque, 15 ans environ.

1 Les témoins sont tous anonymes, sans doute pour les protéger de représailles éventuelles de la part de leur seigneur Raymond de Niort.

2 Les leudes étaient des péages seigneuriaux placés sur les voies de passages ou de transit des marchandises. Raymond de Niort avait donc un péage à Quillan tenu par un chrétien cathare. Le cas est peu banal. Les chrétiens cathares étaient en effet tenu de travailler pour pouvoir à leur besoin quotidien.

3 2 septembre 1250.

4 1^{er} mai 1249.

DÉPOSITION DE RAYMOND DE NIORT

Anno Domini M° CC° L°, kls. octobris, testis iuratus, dixit quod vidit apud rupem Raimundi de Aniorto in saltu, quam tenebat Raimundus de Aniorto, Raimundum Agulerium et alios multos hereticos stantes ibidem et tenentes publice domicilia sua ; et ibi idem Raimundus de Aniorto, ipso teste vidente et audiente, intrabat in domun dicatorum hereticorum, et visitabat eos, et salutabat eos, et loquebatur familiariter cum eis. De tempore, circiter XX annos.

Item, dixit quod, cum Raimundus de Aniorto predictus infirmaretur grauiter quadam uioce apud Lesignanum, diocesis Narbonensis, in domo ecclesie dicti castri, ipse testis et Guillelmus de Fontaynas accedentes ad castrum de Asilhano assumpserunt inde duos hereticos, et adduxerunt eos apud Lesinanum, et introduxerunt eos in domun prefatam ante predictum Raimundum de Aniorto ; et tunc idem Raimundus de Aniorto, ipso teste uidente, de lecto surgit.

ANNEXE

En l'an du Seigneur 1250, le jour des calendes d'octobre¹, témoin juré, a dit qu'il avait vu à la fortification de Raymond de Niort, dans la montagne que tenait Raymond de Niort, Raymond Agulher et beaucoup d'autres hérétiques qui demeuraient et vivaient publiquement là dans leurs maisons. Là, Raymond de Niort entra dans la maison de ces hérétiques, à la vue témoin et selon ce qu'il entendit, et il leur rendait visite, les saluait et parlait familièrement avec eux. En ce qui concerne l'époque, 20 ans environs.

De même, il a dit qu'une fois, alors que Raymond de Niort était gravement malade à Lézignan, au diocèse de Narbonne, dans la maison de l'église de ce château, le témoin et Guillaume de Fontainas pénétrèrent dans le castrum d'Azillan. Ils prirent là deux hérétiques et les conduisirent à Lézignan. Il les introduisirent dans la susdite mentionnée maison de Raymond de Niort, et alors Raymond de Niort se leva du lit à la vue du témoin.

1 1er Octobre 1250.

LA DÉPOSITION D'ARNAUD FABRE

Anno quo supra, VII° kls. septembris. Ar. Faber, quondam de Monte Olivo, nunc de Saxiaco, comparuit coram magistro R. David, inquisitore ; et requisitus si uolebat aliquid addere confessioni sue, dixit quod sic, videlicet quod apud Montem Olivum, in domo Ber. Gairveufe, vidit P. Fabrum et socium suum hereticos, presentibus dicto Ber. et Iohanna, uxore eius. Interrogatus dixit se non recordari si ibi adorauerunt dictos hereticos et si uidit alios adorantes. De tempore non recolit.

Item, apud Montem Olivum, in domo Ar. De Rivello, uidit propredictoris hereticos, quos ipse testis et dictus Ber. Gairveufa adduxerunt ibi, presentibus dicto Ar. et Willelma, uxore eius, et Willelma, uxore dicti Ar.. Interrogatus dixit se non recordari si uidit se et alios ibi adorantes. De Temporante quod supra.

Item, interrogatus si unquam alibi uidit hereticos, dixit quod sic, in domo Petri Beg, propredictis hereticis presentibus, P. Beg et Ermessenda, uxore eius. Et uidit ibi Ar. Bacia qui adduxit cum ipso teste dictos hereticos, quos Matheus Iohannis tradiderat eidem testi apud portam « *dels Quatre* ». Interrogatus si adorauit dictos hereticos et uidit alios adorantes, dixit se non recordari. Et Post duos dies ipse testis et dictus Ar. eduxerunt inde illos hereticos et tradiderunt eos Rainerio, qui recessit cum eis. De Tempore quod supra.

Interrogatus dixit quod alibi non uidit hereticos, nec scit aliud de se uel de aliis, nisi sicut dictum est. Interrogatus dixit quod nunquam uidit aliquam personam hereticam, nec interfuit hereticoni Guillelme Silve, sororis sue, uxoris quondam Willelmi Molinerii ; nec aliquo tempore uidit hereticos in domo eiusdem Willelmi. Requisitus si uult se defendere de hiis que in inquisitione inventa sunt contra eum, dixit quod sic. Interrogatus si uult ea in scriptis recipere, dixit quod non. Et est dies crastina sibi assignata ad plura dicenda.

ANNEXE

Déposition extraite du Registre du greffier de Carcassonne publiés par Célestin Douais in Documents pour servir à l'histoire de l'inquisition dans le Languedoc, Librairie Honoré Champion, Paris, 1977, p. 189-193.

La même année, le 7 des calendes de septembre¹, Arnaud Fabre, jadis de Montolieu mais maintenant de Saissac, a comparu devant maître Raymond David, inquisiteur, et requis s'il voulait ajouter quelque chose à sa confession, il a dit que oui, à savoir qu'il avait vu Pierre Fabre et son compagnon, hérétiques, à Montolieu, dans la maison de Bernard Gairveuf en présence dudit Bernard et de Jeanne, son épouse. Interrogé, il a dit ne plus se souvenir si lui-même ou les autres adorèrent là. En ce qui concerne l'époque, il ne se souvient plus.

De même, à Montolieu, dans la maison d'Arnaud Rivelle, il vit les précédents hérétiques que lui-même et ledit Bernard Gairveuf avaient amené là en présence dudit Arnaud et de Guillemette, son épouse, et de Guillemette, épouse dudit Arnaud. Interrogé, il a dit ne plus se souvenir si lui-même ou les autres adorèrent là. En ce qui concerne l'époque, comme au-dessus.

De même, interrogé pour savoir si une fois il vit des hérétiques ailleurs il a dit que oui, les hérétiques précédents, dans la maison de Pierre Beg en présence de Pierre Beg et d'Ermessende, son épouse. Il y vit aussi Arnaud Bacia qui avait amené là avec le témoin lesdits hérétiques, que Matthieu Jean avait remis au témoin à la porte « *des Quatre* ». Interrogé pour savoir s'il adora ces hérétiques ou s'il vit les autres adorer, il a dit ne plus se souvenir. Deux jours après, le témoin et ledit Arnaud emmenèrent de là ces hérétiques et les remirent à Rainier qui partit avec eux. En ce qui concerne l'époque, comme au-dessus.

Interrogé, il a dit qu'il n'avait pas vu ailleurs les hérétiques et qu'il ne savait autre chose sur lui-même ou sur les autres, excepté ce qu'il a dit. Interrogé, il a dit qu'il n'avait jamais vu une quelconque personne hérétique et qu'il n'était pas présent à l'hérétication de Guillemette Forest, sa sœur, épouse alors de Guillaume Molinier. Il ne vit pas non plus les hérétiques dans la maison de ce Guillaume à une autre époque. Requis de dire s'il voulait se défendre de ce que l'inquisition à trouver contre lui, il a dit que oui. Interrogé pour savoir s'il voulait le recevoir par écrit, il a dit que non, et il a été assigné le lendemain à en dire plus.

1 27 décembre 1252.

LA DÉPOSITION D'ARNAUD FABRE

Item, anno quo supra, III nonas septembris. Dictus Ar. testis iuratus addidit confessioni sue dicens quod ipse testis et G. Molinerii, sororius suus, adduxerunt quadam uice ad domun eiusdem G., apud Montem Olivum, P. Fabri et socium suum G. Carcasses, hereticos, ad hereticandum Willelma Silvam, sorrorem suam, uxorem dicti G. ; et ibi dicti heretici hereticuerunt secundum ritum suum eandem Guillelman in egritudine qua decessit, presentibus dicto Guillelmo et ipso teste, qui faciebat custodiam ad hostium domus ne aliquid posset ibi superuenire. De tempore, circiter XIII annos.

Item, apud Montem Olivum Matheus Iohannis uenit ad ipsum testem, quod accederet apud Palumberias ad dictum fratrem suum et Terrenum de Silua hereticos, quod ipse testis fecit ; et inuenit dictos hereticos et adduxit eos inde in domun Petri de Fontercio et Guillelme Isarne, que recepit eos ad preces ipsius testis ; et uidit ibi cum eis dictum P. et Isarnam, uxore eius, et dictam Guillelman et Guilelman Diurnam, ancillam domus ; et ibi ipse testis adorauit dictos hereticos et uidit alios adorantes et bibit cum eis. Et post duos dies ipse testis et Willelmus Terreni aduxerunt eos inde et associauerunt eos usque ad uineas de Cabrairissa ; et ibi, in recessu, ambo adorauerunt eos ; et ipse testis accepit pacem ab eis. De tempore quod supra.

Item, de mandato Ber. Guilaberti, de Saxiaco, ipse testis uenit apud Saxiaco ad dictum hereticum, qui tradidit sibi quoddam rest de tructis ; et ambo iuerunt ad domun Arnaudi Poncii eiusdem castri, ubi inuenerunt P. Fabri et socium suum hereticos, et dederunt eis dictas tructas, presentibus dicto Ar. et Guillelma, uxore eius ; set ipse testis non adorauit nec uidit adorari ; et de nocte ipse testis et dictus Ber. eduxerunt inde dictos hereticos et duxerunt eos ad domun eiusdem Ber. ; et eadem nocte, ipso teste ibi remanente, dictus Ber. recessit cum illis hereticis et duxit eos alicubi in villa. De tempore quod supra.

Item, apud Montem Olivum, in domo Mathei Iohannis, uidit propredictos hereticos, presentibus dicto Matheo et Raimunda Porcella, uxore eius ; set ipse testis non adorauit, nec uidit adorari ; tamen bibit cum eis. Et fuit eodem tempore.

ANNEXE

De même, la même année, le 3 des nones de septembre.¹ Arnaud Fabre, témoin juré, compléta sa confession en disant que lui-même et Guillaume Molinier, son beau-frère, amenèrent une fois Pierre Fabre et son compagnon, Guillaume Carcassès, à la maison de ce Guillaume, à Montolieu, pour hérétiquer Guillemette Forest, sa sœur, épouse dudit Guillaume, et là lesdits hérétiques hérétiquèrent selon leur rite ladite Guillemette pendant la maladie dont elle mourut, en présence dudit Guillaume et du témoin qui faisait la garde devant l'entrée de la maison afin que personne ne puisse survenir là. En ce qui concerne l'époque, 14 ans environ².

De même, Matthieu Jean vint auprès du témoin à Montolieu pour qu'il aille aux Palombières auprès de son dit frère et de Terren de Laforest, hérétiques, ce que le témoin fit. Il trouva lesdits hérétiques et les amena de là à la maison de Pierre de Fonters et de Guillemette Isarn qui les reçut à la demande du témoin. Il vit là en leur compagnie ledit Pierre et <Guillemette> Isarn, son épouse, ainsi que ladite Guillemette³ et Guillemette Diurna, servante de la maison. Le témoin adora là lesdits hérétiques et vit les autres adorer. Il but aussi avec eux. Deux jours après, le témoin et Guillaume Terren les sortirent de là et les accompagnèrent jusqu'aux vignes de *Cabrerissa* et là, au départ, tous deux les adorèrent. Le témoin reçut aussi la paix d'eux. En ce qui concerne l'époque, comme au-dessus.

De même, à la demande de Bernard Guilabert, de Saissac, le témoin vint à Saissac auprès dudit hérétique qui lui remit une gerbe de truite et tous deux allèrent à la maison d'Arnaud Pons, du même *castrum*. où ils trouvèrent Pierre Fabre et son compagnon, hérétiques. Ils leur donnèrent lesdites truites en présence dudit Arnaud et de Guillemette, son épouse, mais le témoin n'adora pas ni ne vit adorer. Le témoin et ledit Bernard sortirent de là ces hérétiques de nuit et les conduisirent à la maison de ce Bernard. Le témoin resta là cette nuit-là mais ledit Bernard repartit avec ces hérétiques et il les conduisit quelque part en ville. En ce qui concerne l'époque, comme au-dessus.

De même, à Montolieu, dans la maison de Matthieu Jean, il vit les précédents hérétiques en présence dudit Matthieu et de Raymonde Pourcella, son épouse, mais le témoin n'adora pas ni ne vit adorer. Il but cependant avec eux. C'était à la même époque.

1 3 décembre 1252.

2 Vers 1238.

3 Il s'agit probablement de l'épouse d'Arnaud Fabre, Guillemette Forest.

LA DÉPOSITION D'ARNAUD FABRE

Item, apud Montem Olivum, in domo Marie Boilona, uidit propredictos hereticos, presente dicta Maria et Raimundo de Caux et Rainerio. Set non adorauit, nec uidit adorari. De tempore quod supra.

Dixit etiam quod P. Lombardi uidit dictos hereticos in domo ipsius testis, et adorauit eos, et misit per ipsum testem I cucurbitam uini et I punheriam pisorum. De tempore quod supra.

Dixit etiam quod ipse testis et Ber. Gourveufa adorauerunt, in domo eiusdem Ber., dictos hereticos. De tempore quod supra.

Adiecit etiam se comedisse in domo sua cum dictis hereticis in eadem mensa, dicendo « *benedicite* » in principio cibi et potus et in quolibet genere cibi nouiter sumpti, hereticis respondentibus « *Deus vos benedicat* ».

Item, audiuit monicionem et predicationem dictorum hereticorum, et credit ipsos esse bonos homines et ueraces et amicos Dei et habere bonam fidem, et si decederet in secta eorum crederet saluari. Et fuit per quinquennium in illa credencia. Et recognouit quod male fecit, quia olim, apud Montem Oliuum coram aliis inquisitoribus, et alia uice coram Domino episcopo Carcassone, et postmodum coram magistris Radulpho et R. David inquisitoribus, multociens in iudicio requisitus, negauit veritatem contra proprium iuramentum et scienter deieruit. Requisitus quare negauit, dixit quod propter verecundiam et timorem, et quia conduxerat cum Guillelmo Molinerio se non reuelaturum ea que sciebat de ipso et de uxore eius Willelma.

Item, dixit quod ante uidit dictos hereticos in domo Ar. de Riuello et in domo P. Beg, sicut dictum est ; adoruit eos ut supra.

Hec deposuit apud Carcassonam coram magistris Radulpho et R. David inquisitoribus, et P. Ariberti, notario, qui hec scripsit.

ANNEXE

De même, à Montolieu, dans la maison de Marie Boilona, il vit les précédents hérétiques en présence de ladite Marie, de Raimond de Caux et de Rainier, mais il n'adora pas ni ne vit adorer. En ce qui concerne l'époque, comme au-dessus.

Il a dit aussi que Pierre Lombard avait vu lesdits hérétiques dans la maison du témoin et les adora. il leur envoya aussi, par le témoin, une gourde de vin et une poignée de poissons. En ce qui concerne l'époque, comme au-dessus.

Il a dit aussi que lui-même et Bernard Gourveuf adorèrent lesdits hérétiques dans la maison de ce Bernard. En ce qui concerne l'époque, comme au-dessus.

Il a ajouté aussi avoir manger dans sa maison avec lesdits hérétiques à la même table, en disant « *Bénissez* » avant de manger et de boire, et à n'importe quel genre de nourriture nouvellement consommée les hérétiques répondaient « *Dieu vous bénisse* ».

De même, il entendit l'exhortation et la prédication desdits hérétiques, et il crut qu'ils étaient des hommes bons et vrais, et amis de Dieu, et qu'ils avaient une bonne foi, et s'il avait décédé dans leur secte, il aurait cru être sauvé. Il resta dans cette croyance pendant cinq années. Il a reconnu aussi qu'il avait mal agit parce que jadis à Montolieu, devant les autres inquisiteurs, et une autre fois devant le seigneur évêque de Carcassonne, et par la suite devant maître Radulphe et Raimond David, inquisiteurs, il nia la vérité contre son propre serment alors qu'il en était requis judiciairement, et il se parjura sciemment. Requis de dire la raison pour laquelle il nia, il a dit que c'était par honte et par peur parce qu'il avait convenu avec Guillaume Molinier qu'il ne révélerait rien de ce qu'il savait sur lui et sur son épouse, Guillemette.

De même, il a dit qu'il avait vu avant lesdits hérétiques dans la maison d'Arnaud de Rivelle et dans la maison de Pierre Beg, comme cela a été dit, et il les adora comme au-dessus.

Il a fait cette déposition à Carcassonne devant maître Radulphe et Raimond David, inquisiteurs, et Pierre Aribert, notaire, l'a écrite.

DÉPOSITION DE GUILLAUME DE VILLANIÈRE ET SES TÉMOINS

Anno quo supra, V idus octobris. G. Villaneria, de Salsinhanum, testis iuratus dixit quod nunquam uidit hereticos apud Salsinhanum nec alibi ; nec unquam credit, nec adorauit, nec dedit, nec misit, nec duxit, nec receptauit, nec eorum predicationem audiuit.

Interrogatus dixit quod tempore illo quo Petrus Pollanus et socius eius heretici erant apud Salsinhanum, in domo matris ipsius testis, uidelicet tempore guerre Uicecomitis, ipse non erat ibi, nec fuit ibi quandiu illi heretici fuerunt ibi ; et hoc probabit, ut dicit, per Petrum Buada, de Vilaneria, et R. Amelli, de Salsinhanum. Interrogatus ubi erat illo tempore, dixit quod erat in quadam excubia contra Cabaretum.

Anno et die predictis, R. Amelii, de Salsinhanum, testis iuratus dixit quod Guillelmus Vilaneria, de Salsinhanum, fuit bene per tres septimanas cum ipso teste et multis aliis in excubia contra Cabaretum, tempore guerre Uicecomitis ; et tunc comedebantur ficus et racemi. Interrogatus si scit quod dictus G. esset in dicta excubia quando P. Pollanus et socius heretici erant apud Salsinhanum in domo Bernarde Vilanerie, matris Guillelme, dixit se nescire.

Anno et dies predictis. Petrus Buada, de Vilaneria, testis iuratus, dixit idem quod proximus.

ANNEXE

Déposition extraite du Registre du greffier de Carcassonne publiés par Célestin Douais in Documents pour servir à l'histoire de l'inquisition dans le Languedoc, Librairie Honoré Champion, Paris, 1977, p. 195-196.

La même année, le 5 des ides d'octobre¹, Guillaume de Villanière, de Salsigne, témoin juré, a dit qu'il n'avait jamais vu les hérétiques à Salsigne ni ailleurs, ni ne crut une fois, ni n'adora, ni ne donna, ni n'envoya, ni ne conduisit, ni ne reçut, ni n'entendit leurs prédication.

Interrogé, il a dit qu'à l'époque où Pierre Polhan² et son compagnon, hérétiques, étaient à Salsigne dans la maison de la mère du témoin, à savoir à l'époque de la guerre du Vicomte³, il n'était par là et il n'y était pas aussi longtemps que les hérétiques se trouvaient là. Il le prouvera, à ce qu'il dit, par <les témoignages de> Pierre Buada, de Villanière, et de Raymond Amiel, de Salsigne. Interrogé pour savoir où il était à cette époque, il a dit qu'il était dans une garde contre Cabaret.

En l'an et jour susdits, Raymond Amiel, de Salsigne, témoin juré, a dit que Guillaume Villanière, de Salsigne, était bien pendant trois semaine avec le témoin et plusieurs autres dans la garde contre Cabaret à l'époque de la guerre du Vicomte, ils mangeaient alors des figues et des raisins. Interrogé pour savoir s'il savait si ledit Guillaume était présent à cette garde quand Pierre Polhan et son compagnon, hérétiques, étaient à Salsigne dans la maison de Bernarde Villanière, mère de Guillaume, il a dit ne pas savoir.

En l'an et jour susdits, Pierre Buada, de Villanière, témoin juré, a dit la même chose qu'au-dessus.

1 11 octobre 1252.

2 Dernier évêque connu de l'Église du Carcassès. Attesté entre 1240 et 1258, voir Jean Duvernoy, *L'histoire des cathares*, tome II, Privat, Toulouse, 1979, p. 351.

3 Vers 1240.

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION :	p. 1
TEXTE ET TRADUCTION :	
Guillaume Cabanne, de Leuc	p. 11
Guillaume de Licayrac, de Leuc	p. 13
Guillaume Boyer, de Leuc	p. 13
Jourdane Morella, de Leuc	p. 15
Lombarde de Leuc	p. 15
Alazaïs de Leuc	p. 17
Guillaume de Cornèze, de Carcassonne	p. 19
Arnaud Pagès, de Cornèze.....	p. 19
Na Faïs de Cornèze	p. 21
Arsende de Montlaur	p. 27
Guillaume Court, de Rieux-en-Val	p. 27
Jean Alberic, de Villetritouls	p. 27
Guillemette Bonnefille, de Taurize	p. 29
Raymond Villandriz, de Cavanac	p. 29
Guillaume Sicre, de Cornèze	p. 39
Pierre Estève, de Cornèze	p. 39
Raymond de Cuxac-Cabardés	p. 39
Bernard Pagès, de Cornèze	p. 41
Guillaume Arnal, d'Alet	p. 41
Raymond Pagès, de Cornèze	p. 41
Garsende Pelegrina, de Rustiques	p. 43
Rixende de Villefloure	p. 43
Saisia de Cavanac	p. 43

Sicre de Cavanac	p. 45
Alazaïs de Bax, de Verzille	p. 63
Bernard Carcassés, de Villefloure	p. 65
Pons Adlabert, de Couffoulens	p. 71
Guillaume Bonfils, de Taurize	p. 73
Guillaume Arnal, de Taurize	p. 75
Raymond Durant, de Taurize	p. 75
Raymonde de Couffoulens	p. 75
Juliana de Preixan	p. 75
Riche du bourg de Carcassonne	p. 77
Bernard Teisseire, de Carcassonne	p. 77
Raymond Vital, de Rieux-en-Val	p. 77
Alamande Cat, d'Arzens	p. 79
Guillaume-Arnaud Borna	p. 83

ANNEXE :

Déposition de Raymond de Niort	p. 87
Témoins contre Raymond de Niort	p. 89
Déposition d'Arnaud Fabre	p. 93
Déposition de Guillaume Villanière et de ses témoins	p. 99

